

**L'influence du facteur juridique sur les évolutions politiques de l'Égypte à
l'ère Hosni Moubarak**

Omar Shalaby

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise en science politique

École d'études politiques

Faculté des sciences sociales

Université d'Ottawa

Résumé

Le monde arabe, où l'Égypte occupe une place de choix par sa situation géographique et son histoire, n'a pas connu de gouvernements démocratiques depuis l'accès à l'indépendance des pays le composant. On soulève dans ce travail la question des mécanismes de la survivance autoritaire dans le monde arabe en prenant pour cas d'étude le régime d'Hosni Moubarak, les récentes mobilisations de janvier 2011 constituant à notre avis un « test » pour les dynamiques d'ajustement autoritaire à l'œuvre depuis trente ans en Égypte. Alors que certains auteurs soutiennent la cause d'une judiciarisation de la vie politique en Egypte stimulée par la place du droit et des juridictions judiciaires dans le pays, dans quel sens ont évolué les marges de manœuvre d'agents politiques et juridiques égyptiens ? La Haute Cour constitutionnelle a-t-elle été un facteur de stabilisation pour le régime autoritaire d'Hosni Moubarak ou bien, a-t-elle constitué un rempart contre le régime en place ?

Alors que les *Democratization studies* ont démontré leurs limites conceptuelles pour appréhender les évolutions politiques dans un espace supposément aux prises avec une « exception autoritaire » régionale, cette recherche s'inscrit dans la vague d'écrits offrant une lecture de la reconfiguration autoritaire dans l'espace arabe. En premier lieu, nous analyserons l'impact de l'activité jurisprudentielle émanant de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne en matière de défense des droits politiques, et cela afin de montrer de quelle manière cette institution a participé à la survivance du régime de Moubarak (1981-2010). En second lieu, on confirmera nos observations à partir d'une étude portant sur les droits économiques levant le voile sur une « complaisance stratégique » des juges constitutionnels vis-à-vis du pouvoir politique. Néanmoins, ce ne sera qu'en remettant en contexte cette sphère professionnelle qu'il sera possible, dans un troisième temps, d'en expliquer les raisons en appréciant la sensibilité de ce segment professionnel à la notion d'indépendance judiciaire.

Table des matières

Introduction.....	p. 4-12
Chapitre I.....	p. 13-44
Chapitre II.....	p. 45-70
Chapitre III.....	p. 71-110
Conclusion.....	p. 111-117
Bibliographie.....	p. 118-128

Introduction

Le monde arabe, où l'Égypte occupe une place de choix par sa situation géographique et son histoire, n'a pas connu de gouvernements démocratiques depuis l'accès à l'indépendance des pays le composant. Quelques décennies plus tard, alors que certains analystes enthousiastes voyaient dans la « troisième vague de démocratisation » déferlant sur les côtes sud-américaines, asiatiques et africaines, une « fin de l'histoire », il n'en fut rien en Égypte. En réalité, les gouvernants égyptiens ont su réaffirmer, à différentes périodes et par différents moyens la stabilité de leur emprise sur le régime politique. On soulève dans ce travail la question des mécanismes de la survivance autoritaire dans le monde arabe en prenant pour cas d'étude le régime d'Hosni Moubarak, les récentes mobilisations de janvier 2011 constituant à notre avis un « test » pour les dynamiques d'ajustement autoritaire à l'œuvre depuis trente ans en Égypte.

La « révolte des juges ¹ » - un mouvement de contestation qui est parti d'un épisode médiatisé opposant un juge et un avocat alexandrins et qui a abouti à un conflit ouvert contre le régime d'Hosni Moubarak - précédée par une série de décisions jurisprudentielles de la Haute Cour constitutionnelle (HCC), la cour suprême égyptienne - redonnant *a priori* des couleurs au principe démocratique de l'État de droit en Égypte - justifie notre curiosité scientifique. À l'échelle arabe, la justice constitutionnelle égyptienne se distingue pour avoir été active en produisant depuis plus de trente ans une jurisprudence protectrice en matière de droits politiques, de liberté d'expression, ou encore de droits économiques, orientation qui lui a valu le titre de « gardienne des libertés publiques ² ».

Si le champ juridique occupe de plus en plus le devant de la scène en Égypte, la norme de droit a constamment été associée aux évolutions majeures qu'a connues le pays au cours du XX^e siècle. C'est entre autres par le droit que Gamal Abdel Nasser met en œuvre son projet socialiste visant à nationaliser l'économie du pays au début des années 1950, rompant brutalement avec l'ère libérale prévalant à l'époque coloniale. Trois décennies plus tard, c'est à nouveau en s'appuyant sur la règle de droit que le régime change de cap en promulguant une nouvelle constitution (1971) acquise au dogme néo-libéral : l'Égypte

¹ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Le printemps des juges et la réactualisation autoritaire en Égypte », *Politique africaine*, vol. 108, 2007, p. 67-85.

² BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « La Haute Cour constitutionnelle égyptienne, gardiennes des libertés publiques », *Égypte/Monde arabe*, vol. 2, 1999, p. 17-53.

entre alors dans l'ère de l'*Infitah* (ouverture). Filles de cette nouvelle *doxa*, certaines transformations ont lieu dans le champ juridique, parmi elles, la mise en fonction de la Haute Cour constitutionnelle constitue très certainement un marqueur central de cette nouvelle ère dans le domaine judiciaire.

Plus récemment, les séries de réformes législatives et constitutionnelles adoptées à l'ère Hosni Moubarak datant respectivement de mars 2006 et de juin 2007 avaient à leur tour pour objectif de catalyser une dynamique présentée au grand public comme démocratique, mais qui en réalité était destinée à marginaliser l'opposition religieuse et certains acteurs comme les juges dans le cadre de la préparation d'une transmission héréditaire du pouvoir, d'Hosni Moubarak à son fils Gamal. Ces initiatives s'inscrivaient dans une tendance à la multiplication des règles de droit relatives aux libertés individuelles (droits politiques, liberté d'expression, liberté d'opinion, liberté d'association) et qui seraient au cœur d'une démocratisation « par doses » tant vantée par le régime de Moubarak. Enfin, cet usage du droit par les dirigeants égyptiens ne fait pas non plus exception à l'ère post Moubarak : le Commandement suprême des Forces armées a, de nouveau fait appel à la règle juridique dans le contexte mouvementé d'une irruption de la « fluidité politique ³ » sous l'effet de mobilisations populaires aussi puissantes qu'inédites.

Si le droit a souvent accompagné en Égypte les mutations économiques et politiques majeures depuis la seconde moitié du XX^e siècle, c'est par la règle de droit que les régimes ont gouverné d'une main de fer pendant plusieurs décennies successives en Égypte. En maintenant en place des juridictions judiciaires au service de la coercition, à l'instar des tribunaux militaires et des cours d'exceptions, tout en transposant de nouvelles institutions issues des démocraties réelles, le droit a joué un rôle central en accompagnant le discours du changement en réalité guidé par un souci d'inertie. Afin de mettre en avant les contradictions juridiques nées du croisement entre droit et politique en Égypte, nous nous sommes basés sur une analyse de la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle (1979-2010) mise en contexte grâce à une étude de la presse égyptienne et étrangère (*Al-ahram Weekly*, *Masri el-youm*, *The Egyptian Gazette*, *Le journal Le Monde*), des média satellitaires (*Al-jazeera*, *Cable News Network*, *France 24*) mais aussi des analyses produites par des experts en constitutionalisme et en politique égyptiens. L'objectif de cette démarche était de rendre compte des liens unissant droit et politique à

³ DOBRY, Michel, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 125.

l'ère Hosni Moubarak, et d'en vérifier les fondements à partir de leur actualisation à l'ère révolutionnaire (Janvier 2011).

Le départ inattendu du président Moubarak a d'ailleurs empêché, au moins temporairement, une recherche de terrain dont l'objectif était de confronter nos observations avec les dynamiques à l'œuvre dans l'espace judiciaire égyptien, démarche en expansion dans le domaine de la recherche sur les autoritarismes contemporains⁴.

Nous avons voulu nous écarter de la perspective empruntée par nombre d'auteurs sur l'autoritarisme dans le monde arabo-musulman. On a souhaité passer outre les frontières des théories émises par la politique comparée pour porter notre regard vers d'autres rivages scientifiques : en faisant de cette thèse un rapprochement entre deux domaines distincts, on ambitionne de mettre le droit au service d'une étude tournée vers l'explication de phénomènes politiques.

Ce travail s'inscrit dans des courants récents d'analyse de l'autoritarisme qui entendent prêter attention aux institutions, à leur fonctionnement et aux principes qui organisent les régimes autoritaires⁵. Alors que certains auteurs considèrent que les institutions en régime autoritaire sont des façades ou des voiles d'une réalité plus importante, nous pensons qu'au contraire il est nécessaire de prendre ces institutions au sérieux⁶. Elles ont démontré qu'elles étaient devenues un enjeu ou une ressource de luttes politiques en terrain autoritaire, contraignant les dirigeants à composer avec elles bien plus qu'à travers elles. Ces institutions ont une vie et un fonctionnement propre dont il faut tenir compte pour expliquer le fonctionnement et les transformations des autoritarismes aujourd'hui.

En amont, on légitime notre démarche à partir des limites de théories singularisant l'espace arabe dans un monde supposément lancé sur la voie de la « globalisation démocratique ⁷ » : les théories de la démocratisation⁸. Si les transitologues ont été guidés

⁴ OSIEL, Mark J., « Dialogue With Dictators: Judicial Resistance in Argentina and Brazil », *Law and Social Inquiry*, vol. 20, n°2, 1995 (printemps), p. 480-560.

ELLMAN, Stephen, « Struggle and legitimation », *Law and social inquiry*, vol. 20, issue 2, 2006, p. 339-348.

GINSBURG, Tom, MUSTAFA, Tamer, *Rule By Law: The Politics of Courts in Authoritarian Regimes*, Londres, Cambridge, 2008.

⁵ HEYDEMANN, Steven, « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », *Critique internationale*, vol.17, n°4, octobre 2002, p. 54-62.

⁶ ALBRECHT, Holger, SCHLUMBERGER, Oliver, « "Waiting For Godot": Regime Change Without Democratization in the Middle East », *International Political Science Journal*, vol. 25, October 2004, p. 371-392.

⁷ CAMAU, Michel, « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », *Critique internationale*, Vol. 1, n° 30, 2006, p. 61.

⁸ O'DONNELL, Guillermo, SCHMITTER, Philippe, *Transitions From Authoritarian Rule. Tentative Conclusions About Uncertain Democracies*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1986.

par « what they wanted to find, and rarely for what actually happened ⁹ » - faisant planer un biais téléologique au-dessus des études sur la démocratisation -, les théories culturalistes souffrent des mêmes défauts, celles-ci pensant le changement dans le monde arabe sans vraiment tenir compte des évolutions socio-historiques connues dans la région (époque coloniale, influence religieuse, évolutions démographiques)¹⁰.

En réalité, la recherche en science politique a lentement évolué sur la notion d'autoritarisme, et cela depuis une quarantaine d'années. Sans entrer dans le débat opposant la démarche classique (Aristote) à celle des Modernes (Montesquieu) sur les critères à retenir pour classer les régimes, Raymond Aron gardait à l'esprit la nécessité de cerner « les caractéristiques majeures à partir desquelles la logique interne de chaque régime peut être comprise ¹¹ ». Prenant appui sur le degré de multipartisme, Aron distingue clairement dans les années 1960 deux types majeurs de gouvernement : la démocratie libérale et le régime totalitaire.

Force est de constater que « tous les régimes des temps modernes ne tombent pas dans la catégorie des démocraties libérales ou dans celle des régimes totalitaires ¹² » comme le souligne Philippe Bénetton, il est devenu nécessaire de cerner les caractéristiques de régimes « qui n'entraient pas dans la catégorie des démocraties et pour lesquels le qualificatif de régime totalitaire ne s'appliquait pas en toute rigueur ¹³ ».

Parmi les traits caractéristiques de cet entre-deux politique, à mi-chemin entre totalitarisme et démocratie, on trouve au cœur du régime autoritaire un refus de l'alternance politique qui s'exprime en pratique par une limitation du pluralisme, notamment grâce à l'usage de la violence politique. En d'autres termes, le principe majeur distinguant une configuration politique autoritaire d'une démocratie libérale réside dans « un système de contrôle ¹⁴ » visant avant tout l'exclusion politique. De là, découle la définition de Juan Linz présentant les régimes autoritaires comme « des systèmes à pluralisme limité mais non responsables, sans idéologie directrice

HAMMOUDI, Abdellah, *Maitres et disciples : genèses et fondements des pouvoirs autoritaires dans les sociétés arabes*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2001.

SHARABI, Hisham, *Neopatriarchy: a Theory of Distorted Change in Arab Society*, New York, Oxford University Press, 1988.

⁹ALBRECHT, Holger, SCHLUMBERGER, Oliver, *op. cit.*, p. 374.

¹⁰ DOBRY, Michel, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *Path dependence* », *Revue française de science politique*, vol. 50, n°4-5, 2000, p. 589-590.

¹¹ ARON, Raymond, *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, p. 54-55.

¹² BENETTON, Philippe, *Les régimes politiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 94.

¹³DROZ-VINCENT, Philippe, « Quel avenir pour l'autoritarisme dans le monde arabe », *Revue française de science politique* vol. 54, n°6, décembre 2004, p. 945.

¹⁴ *Ibidem*.

élaborée ¹⁵», ce qui les distingue d'un gouvernement totalitaire (fascisme, nazisme) « qui n'a rien d'un despotisme libéral ¹⁶».

Pourtant, depuis cette première définition proposée dans les années 1970, la recherche scientifique n'a su que bâtir « par défaut » les fondements d'une catégorie molle en la présentant sous les traits d'un concept hybride, « produit de l'immaturation démocratique ou de la dégénérescence totalitaire ¹⁷». La réédition de l'ouvrage fondateur de J.Linz, tout en ayant la sagesse de reconnaître les limites de son apport sur l'autoritarisme, ne nous permet toujours pas d'en relever les défis¹⁸. Néanmoins, parmi les recherches ayant le plus approfondies ces catégories hybrides, le concept de « competitive authoritarian regime ¹⁹» de Steven Levitsky et Lucan Way se distingue pour avoir affiné cette catégorie molle. Soulignant la démarcation entre les régimes autoritaires compétitifs et les régimes purement autoritaires, les systèmes politiques contemporains se caractériseraient par un dynamisme, passant assez souvent d'une catégorie à l'autre en raison de l'émergence d'espace de contestation. Même si ce n'est pas le cas du régime mis en place par Hosni Moubarak qui, selon Levitsky et Way, reste fermement amarré aux rives de l'autoritarisme, ce travail consacre l'émergence d'un lieu de contestation qui est au cœur de cette recherche scientifique : la sphère judiciaire. En analysant le cadre égyptien à partir des notions de « norme de droit », de « recours en annulation », d'« interprétation des juges » et de « réformes législatives et constitutionnelles », objets plus traditionnellement choyés par la doctrine juridique que par la recherche en science politique, on souhaite donc élargir notre compréhension de la longévité des régimes autoritaires contemporains à partir de leur sphère judiciaire.

Cette démarche s'inscrit dans le sens de travaux ayant redécouvert depuis une vingtaine d'années l'influence du judiciaire sur le politique dans les régimes contemporains. Héritiers des analyses portant sur l'influence de la Cour suprême américaine sur les évolutions politiques au XIX^e et XX^e siècle, une série d'auteurs se sont penchés sur la portée de la jurisprudence d'autres juridictions constitutionnelles. Plusieurs cas d'études soulignent le rôle remarquable joué par certaines cours dans la protection des droits politiques : c'est notamment le cas des Hautes Cours constitutionnelles autrichienne et

¹⁵ LINZ, Juan, *Totalitarian and Authoritarian Regimes*, London, Lynne Rienner Publishers, 2000, p. 297.

¹⁶ HERMET, Guy, « L'autoritarisme » dans GRAWITZ, Madeleine, LECA, Jean, *Traité de Science politique*, Paris, Presses universitaires de France, tome 2, 1985, p. 274.

¹⁷ HERMET, Guy, *op. cit.*, p. 272.

¹⁸ LINZ, Juan, *Régimes totalitaires et autoritaires*, Paris, Armand Colin, 2006.

¹⁹ LEVITSKY, Steven, WAY, A. Lucan, « Elections Without Democracy: The Rise of Competitive Authoritarianism », *Journal of Democracy*, vol. 13, n°2, 2002, p. 53-57.

italienne²⁰. Ayant bâti leur notoriété dans le champ politique, certaines juridictions se sont mêmes distinguées, à l'instar de la Cour constitutionnelle allemande, pour s'être opposées à la volonté du Législateur sur des questions sensibles comme la dépénalisation de l'avortement²¹. A certaines exceptions près – le Conseil constitutionnel français n'ayant pas tenu le rôle de « troisième chambre ²² » –, les juges constitutionnels ont clairement investi le champ politique des démocraties réelles en influençant directement le travail des décideurs politiques, si bien qu'on constate que le Congrès américain s'est accoutumé à « always keep one eye on the Supreme Court in making policy ²³ ».

En terrain autoritaire, les masses ont des juridictions constitutionnelles et des opportunités qu'elles offrent à un ajustement des réalités socio-économiques. Quand ces institutions n'ont pas été simplement dominées par l'exécutif ou dissoutes par le régime en place (Guatemala, Hongrie, Pologne, Russie, Sri Lanka, Yougoslavie), elles ont servi d'espace pour la défense de droits socio-économiques ou la résolution de conflits ethniques, palliant ainsi le retrait- voire l'absence- d'État (Malaisie, au Mozambique, Pérou, Tanzanie)²⁴. Exception faite des Philippines, rares sont les espaces en Afrique et en Asie où « the judicialization of politics be said to be a significant²⁵ » tendance. Deux décennies plus tard, les positions scientifiques de Tamer Mustapha sur lesquelles nous reviendrons largement en raison de leur portée sur notre cas d'étude constitueront la version égyptienne des thèses contemporaines défendant la judiciarisation du politique en terrain autoritaire. Il nous incombera de vérifier dans quelle mesure il est possible de parler de judiciarisation de la vie politique égyptienne à l'ère Hosni Moubarak.

En corollaire, notre étude présente pour second objectif théorique de s'inscrire dans un domaine de recherche en expansion dans la région : la sociologie juridique. En constituant l'Égypte à l'ère Hosni Moubarak en cas d'étude, on souhaite voir comment des processus juridiques participent à la stabilité politique d'un régime autoritaire

²⁰ FAVOREU, Louis, *Les cours constitutionnelles*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 50-51.

ZAGREBELSKY, G., *La giustizia costituzionale*, Bologna, Il Mulino, 1977, p. 303-335.

²¹ LANDFRIED, Christine, « Judicialization of Politics in Germany », *International Political Science Review*, vol. 15, n°2, Avril 1994, p. 113-124.

²² FAVOREU, Louis, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Presses universitaires de France, 1985.

²³ BETH, Loren P., *Politics, The Constitution and the Supreme Courts. An introduction to the Study of Constitutional Law*, New York, Harper and Row Publishers, 1969, p. 59.

²⁴ *Ibid.*, p. 119-121.

TIRUCHELVAM, Nilaan, COOMARASWAMY, Rhadika, *The Role of the Judiciary in Plural Societies*, New York, St Martin's Press, 1987.

TROCHEV, Alexei, *Judging Russia: Constitutional Court in Russian Politics, 1990-2006*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

²⁵ TATE, Neal, « The Judicialization of Politics in the Philippines and South East Asia », *International Political Science Review*, vol. 15, n°2, p. 187-197.

contemporain. La critique interne de la théorie autopoïétique d'un système juridique totalement autonome - c'est-à-dire comme un système fermé à l'influence de perturbations aléatoires en provenance de son environnement -, nous suggère de considérer les agents juridiques (magistratures de droit commun et constitutionnel) comme des agents sociaux sensibles aux conflictualités qui les entourent²⁶. S'écartant d'une vision instrumentaliste du champ juridique, l'apport de Pierre Bourdieu nous conduit à concevoir le champ juridique comme un ensemble constitué d'agents judiciaires placés en concurrence « pour le monopole du droit et de dire le droit, c'est-à-dire la bonne distribution ou le bon ordre²⁷ ». Ici, la règle de droit représente avant tout un texte indéterminé à la force symbolique avérée, et dont l'interprétation par les agents compétents (magistrats) répond à des intérêts singuliers tels que des considérations éthiques, financières ou politiques²⁸. En considérant ainsi la norme de droit à partir d'un champ où des experts (Parquet et juges constitutionnels égyptiens) sont guidés par des intérêts particuliers (statut professionnel, statut social) à partir de la défense d'acteurs sociaux clés (« profanes » ou clients), cette conception structurelle nous invite à pénétrer l'envers du décor du judiciaire afin d'y découvrir les tenants de luttes fixant « l'espace des possibles²⁹ ». Ceci est d'autant plus pertinent que si la mythification de la justice ferait du juge parfait « une machine sans défaut³⁰ », Pierre Mahillon souligne qu'en aval « la jurisprudence joue un rôle créateur, en principe dans les limites du droit positif, et qu'exceptionnellement elle peut contribuer à élargir ces limites³¹ ». Cela justifierait en pratique pourquoi Jacques Commailles, Laurence Dumoulin et Cécile Robert constate une « judiciarisation du politique³² » dans les sociétés contemporaines - une évolution qui découle d'un mouvement plus général de juridicisation d'autres domaines de la vie

²⁶LUHMANN, Niklas, *La légitimation par la procédure*, Québec, Les presses universitaires de Laval, 2001, p. 21.

TEUBNER, Gunther, *Autopoietic Law: a New Approach to Law and Society*, Berlin, Walter de Gruyter, 1987, p. 28-34.

²⁷BOURDIEU, Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, n°64, 1986, p. 4.

²⁸*Ibid.*, p. 6 et 11.

²⁹*Ibid.*, p. 4.

³⁰PERELMAN, Charles, « L'idée de justice dans ses rapports avec la morale, le droit et la philosophie », in *Le droit naturel, Annales de philosophie politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1956, p. 126.

³¹MAHILLON, Pierre, « Le rôle du juge dans l'interprétation : tension ou extension ? », in Van de Kerchove, Michel, *L'interprétation en droit : approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1978, p. 574.

³² La judiciarisation du politique se réfère au processus contemporain se caractérisant par l'entrée de questions traditionnellement abordées dans le domaine public dans l'arène judiciaire. En France, les affaires du « sang contaminé » et du « foulard islamique » sont deux exemples illustrant ce qui apparaît comme une nouvelle manière de gouverner. Cf. COMMAILLES, Jacques, DUMOULIN, Laurence, ROBERT, Cécile, *La juridicisation du politique*, Paris, La Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 2010, p. 197-210.

sociale peu enclins à formuler des besoins juridiques -, et qui trouve sa raison d'être dans une crise de légitimité des gouvernants.

Si l'existence d'une « judiciarisation du politique » est soutenue dans le cas égyptien par Nathan Brown, Mona El-Ghobashy et Tamer Mustapha, l'analyse bourdieusienne nous rappelle qu'il est nécessaire de tenir compte de considérations propres aux magistrats égyptiens afin de cerner pleinement les tenants de la jurisprudence égyptienne³³. Dans quelle mesure observe-t-on une judiciarisation de la stratégie des agents politiques depuis l'arrivée au pouvoir d'Hosni Moubarak ? Dans quel sens ont évolué les marges de manœuvre d'agents politiques et juridiques égyptiens ? La Haute Cour constitutionnelle a-t-elle été un facteur de stabilisation pour le régime autoritaire d'Hosni Moubarak ou bien, a-t-elle été un rempart protégeant les marges d'actions des agents politiques et juridiques entendant s'opposer aux gouvernants égyptiens ? En clair, on questionne tout au long de cette recherche l'influence d'actes juridiques clés tels que des décisions constitutionnelles, ou encore des réformes législatives et constitutionnelles, sur la réforme à des fins de stabilité du régime autoritaire égyptien.

En guise d'hypothèse de recherche, nous pensons que si la norme de droit constitue par ses propriétés conceptuelles un bouclier aux allures pro-démocratiques - accordant en effet aux agents de l'opposition politique et aux agents judiciaires la possibilité d'avoir recours à des stratégies juridiques - la Haute Cour constitutionnelle a participé en pratique à la survivance de l'autoritarisme en Égypte. En revanche, si l'épisode de la « révolte des juges » s'explique en partie par une réduction de la marge d'action de la magistrature à l'ère Hosni Moubarak, cette évolution trouve ses origines bien plus dans une stratégie étatique de verrouillage des champs juridique et public que dans les effets directs d'une jurisprudence constitutionnelle.

Le premier moment de notre étude rendra compte de l'évolution de la marge de manœuvre des opposants politiques à l'ère Hosni Moubarak. Recontextualisant préalablement l'activité partisane en terrain autoritaire, elle vérifiera dans quelle mesure on assiste réellement à une judiciarisation de la stratégie des opposants au régime égyptien (chapitre I).

³³ BROWN, Nathan, *The Rule of Law in the Arab World: Courts in Egypt and the Gulf*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

EL-GHOBASHY, Mona, « Constitutionalist Contention in Contemporary Egypt », *American Behaviorist Scientists*, vol. 51, n°11, July 2008, p. 1590-1610.

MUSTAPHA, Tamer, « Law versus the State: The Judicialization of Politics in Egypt », *Law & Social Inquiry*, vol. 28, n°4, 2003, p. 883-930.

Les contradictions entourant certains volets de la jurisprudence constitutionnels nous suggérerons, dans un second temps, d'analyser l'influence réelle des décisions des juges du Palais de justice de Mahdia sur la stabilité du régime égyptien (1981-2010)³⁴. L'objectif sera alors de voir dans quelle mesure et de quelle manière cette nouvelle juridiction judiciaire a assuré en pratique la stabilité de l'autoritarisme en Égypte (chapitre II).

Les constatations relevées à la fin de cette seconde étude nous inviteront, dans un troisième temps, à faire la lumière sur le comportement des juges constitutionnels vis-à-vis de la norme de droit. Ici, il sera question de cerner les dynamiques à l'œuvre dans le champ juridique égyptien afin d'expliquer le comportement des juge constitutionnels. Cette dernière étude modélisera en filigrane l'évolution de la marge de manœuvre des magistrats égyptiens à l'ère Hosni Moubarak, aussi bien pour les juges de droit commun que pour les juges constitutionnels. On vérifiera les facteurs qui expliquent les évolutions des marges d'action connues par la magistrature égyptienne à l'ère Moubarak (chapitre III). Enfin, nous conclurons cette analyse relative à l'influence des processus juridiques dans l'espace public en évoquant brièvement le rôle que ces derniers continuent à jouer depuis le retour inattendu de la « fluidité politique ³⁵ » en Égypte avec la Révolution de janvier 2011.

³⁴ Ville de la banlieue du Caire dans laquelle se situe la Haute Cour constitutionnelle.

³⁵ DOBRY, Michel, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 295.

Chapitre I- Marginalisation politique et judiciarisation de la stratégie des agents de l'opposition

On souhaite cerner l'évolution de la marge de manœuvre de l'opposition politique à l'ère Hosni Moubarak. Pour cela, on présentera dans un premier temps le fonctionnement des institutions partisanes en Égypte. En déterminant les dynamiques à l'œuvre dans l'espace public, nous mettrons en avant une série de facteurs structurels influençant la marge de manœuvre des forces d'opposition.

Ensuite, nous préciserons l'évolution de la marge de manœuvre de ces agents d'opposition tout au long des mandats successifs de Moubarak. Pour ce faire, nous dresserons une vue d'ensemble du poids des formations d'opposition au cours des différents rendez-vous électoraux qu'a connu l'Égypte depuis son accession au pouvoir. Cette seconde analyse sera l'occasion de décrire l'influence de processus juridiques à l'œuvre dans l'espace public égyptien. On pourra vérifier l'existence de voies de recours légaux pour les formations d'opposition, et on étudiera dans quelle mesure la norme de droit a canalisé l'action des agents d'opposition.

I. Les dynamiques partisanes en Égypte : les défis d'une opposition en milieu autoritaire

Avant d'apprécier la portée d'une « stratégie juridique » de l'opposition politique au travers d'une analyse jurisprudentielle, on cernera la manière dont ces organisations partisanes ont mené leurs activités politiques au cours de ces trente dernières années. Cette étude nous permettra de mettre en avant une première série de facteurs à l'origine de la marginalisation des forces d'opposition. Les observations réalisées reposeront également sur une analyse comparative avec les dynamiques à l'œuvre dans d'autres sociétés politiques en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et au delà.

Tenter de discerner les clivages idéologiques au sein du champ partisan égyptien est digne du « parcours du combattant » : les emprunts idéologiques sont nombreux, renforçant « le peu de clarté des discours politiques partisanes, l'absence ou l'imprécision des propositions et des programmes, au point qu'on peut s'interroger sur la réalité même

de certains partis politiques ³⁶». La preuve en est, malgré la reconnaissance officielle de 24 partis politiques en Égypte, « ideology tends to play a minor role in the electoral competition ³⁷». Les formations d'opposition apparaissent à la suite du morcellement d'un parti unique dont le discours de mobilisation est principalement lié à la lutte anti-coloniale (Union socialiste de Nasser en Égypte, Néo-destour de Habib Bourguiba en Tunisie). À la suite des échecs des politiques de développement post-indépendances il se trouve délégitimé³⁸. En aval, ce flou idéologique et programmatique a participé, en partie, à l'isolation des forces de l'opposition politique de la société égyptienne.

Les partis d'opposition ne reposent pas sur une assise militante suffisamment large pour assurer une relation avec les couches sociales égyptiennes. Un exemple parmi d'autres de cette distanciation des formations partisans de toute assise sociale, alors que l'Égypte connaissait de multiples mobilisations liées à des troubles socio-économiques dans la première moitié des années 2000, l'opposition n'a pas tenté de souder ces rassemblements ouvriers derrière des revendications politiques clairement exprimées³⁹. Les travaux récents de Joel Beinin montrent la quasi-absence de communication entre l'opposition et les ouvriers grévistes des usines égyptiennes⁴⁰. Cette situation s'explique, en partie, par une banalisation de la répression contre les formations politiques, l'état d'urgence participant en effet à les transformer en « *groupes proto-partisans* ⁴¹».

Cette observation n'est, en réalité, pas une particularité égyptienne, mais elle constitue au contraire, une récurrence dans des régimes où « l'opposition a une place qui lui est impartie par le régime ⁴²» (dans la région, c'est notamment le cas en Jordanie, Maroc, Syrie et Tunisie). Les ouvertures libérales opérées dans ces régimes autoritaires dans les

³⁶ BEN NEFISSA, Sarah, « Les partis politiques égyptiens entre les contraintes du système politique et le renouvellement des élites », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, vol. 81, n° 81-82, 1996, p. 65-68.

³⁷ KOEHLER, Kevin, « Authoritarian elections in Egypt: formal institutions and informal mechanism of rule », *Democratization*, vol. 15, n°5, december 2008, p. 979.

³⁸ SANTUCCI, Jean-Claude, « La place et le rôle des systèmes partisans dans les évolutions du champ politique » dans Elisabeth, Picard, *La politique dans le monde arabe*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 156.

³⁹ AL-ANANI, Khalil, « In Focus: Why Opposition Coalition Fail in Egypt ? », 14 avril 2008, <http://www.dailystaregypt.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=17567> (page consultée le 12 février 2011).

⁴⁰ BEININ, Joël, « L'Égypte des ventres vides », mai 2008,

<http://www.monde-diplomatique.fr/2008/05/BEININ/15861> (page consultée le 20 avril 2011).

⁴¹ Par cette expression, M. Camau et V. Geisser désignent des groupements politiques dont la marge de manœuvre est fortement limitée et dont la raison d'être ne se situent pas par un souci démocratique mais bien plus par des logiques particularistes.

CAMAU, Michel, GEISSER, Vincent, *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Science Po, 2003, p. 237.

⁴² DROZ-VINCENT, Philippe, *Moyen-Orient : pouvoirs autoritaires, sociétés bloquées*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 207.

années 1980 n'ont pas pour but d'ouvrir les portes des palais présidentiels aux forces d'opposition, mais elles reposent sur « un nouvel aménagement des relations entre le centre politique et les élites ⁴³ » dans le but de renforcer la position du régime en place, en incluant des opposants dans l'enceinte parlementaire au service du système politique. En pratique, cette caractéristique des systèmes politiques autoritaires va se matérialiser par des partis d'oppositions « confinés dans le rôle de simples auxiliaires du pouvoir d'État, peu disposés à travers leurs représentants à contester sa prééminence ⁴⁴ ». Revisitant sa conceptualisation de l'autoritarisme produite à partir du système espagnol des années 1970, Juan Linz précise déjà que « dans les régimes autoritaires, ceux qui accèdent au pouvoir comme porte-parole d'institutions ou de groupes divers, doivent leur position non seulement au soutien de ces groupes, mais aussi à la confiance que le ou les gouvernants sensibles à leur prestige et à leur influence placent en eux ⁴⁵ ». En terrain autoritaire, l'institution partisane devient donc un élément à la base d'une stratégie plus large destinée à renforcer l'emprise du parti hégémonique sur les structures de l'État bien plus qu'à catalyser une ouverture politique.

Cette domination de l'espace public par un pouvoir autoritaire entraîne une puissante division inter-partisane est-ce que ce n'est pas la division inter-partisane qui est un moyen de la domination de l'espace public par un pouvoir autoritaire. Si cette dernière constitue un indicateur de la bonne santé dans les démocraties occidentales, elle isole, au contraire, les forces d'opposition dans un cadre politique autoritaire. Sans entrer dans le détail de trente années de vie partisane égyptienne, les analystes déplorent le caractère fragmentaire d'une opposition aux revendications pourtant communes, et concernant directement leur marge de manœuvre (supervision par les juges des élections, fin de l'état d'urgence, limitation des mandats présidentiels, respect des libertés fondamentales). Dès le début des années 1980, Roger Owen déplore les difficultés rencontrées par l'opposition laïque (Néo-wafd, Tagammu et Parti socialiste du Travail) à pouvoir trouver un consensus idéologique menant à la présentation d'une seule candidature (élections législatives de 1983)⁴⁶. Les rares coalitions réalisées (en 1984 et 1987) et les élections

⁴³ SANTUCCI, Jean-Claude, *op. cit.*, p. 157.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 159.

⁴⁵ LINZ, Juan, *Régimes totalitaires et autoritaires*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 160.

⁴⁶ A la différence du parti *Tagammu* né de l'implosion du parti unique de Gamal Abdel Nasser, le parti Wafd constitue une formation politique dont les origines remontent à l'époque de la colonisation britannique (1870-1952). Faisant référence à la « délégation » de dirigeants du mouvement national égyptien ayant rencontré le Haut-commissaire britannique en Égypte en 1918. Face à l'hostilité des Britanniques, l'organisation s'érige en formation partisane dès 1923 et se présente aux élections législatives

boycottées par les partis d'oppositions égyptiens s'expliquent bien plus par des tactiques électorales orientées vers une victoire du parti que par la volonté – illusoire au demeurant - de s'ériger en alternative au Parti national démocratique⁴⁷.

Le manque de coopération se matérialise, par exemple, à travers la faible fréquence des boycotts généralisés orchestrés par l'opposition politique lors des élections législatives (en 1990, 1995 et dans une certaine mesure, 2010), et qui traduit le manque de coopération au sein du champ politique égyptien⁴⁸. En effet, les alliances politiques aux élections législatives de 1984 (Wafd et Frères musulmans) et de 1987 (Frères musulmans, Parti du travail et Parti libéral) ont été bien plus des tentatives pour chacune des parties prenantes d'accroître leur représentation à l'Assemblée du Peuple qu'une réelle volonté de rassembler toutes les forces d'opposition sous une seule et même bannière contre le parti d'Hosni Moubarak⁴⁹. Un exemple parmi d'autres, la stratégie électorale des Frères musulmans lors des premières présidentielles égyptiennes (2005) est caractéristique de ces voies discordantes dans les rangs de l'opposition, ces derniers appelant au vote « sauf en faveur d'un despote ou d'un corrompu⁵⁰ » : ils se désolidarisent d'une opposition déjà fragilisée par des opposants désunis, et par les partisans du boycott.

Au sujet des discordes qui déchirent l'opposition politique en Égypte, le rôle du *Rais* (président) a souvent été mis en avant pour expliquer l'extrême fragmentation du champ partisan : cette stratégie décrite parfois comme l'établissement d'une « divided Structure of Contestation⁵¹ » suggère un régime autoritaire renforçant son pouvoir en exacerbant les contradictions à l'œuvre dans le champ partisan. Selon Ellen Lust-Okar, une fois instauré un climat de méfiance entre les formations partisans, ces dernières entrent en compétition non pas avec le régime, mais les unes contre les autres, consacrant ainsi

de 1924 derrière une figure politique qui allait devenir l'emblème d'un mouvement réunissant musulmans et chrétiens d'Égypte : Saad Zaghloul. OWEN, Roger, « Egypt Groups for Political Direction », *Middle East Report*, n°116, juillet-août 1983, p. 26.

⁴⁷ LUST-OKAR, Ellen, *Structuring Conflict in the Arab World*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, p. 140-168.

⁴⁸ AL-ANANI, Khalil, « In Focus : Why Opposition Coalition Fail in Egypt ? », 14 avril 2008, <http://www.dailystaregypt.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=17567> (page consultée le 12 février 2011).
The Egyptian Gazette, 26 janvier 2010

http://213.158.162.45/-egyptian/index.php?action=print_news&id=13725 (page consultée le 12 février 2011).

⁴⁹ AZAOLA PIAZZA, Barbara, « Le régime de Moubarak : les espaces et les acteurs de l'opposition », printemps 2010, *Confluences Méditerranée*, n°73, p. 157.

⁵⁰ FARAG, Iman, « De Moubarak à Moubarak : l'élection présidentielle de 2005 en Égypte », *Critique internationale*, vol.4, n° 33, 2006, p. 44.

⁵¹ LUST-OKAR, Ellen, *op. cit.*, p. 1.

AL-ANANI, Khalil, « In Focus : Why Opposition Coalition Fail in Egypt ? », 14 avril 2008, <http://www.dailystaregypt.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=17567> (page consultée le 12 février 2011)

l'hégémonie du parti au pouvoir. Cela explique, en pratique, pourquoi les partis d'opposition « laïcs », principalement le Tagammu ont préféré soutenir la politique répressive d'Hosni Moubarak vis-à-vis des Frères durant la décennie 1990, toutes tendances confondues, au lieu de rejeter tout usage arbitraire de la violence étatique dans la sphère publique⁵². Dans un contexte de montée en puissance des forces islamistes, les partis laïcs ont préféré garantir leur succès électoral en se montrant complaisants avec la violence du régime. De façon similaire, quelques années plus tôt, la stratégie répressive de Moubarak contre les leaders des formations de gauche n'avait pas non plus déclenché de réactions de soutien pour ces partis dans les milieux islamistes.

Les effets de la « Divided Structure of Contestation » s'expriment jusqu'au cœur même des organisations partisans égyptiennes. Face à la fossilisation de leurs instances dirigeantes (issues de la génération *seventies*⁵³) les partis d'opposition laïcs et religieux sont devenus non seulement la proie de problèmes de leadership, mais ils sont aussi aux prises avec des conflits générationnels avec de jeunes activistes dénonçant, à l'interne, une gestion peu démocratique du processus décisionnel. On comprend alors que la mobilisation partisane par les forces traditionnelles face figure de problème épineux. L'opposition religieuse tente de le résoudre, tant bien que mal, en tissant une légitimité politique à partir d'une première légitimité de nature sociale reposant sur un réseau associatif s'introduisant dans toutes les strates de la société égyptienne⁵⁴. Mises en perspective, ces tensions intra-partisanes ne sont que l'expression symptomatique d'une coupure entre les objectifs de maintien en poste des élites à la tête des organisations politiques et les préoccupations socio-économiques des masses.

⁵² ABDALLA, Ahmed, « Mubarak's Gamble », *Middle East Report*, juillet-août 1993

<http://www.merip.org/mer/mer183/abdalla.html> (page consultée le 12 février 2011)

EL-HENNAWY, Noha, « Embattled Opposition Stands at Crossroads », 7 décembre 2010,

<http://www.almasryalyoum.com/en/print/265375> (page consultée le 12 février 2011)

⁵³ L'expression génération *seventies* se réfère à la jeunesse universitaire politiquement engagée qui s'est lancée dans une série de révoltes dans les années 1970 contre le régime égyptien. Prenant appui sur la consternation suscitée par la défaite militaire des armées égyptiennes ayant abouti à la perte du Sinaï, ces mobilisations furent fortement réprimées par l'appareil sécuritaire d'Anouar el-Sadate. Voir à ce sujet El-Khawaga, Dina, « La génération *seventies*. La société civile comme répertoire d'action alternatif », dans Mounia Bennani-Chraïbi, Olivier, Filleule, *Résistances et protestations dans le monde arabe*, Presses de Science Po, 2003, p. 271-292.

AZAOLA PIAZZA, Barbara, *art. cité*, p. 159.

FADL, Essam, « El-Khouly steps down after 21 Ghad members resign », 17 septembre 2008

<http://www.dailystar.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=16548> (page consultée le 12 février 2011).

Voir les problèmes de leadership au sein du parti Neo-Wafd et Al-Ghad lors des élections de 2005 dans GOHAR, Nihad, « Mapping Participation in Egypt » dans LUST-OKAR, Ellen, ZERHOUNI, Saloua, *Political Participation in the Middle East*, Londres, Lynne Rienner Publishers, 2008, p. 176 et 189..

⁵⁴ AL-AWADI, Hisham, « Mubarak and the Islamists: Why Did the "Honeymoon" End? », *Middle East Journal*, vol. 59, n°1, hiver 2005, p. 71-79.

Ainsi, des facteurs propres à un champ partisan soumis à la coercition expliquent la marginalisation de ces forces politiques (manque de clarté idéologique, faiblesse de la base militante, déficit de légitimité du leadership, division inter-partisane). Cette situation est encore accusée par les effets produits par les pratiques clientélistes aboutissant à la neutralisation de l'opposition politique en Égypte.

De prime abord, la logique du vote en Égypte ne correspond pas aux standards à l'œuvre dans les démocraties réelles. Maye Kassem souligne, en effet, que « the noncompetitive nature of Egypt's multiparty arena encourages voters to support electoral candidates on the basis of a personal, patron-client nature rather than on basis of party programs or policies ⁵⁵ ». Si Kevin Koehler précise que « members of parliament largely serve as mediators between the central authorities and their respective constituencies ⁵⁶ », Mona El-Gobashy démontre dans quelle mesure les rendez-vous électoraux fournissent une frange de la population en « basic foods and services ⁵⁷ ». Au lieu de rassembler les masses citoyennes autour d'un projet de société, les candidats ont recours à des collecteurs de votes, à l'image de Nagwa. Cette ancienne chômeuse, coiffeuse de profession, explique : « the nominees pay me to collect people to vote for them ⁵⁸ » en assurant les futurs électeurs d'un retour d'ascenseur. Alors que les technocrates au Caire convertissaient l'économie du pays au dogme néolibéral, cette signification économique du vote s'est largement répandue au fil des années comme le confirme deux études de cas récentes réalisées lors des élections législatives de 2000 et de 2005 ⁵⁹. Voyons, à présent, dans quelle mesure l'entrée en force du clientélisme freine l'élaboration de toute stratégie d'opposition, verrouillant fermement le champ partisan.

Holger Albrecht suggère une transposition dans le champ partisan des logiques clientélistes à l'œuvre dans les relations « partis politiques-société civile ». Il souligne que le régime égyptien « permits, or even promotes, the emergence of opposition while, at the same time, co-optative and clientelist arrangements serve as the primary control

⁵⁵ KASSEM, Maye, *Egyptian Politics: the Dynamics of Authoritarian Rule*, Londres, Lynne Rienner publishers, 2004, p. 80.

⁵⁶ KOEHLER, Kevin, *art. cité*, p. 979.

⁵⁷ EL-GOBASHY, Mona, « The Dynamics of Egypt's Elections », 29 septembre 2010 <http://www.merip.org/mero/mero092910.html> (page consultée le 12 février 2011)

⁵⁸ SINGER, Michaela, « Elections On a Shoe sString », 11 avril 2008,

<http://www.dailystaregypt.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=12686> (page consultée le 12 février 2011)..

⁵⁹ BEN NEFISSA, Sara, ARAFAT, Al-Din A., *Vote et démocratie dans l'Égypte contemporaine*, Paris, Karthala-IRD, 2005.

SHEHATA, Samer, « Inside Egyptian Parliamentary Campaign » dans LUST-OKAR, Ellen, ZERHOUNI, Saloua, *op. cit.*, p. 176 et 189.

mechanisms⁶⁰», d'autant plus que le mirage pluraliste sert de soutien au régime du *Rais* (discours politiques, assistance financière et militaire, notamment dans le cadre des accords de Camp David signés en 1979 avec le Premier ministre israélien, Menahem Begin et le Président américain, Jimmy Carter). Ces acteurs internationaux se gardent, en contrepartie, d'adopter des programmes de « promotion de la démocratie » réellement orientés vers l'assistance aux acteurs de l'opposition politique⁶¹. En effet, ces initiatives « have not been intended to alter the basic institutional lay of the land by threatening the hegemony of the region's ruling parties, royal families, or security apparatuses⁶²». En d'autres termes, à défaut d'avoir armé l'opposition politique de moyens financiers et techniques pour une lutte électorale plus équitable contre les candidats du PND (parti national démocratique) de Moubarak, la routinisation du clientélisme dans la vie partisane a pu suivre son cours.

Au sujet du clientélisme à l'œuvre dans le champ partisan, K. Koehler met en avant l'idée d'une inclusion des forces d'opposition au système en place, les élections intensifiant leur allégeance au système politique⁶³. Parmi les multiples leviers d'action du pouvoir vis-à-vis des formations traditionnelles, il existe une variété de privilèges, notamment l'accès à la publication de journaux partisans, la réévaluation de la dotation financière, le recours aux équipements de l'État, ou encore une adaptation des restrictions – souvent drastiques – proportionnellement au degré de docilité des forces partisans concernées⁶⁴. Ainsi, ces leviers jouissent d'une base légale, elle-même fruit d'une stratégie juridique plus large du pouvoir en place, destinée notamment à fortifier les dynamiques clientélistes dans le champ partisan⁶⁵. Cette stratégie légale repose sur une majorité parlementaire et un exécutif apolitique, véritables « tailleurs de lois sur mesure⁶⁶ » au service du régime d'Hosni Moubarak. En clair, de concert avec la violence, c'est par la norme de droit (état d'urgence, lois sur les partis politiques, amendements constitutionnels...) que les tenants

⁶⁰ ALBRECHT, Holger, « How can Opposition Support Authoritarianism? Lessons from Egypt », *Democratization*, vol. 12, n°3, 2005, p. 379.

⁶¹ BARAH, Mikail, « Les États-Unis et l'Égypte ou la loi du pragmatisme », *Confluences Méditerranée*, n°75, Automne 2010, p. 186.

TOENSING, Chris, « Dictatorship Remains OK For Our Allies », http://www.merip.org/newspaper_opeds/oped021805.html (page consultée le 12 février 2011)

Voir graphique de la répartition des fonds du programme de promotion de la démocratie de USAID dans HUBER, Daniela, « Democracy Assistance in the Middle East and North of Africa : a Comparison of US and EU Policies », 2008, *Mediterranean Politics*, vol. 13, n°1, p. 49.

⁶² BRUMBERG, Daniel, « Beyond Liberalization », *Wilson Quarterly*, vol. 28, n°2, printemps 2004, p. 47.

⁶³ KOEHLER, Kevin, *art. cité*, p. 974.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 981.

⁶⁵ AZAOLA PIAZZA, Barbara, *art. cité*, p. 159.

⁶⁶ FARAG, Iman, *art. cit*, p. 41.

du régime égyptien ont activement façonné l'issue des événements politiques durant ces trois dernières décennies⁶⁷.

Conscients de la réalité du terrain autoritaire égyptien, « the opposition parties have adapted comfortably to clientelist authoritarianism⁶⁸ ». Les propos d'un leader du Néo-wafd confirment ce point. Interrogé sur l'existence de pratiques clientélistes dans le champ partisan, il se justifie en disant : « I'm forced to comply. If I don't comply, the government will attack me⁶⁹ ». Néanmoins, si cette position concerne certains acteurs de l'opposition, il ne faut pas non plus l'ériger en règle absolue.

Dans le cas du Néo-Wafd, ce n'est pas la peur d'une répression qui a contraint les opposants politiques à « pactiser avec l'ennemi »⁷⁰. Mise en perspective avec l'histoire politique égyptienne, on découvre que cette réponse est biaisée par une formation politique wafdiste ayant toujours favorisée ses intérêts singuliers. Comme le souligne les cas jordanien et syrien, les collusions résultent d'une stratégie du régime destinée à « faire goûter une fois quelqu'un au Parlement et à le faire par la suite courir pour toujours⁷¹ ». Autrement dit, si les pratiques clientélistes élargissent momentanément le périmètre d'action de l'opposition politique, à moyen terme, elles ont pour effet de « mettre au pas » les formations partisans, notamment en institutionnalisant leur complaisance vis-à-vis d'un pouvoir central jonglant à merveille avec la norme de droit. Obtenus en prenant de la distance par rapport à la règle de droit, les sièges dont elles disposent au Parlement sont toujours à la merci de soupçons ou de mises en cause.

Accablée par des faiblesses internes liées à la structure partisane égyptienne - telles qu'évoquées plus haut -, on est en mesure d'expliquer, de concert avec des facteurs externes (coercition, clientélisme), la réduction de la marge de manœuvre de l'opposition politique en Égypte. Par ailleurs, ces « moyens classiques⁷² » que représentent la coercition et le clientélisme n'apportent qu'une solution limitée à la coupure entre les régimes arabes et leur société respective : certes les partis politiques sont efficacement

⁶⁷ L'état d'urgence constitue une mesure permettant au gouvernement, dans le cas d'une situation de risque pour la sécurité nationale, de prendre une série de décisions et de régulations enfreignant directement les libertés individuelles telles que consacrées dans le titre III de la constitution de 1971.

KOEHLER, Kevin, *art. cité*, p. 977.

⁶⁸ ALBRECHT, Holger, *art. cit.*, p. 384.

⁶⁹ KOEHLER, Kevin, *art. cité*, p. 979.

⁷⁰ BEN NEFISSA, Sarah, AL-DIN ARAFAT, Alâ, *Vote et démocratie dans l'Égypte contemporaine*, Paris, Karthala, 2005, p. 80-145.

⁷¹ DROZ-VINCENT, Philippe, *op. cit.*, p. 210.

⁷² SANTUCCI, Jean-Claude, *op. cit.*, p. 161.

marginalisés, mais l'emprise de l'État sur la société n'en ressort pas pour autant renforcée.

À présent, apprécions l'influence exercée en pratique par ces facteurs structureaux sur la marge de manœuvre de l'opposition politique. Par la suite, on analysera dans quelle mesure la judiciarisation de la stratégie des organisations d'opposition a été une réponse des forces partisans à cet état de fait dans le but de préserver leur marge d'action. Ce troisième temps de l'analyse nous permettra, en outre, de clarifier le rapport qu'entretient le régime de Moubarak avec la norme de droit afin de maintenir son emprise sur les structures du pouvoir en Égypte.

II. État des lieux des forces d'opposition politique en Égypte (1981-2010)

A. L'évolution des forces d'opposition à l'Assemblée du Peuple : bilan des années 1980 et 1990

Nous préciserons le sens d'évolution de la marge de manœuvre des agents d'opposition. Pour ce faire, nous dresserons, dans un premier temps, une vue d'ensemble du poids électoral des formations politiques égyptiennes. Cette analyse nous permettra de voir, dans un second temps, comment des processus juridiques ont influencé le jeu politique en Égypte à partir des années 2000.

Les scores électoraux des partis d'opposition aux législatives égyptiennes (1984-2010) révèlent une diminution chronique de la représentation des partis d'opposition à l'Assemblée du Peuple à partir des années 1990. Si les élections de 1984 leur attribuent 12% des sièges pour, par la suite, les faire culminer aux élections de 1987 (22% des sièges), leur poids électoral est revu à la baisse (14% des sièges aux élections législatives de 1990), pour finalement s'effondrer au cours des années 1990 (6% des sièges aux élections législatives de 1995)⁷³. Au sein de l'opposition, on constate que les Frères musulmans trouvent rapidement leur marque dans le champ politique, incarnant le gros

⁷³ MAKRAM-EBEID, Mona, « The Role of the Official Opposition » dans TRIPP, Charles, Owen, Roger, *Egypt Under Mubarak*, New York, Routledge, 1989, p. 21-41.

Voir l'analyse des résultats des élections législatives de 1976-2010,

<http://Égyptelections.carnegieendowment.org/category/political-parties> (page consultée 12 février 2011)

Voir l'analyse des résultats des élections législatives de 1995,

<http://weekly.ahram.org.eg/archives/1995elec/index.html> (page consultée le 12 février 2011)

des rangs de l'opposition (1984-1987, 8 sièges ; 1987-1990, 36 sièges ; 1990-1995, 36 sièges)⁷⁴. À l'instar des autres formations partisanses faisant tout particulièrement les frais de la répression des années 1990, ils verront leur représentation amputée au cours des législatures des années 1990.

Si pour certains analystes l'opposition politique a manqué ces deux rendez-vous électoraux par « miscalculation ⁷⁵», Jason Brownlee explique cette marginalisation en précisant qu'« after a tenuous period of political opening in the 1980's and very clearly 1990's, the regime has progressively limited opportunities for the dispersal of power beyond the president ⁷⁶». Comparant les conditions dans lesquelles les élections de 1984 et de 1987 se sont déroulées, le rapport de Hendriks Bertus démontre déjà dans quelle mesure « the atmosphere of the 1987 Egyptian elections was decidedly less free ⁷⁷ », une tendance qui s'accroît lors des élections successives. Autrement dit, bien plus que de se voir refuser l'éventualité d'agir sur le levier législatif, l'opposition voit sa marge de manœuvre réduite au niveau du champ partisan par un retour en force de la coercition entravant l'exercice des droits politiques par les agents de l'opposition. Ainsi, lorsque Sarah Ben Nefissa se réfère à l'opposition politique en évoquant l'image de la « citadelle assiégée ⁷⁸ », elle inscrit ce processus de marginalisation dans la temporalité, ayant débouché à terme sur un verrouillage complet d'institutions politiques en crise. En résumé, la fin de la décennie 1990 est caractérisée par un verrouillage quasi-complet des moyens laissés aux forces d'opposition dans le champ partisan.

Pourtant l'accession d'Hosni Moubarak à la tête du pouvoir égyptien est le fruit d'un concours de circonstances (assassinat d'Anouar El-Sadate)⁷⁹. Même si le nouvel homme fort du Caire se présente comme un héros du conflit israélo-arabe de 1973, il n'en reste

⁷⁴ ELSHOKABI, Amr, *Les Frères musulmans des origines à nos jours*, Paris, Karthala, 2009, p. 139-140. <http://weekly.ahram.org.eg/archives/1995elec/index.htm> (page consultée le 16 mai 2011).

⁷⁵ BAAKLANI Abdo, DENOEU, Guilain, SPRINGBORG, Robert, *Legislative Politics in the Arab World: the Resurgence of Democratic Institutions*, London, Lynne Rienner publishers, 1999, p. 229-236.

⁷⁶ BROWNLEE, Jason, « The Decline of Pluralism in Mubarak's Egypt », *Journal of Democracy*, vol. 13 n°4, Octobre 2002, p. 6.

⁷⁷ HENDRIKS, Bertus, « A Report From the Election Campaign: Egypt's New Political Map », *Middle East Report*, n°147, Juillet-Août 1987, p. 23.

⁷⁸ BEN NEFISSA, Sarah, « Verrouillage autoritaire et mutation générale des rapports entre l'État et la société en Égypte », *Confluences méditerranée*, n°75, Automne 2010, p. 139-140.

⁷⁹ Anouar El-Sadate (1971-1981) est le successeur de Gamal Abdel Nasser (1952-1971). Il est l'initiateur de la politique d'*Infitah* (ouverture) économique - et dans une moindre mesure politique - de l'Égypte. Prix Nobel de la Paix pour avoir signé les premiers accords de paix entre un État arabe et Israël (Camp David, 1979), il est assassiné en 1981 à son retour d'une visite officielle à Jérusalem par des membres de l'armée égyptienne affiliés à une *jama'a islamiya* égyptienne (groupe islamique).

FERRIE, Jean-Noël, *L'Égypte entre démocratie et islamisme : le système Moubarak à l'heure de la succession*, Paris, Autrement-CERI, 2008, p. 26-27.

pas moins le chef d'un État égyptien traversé par une crise économique profonde ainsi que par l'impopularité d'une politique extérieure léguée par son prédécesseur, singulièrement les accords controversés de Camp David signés en 1979.

Comme le suggère Roger Owen, « at least, the area of 'democratization' is largely at the disposal of the regime ⁸⁰ ». Moubarak lâche donc stratégiquement du lest en attendant de renforcer son emprise sur le pouvoir égyptien : c'est l'époque dite de la « tolérance démocratique ». Celle-ci se caractérise, notamment, par le retour relatif de certaines libertés (liberté d'expression, liberté de presse, État de droit)⁸¹. Un exemple parmi d'autres illustrant ce nouveau contexte de « mutual confidence between the opposition and the state ⁸² », l'intervention du nouveau président « in support of the New Wafd's legal right to enter the election and in the reduction of the proposed national minimum from 10 percent to 8 percent in the new election laws ⁸³ » constitue une preuve de cette nouvelle ère « démocratique ». Voit-on pour autant le régime s'engager réellement en faveur du respect des libertés politiques en Égypte ?

Si une telle situation profite temporairement aux partis d'opposition qui voient leur marge de manœuvre élargie sous cette nouvelle ère « démocratique », cela ne présume en rien une garantie de ces « acquis ». Alors que les élections législatives de 1987 ont présenté un risque réel pour le PND en passe de perdre la majorité, les élections des années 1990 se caractérisent, quant à elles, par une marginalisation de l'opposition politique⁸⁴. Celle-ci emprunte, notamment, les chemins d'une répression et d'une fraude systématique frappant l'opposition, toutes tendances politiques confondues. En 2004, Human Rights Watch confirme la pérennité d'une stratégie répressive dirigée à l'encontre des opposants

⁸⁰ AYUBI, Nazih N., « Government and the State in Egypt Today » dans TRIPP, Charles, OWEN, Roger, *op. cit.*, p. 17.

ABDALLA, Ahmed, « Mubarak's Gamble », *Middle East Report*, n° 168, janvier-février 1991, p. 18-21.

⁸¹ KORANY, Bahgat, « Restricted Democratization From Above: Egypt » dans KORANY, Bahgat, BRYNEN, Rex, NOBLE, Paul, *Political Liberalization and Democratization in the Arab World*, New York, Lynne Rienner Publishers, 1998, p. 65

⁸² GEHAD, Auda, « Egypt's Uneasy Party Politics », *Journal of Democracy*, vol. 2, n°2, Printemps 199, p. 73.

⁸³ MOENCH, Richard U., « The May Elections in Egypt and the Question of Egypt's Stability » dans LAYNE, Linda L., *Elections in the Middle East: Implications of Recent Trends*, London, Westview press, 1987, p. 51-52.

⁸⁴ Pour accéder à la présidence de l'Égypte, tout candidat doit recueillir deux tiers des votes des représentants siégeant à l'Assemblée du Peuple et ensuite être plébiscité par référendum. L'introduction du scrutin uninominal directe suite à la réforme de la loi électoral de 2005 a mis fin au système prévalant jusqu'alors.

politiques, à l'instar des rapports annuels émis par *Freedom House* depuis 2002⁸⁵. On y apprend notamment que :

« Police and state security agencies continue to use torture in order to suppress political dissent. In the past decade, suspected Islamist militants have borne the brunt of these acts. Recently, police and security officials have also tortured increasing numbers of secular and leftist dissidents⁸⁶ ».

Cette brève étude longitudinale des résultats électoraux mise en perspective avec l'évolution des droits politiques en Égypte suggère une réduction dramatique de la marge de manœuvre de l'opposition classique. Voyons dans quelle mesure cette tendance se confirme alors que Moubarak entrait dans sa troisième décennie à la tête du régime égyptien.

B. Les années 2000 : un retour en force de l'opposition à l'Assemblée du peuple

Alors que les législatures des années 1990 ont été très largement dominées par les députés du PND, le rendez-vous électoral de 2000 rompt avec les logiques à l'œuvre une dizaine d'années auparavant. Cette tendance est confirmée par les élections législatives de 2005⁸⁷. En accordant près de 27% des sièges de l'hémicycle à l'opposition, l'Assemblée du Peuple reflète un dégradé politique en rupture avec les précédentes législatures (1990-1995, 1995-2000), que ce soit en termes de nombre de sièges décrochés qu'en termes d'idéologie politique représentée : les Frères musulmans y incarnent plus que jamais l'opposition parlementaire⁸⁸.

L'explication se situe non pas dans une série de réformes politiques émanant du palais présidentiel, mais dans une décision des juges de la Haute Cour constitutionnelle. Dès la fin des années 1980, Nazih Ayubi insiste sur le fait que « Egypt's relatively autonomous Courts seem to be playing a major, if technical and by definition limited, role in

⁸⁵ <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=21&year=2008> (page consultée le 12 février 2011)

⁸⁶ Human Right Watch, « Egypt's torture epidemic », 24 février 2004, <http://www.hrw.org/en/reports/2004/02/25/egypt-s-torture-epidemic> (page consultée le 12 février 2011)

⁸⁷ <http://weekly.ahram.org.eg/2000/508/fr1.html>, (page consultée le 12 février 2011)

⁸⁸ http://weekly.ahram.org.eg/2005/773/_eg1.html (page consultée le 12 février 2011)
FATHI, Yasmin, « The Muslim Brotherhood », 22 novembre 2010, <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/24/83/387/Elections/MB/The-Muslim-Brotherhood.aspx> (page consultée le 16 mai 2011)

safeguarding the legal transformation towards political liberalization⁸⁹ ». Dans le cas des élections de 2005, « it began with a landmark ruling by the Supreme Constitutional Court issued 8 July 2000 just three months from the election stipulating that judges should have full supervision over the conduct of the parliamentary elections⁹⁰ ». Si l'issue des élections législatives résultait jusqu'alors d'une fraude systématique orchestrée par le régime - à laquelle il convient d'ajouter une répression légitimée par l'état d'urgence et un clientélisme puissant à l'œuvre dans le champ partisan -, l'entrée des juges dans les bureaux de votes faisait planer une menace sur le « bon » déroulement du processus électoral. D'un point de vue des scores électoraux, l'ouverture de l'Assemblée du peuple (*majlis al cha'ab*) à l'opposition partisane résulte d'un acte émanant de la plus haute juridiction judiciaire du pays : la Haute Cour constitutionnelle. Si l'on constate une légère extension de la marge de manœuvre des agents d'opposition à partir de la seconde moitié des années 2000, c'est grâce à la disposition introduite dans la jurisprudence égyptienne par les juges constitutionnels le 8 juillet 2000.

Cette s'inscrit dans un contexte politique régional qui allait connaître des changements profonds l'année suivante. Suite aux attaques visant le World Trade center, les États-Unis se sont engagés dans une nouvelle ligne politique visant à démocratiser, entre autres, l'espace arabe. Dans l'orbite de l'administration Georges Bush, l'Égypte se trouve être une des principales cibles visées par un projet américain destiné au « Grand Moyen-Orient⁹¹ ». En fait, l'arrêt de la Haute Cour représente un réel défi pour le pouvoir. Cette décision impose lors des élections législatives de 2005 la nécessité pour le régime de Moubarak de prouver la bonne foi de son processus de démocratisation « par doses » initiés dans les années 1980. En réaffirmant son intention de respecter la décision de la Haute Cour constitutionnelle, Moubarak prend ainsi acte des vœux exprimés par certains réformateurs américains qui expliquent l'absence de démocratisation par « l'irrépressible incapacité des Etats arabes à libéraliser⁹² ».

En aval, ce mouvement vers un processus électoral plus « transparent » a ouvert les portes du Parlement aux candidats des Frères musulmans. Les conditions d'éligibilité

⁸⁹ AYUBI, Nazih N., *op. cit.*, p. 18.

⁹⁰ ABDEL-LATIF, Omayma, « Egyptian Electoral Politics: New Rules, Old Game », *Review of African Political Economy*, vol. 28, n°88, Juin 2001, p. 274.

⁹¹ ROUGIER, Bernard, « Champ libre Le grand Moyen-Orient : un moment d'utopie internationale ? », *Critique internationale*, n°26, 2005/1, p. 79-94.

⁹² CHARILLON, Frédéric, « Les incertitudes du Grand "Moyen-Orient" » dans LEVEAU, Remy, CHARILLON, Frédéric, « Afrique du nord Moyen-Orient : les incertitudes du "Grand Moyen-Orient" », Paris, *La documentation française*, 2005, p. 11.

ayant été réformées au début des années 1990, les candidatures libres constituent une voie de recours leur permettant de recueillir la majorité des sièges de l'opposition aux élections législatives de 2000. D'ailleurs, exposé au raz-de-marée frériste lors des élections de 2005, le régime n'a gardé la main sur le jeu parlementaire qu'en raison d'un retour en force des logiques répressives doublé d'une large fraude électorale. Le scénario d'une victoire des Frères agitant de mauvais souvenirs (élections législatives en Algérie en 1990, victoire du Hamas à Gaza en janvier 2005, Moubarak a pu légitimer le recours à l'arsenal répressif et à des fraudes diverses durant les second et troisième tours des, la victoire des candidats islamistes faisant craindre pour la stabilité d'un des plus fidèles alliés des États-Unis dans la région⁹³.

Les raisons juridiques qui conditionnent le retour d'une visibilité de l'opposition politique dans l'arène législative soulèvent une série de questions. En premier lieu, il sera pertinent de vérifier si la décision du 8 juillet 2000 est une simple anomalie dans la jurisprudence constitutionnelle égyptienne. Si cette décision ne semble pas fondamentalement perturber l'équilibre des forces politiques présentes au parlement égyptien – la prédominance des membres du PND n'est en rien remise en cause – il faudra vérifier si elle s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence libérale ayant représenté une ressource à la disposition de l'opposition. Alors que différents facteurs structurels internes et externes ont sensiblement réduit la marge de manœuvre des structures d'opposition, les transformant bien plus en « groupes proto-partisans », voyons dans quelle mesure les agents d'opposition ont élaboré une stratégie juridique contre le régime.

III. La stratégie juridique des agents de l'opposition politique

A. La justice administrative : une voie de recours obligée

D'un point de vue strictement procédural, l'article 172 de la Constitution de 1971 déclare que :

⁹³ Suite à la décision du 8 juillet 2000, il est décidé de subdiviser le processus électoral en trois tours, élargissant ainsi la supervision des élections par des membres du Parquet égyptien. Ce choix s'explique par la faiblesse de ces agents judiciaires soumis au ministre de la Justice, et donc moins enclins à contrecarrer la stratégie électorale des candidats pro-Moubarak.

« Le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les différents administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attribution⁹⁴ ».

Bien que notre thèse s'oriente principalement vers l'analyse de la justice constitutionnelle, on précisera brièvement dans quelle mesure les cours administratives (principalement leur section contentieux) jouent un rôle dans la stratégie juridique de l'opposition politique.

Au cours des vingt dernières années, les candidats de l'opposition utilisent une stratégie identique : les recours administratifs contestant la victoire des candidats pro-Moubarak pour causes de fraude électorale, de violences exercées contre les électeurs ainsi que contre les candidats de l'opposition se multiplient⁹⁵. Cette procédure est catalysée par deux facteurs légaux : la loi n°56-73 du 4 mars 1956 (dispositions légales portant sur l'exercice des droits politiques) renforcée par une jurisprudence du Conseil d'État qui « ouvre largement le recours au corps électoral⁹⁶ » dès les années 1970. En outre, à partir d'une analyse longitudinale de la jurisprudence des cours administratives égyptiennes (1946-1993), Enid Hill souligne le caractère « independent-minded⁹⁷ » de ces juges qui n'ont cessé, surtout à la suite de l'adoption d'amendements contraignants (1984), de s'ériger en « protecteur » des processus électoraux⁹⁸. Cette attitude jurisprudentielle prévalant jusqu'alors est renforcée par l'adoption de garanties constitutionnelles relatives à l'autonomie de la justice et consacrées dans la nouvelle Constitution de 1971⁹⁹. De plus cette routinisation du contentieux électoral s'explique par la prépondérance du droit dans la formation académique des agents de l'opposition laïque ainsi que par la montée en

⁹⁴ <http://www.egypt.gov.eg/english/laws/constitution/default.aspx> (consultée le 5 février 2011)

⁹⁵ Voir les décisions des Cours administratives entre 1976 et 1990, ROSBERG, James H., *Roads to the Rule of law: the Emergence of an Independent Judiciary in Contemporary Egypt*, Thèse de doctorat, Massachusetts Institute of Technology, Mai 1995, p. 232-242.

Voir article sur les contentieux électoraux des élections de 1995, <http://weekly.ahram.org.eg/archives/1995elec/elect04.htm> (page consultée le 15 février 2011)

Voir article sur les contentieux électoraux des élections de 2000 <http://weekly.ahram.org.eg/2000/508/eg4.htm>. (page consultée le 15 février 2011)

Voir article sur les contentieux électoraux des élections de 2005, <http://weekly.ahram.org.eg/2005/759elec/252.htm>. (page consultée le 15 février 2011)

Voir article sur les contentieux électoraux des élections de 2010, <http://weekly.ahram.org.eg/2010/504/el1.htm>. (page consultée le 15 février 2011)

⁹⁶ EHAB, Farahat, *Le contentieux de l'élection des députés en France et en Égypte*, L'harmattan, Paris, 2010, p. 39.

⁹⁷ HILL, Enid, « *Majlis al-Dawla: the administrative courts of Egypt and administrative law* » dans MALLAT, Chibli, *Islam and Public Law: Classical and Contemporary studies*, London, Graham Trotman, 1993, p. 207

⁹⁸ ROSBERG, James H., *op. cit.*, p. 182-242. L'activisme des juges du Conseil d'État a permis d'annuler à plusieurs reprises des actes administratifs annonçant des victoires électorales en raison de violations de la loi sur l'exercice des droits électoraux.

⁹⁹ *Ibid.*, p.207-228.

puissance d'un soutien frériste au sein de certains segments professionnels de la justice égyptienne, singulièrement au sein du syndicat des avocats¹⁰⁰.

Certes la faiblesse des coûts relatifs à l'engagement de procédures juridiques constitue un facteur ouvrant la voie à une judiciarisation des stratégies partisans, néanmoins l'existence d'un personnel politiquement engagé et familier d'une « technicité du juridique et des savoir-faire de son usage¹⁰¹ » constitue une ressource tout aussi importante et dont disposent les leaders d'opposition. Toutefois, les limites de cette stratégie sont celles de l'autorité des avis du Conseil d'État égyptien : les décisions d'annulation ne sont le plus souvent pas appliquées par les autorités politiques¹⁰².

Or, si les cours du Conseil d'État voient leur jurisprudence ignorée par le pouvoir en place, le passage devant ces dernières constitue, en revanche, une étape *sine qua non* afin que la Haute Cour constitutionnelle connaisse d'un contentieux électoral. Ce fut notamment le cas pour deux dossiers hautement politiques : l'annulation des législatures de 1987 d'une part, et de 1990 et de 1995 d'autre part¹⁰³.

Dans l'affaire introduite par l'avocat Kamal Khaled – candidat victorieux aux élections de 1987 – le requérant « filed a lawsuit with an administrative court, challenging the constitutionality of the election law and requesting permission to take the case to the Supreme Constitutional Court¹⁰⁴ ». Son objectif était simple : obtenir par les juges constitutionnels l'annulation de la législature de 1987, et établir la supervision des bureaux de vote par des magistrats égyptiens (inconstitutionnalité de la loi n°73 de 1956 sur les partis politiques en opposition avec l'article 88 de la Constitution de 1971)¹⁰⁵. Ce fut le même itinéraire procédural qu'entreprit Gamal El Nasharti, « a lawyer who ran in

¹⁰⁰ AL-AWADI, Hishem, *op. cit.*, p. 70-71.

Voir études sociologiques des professions juridiques en Égypte dans MUSTAPHA, Tamer, « The Islamist Trend in Egyptian Law », Mai 2010, *Simons Papers in Security and Development*, n°2, p. 2-28.

¹⁰¹ AGRİKOLIANSKY, Eric, « Les usages protestataires du droit » dans FILLIEULE, Olivier, AGRİKOLIANSKY, Eric, SOMMIER, Isabelle, *Penser les mouvements sociaux : conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 240-241.

¹⁰² ABDOUN, Safaa, « Court Could Order Muslim Brotherhood MP out of Parliament », <http://www.dailystaregypt.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=18319> (page consultée le 12 février 2011).
CARR, Sarah, « Brotherhood Member Still Detained, Despite Court Release Orders », 28 juillet 2008
<http://www.dailystaregypt.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=15348> (page consultée le 12 février 2011).

¹⁰³ Ces deux cas d'espèces présentés à la Haute Cour constitutionnelle ont annulé toutes les législatures depuis l'arrivée au pouvoir d'Hosni Moubarak.

¹⁰⁴ <http://weekly.ahram.org.eg/archives/1995elec/252.htm> (page consultée le 12 février 2011)

¹⁰⁵ Loi n°73 de 1956 et ses amendements réglementant les partis politiques <http://www.pogar.org/publications/other/laws/elections/elec-law-egy-56-a.pdf> (page consultée le 15 février 2011)

the parliamentary elections of 1990¹⁰⁶ ». Cette nouvelle affaire déboucha sur une décision confirmant l'inconstitutionnalité des deux dernières législatures (1990-1995, 1995-2000) en réaffirmant l'obligation de supervision des élections par des représentants de la magistrature.

Plus généralement, l'affaire *Yusuf Wali c. Al-Sha'ab* faisant suite aux accusations de corruption et d'abus de pouvoir lancées par des journalistes contre le ministre de l'Agriculture (14 août 1999), Hasan Al-Alfi, souligne dans quelle mesure les tribunaux égyptiens sont devenus « un moyen utilisé par l'opposition comme un mode de contestation du pouvoir¹⁰⁷ ». Pareillement à la jurisprudence administrative, Nathalie Bernard-Maugiron et Gamal Abdel Nasser Ibrahim soulignent que la Cour de Cassation s'est rangée aux côtés des forces d'opposition en rejetant « les jugements de condamnations de Magdi Husayn et Muhammad Hilal, *d'Al-Sha'ab*, et de Gamal Fahmi Husayn, *d'Al-Arabi*¹⁰⁸ », tous trois journalistes employés par la presse partisane¹⁰⁹. Toutefois, si l'instrumentalisation de la censure par des journalistes transforme les cours en « de véritables tribunes libérant, à défaut de plateformes et de programmes, une critique du régime¹¹⁰ », cette remarque de Dyala Hamzah nous invite, en retour, à vérifier les fondements d'une judiciarisation des stratégies de l'opposition politique. En d'autres termes, force est de constater les restrictions qui réduisent les formations d'opposition à de simples « protos partis », D. Hamza suggère que la justice constitue donc un champ politique de substitution, rejoignant par là les milieux associatifs et professionnels qui avaient déjà été érigés en espaces de lutte entre les forces d'opposition et les autorités publiques.

Nous reviendrons plus en détails sur les tenants et les aboutissants de certaines décisions phares de la justice constitutionnelle égyptienne, parmi lesquelles les décisions du 19 mai 1990 et du 8 juillet 2000 font parties intégrantes. En ce qui concerne les cours administratives, elles constituent une voie de recours largement empruntée par certaines forces de l'opposition politique. Si les contentieux électoraux sont devenus fréquents

¹⁰⁶ <http://weekly.ahram.org.eg/2000/490/eg1.htm> (page consultée le 12 février 2011).

¹⁰⁷ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, ABDEL NASSER IBRAHIM, Gamal, « Pouvoir de la censure ou censure du pouvoir ? L'affaire Yusuf Wali c. al-sha'b », *Égypte/Monde arabe*, 2000, <http://ema.revues.org/index799.html>, (page consultée le 15 février 2011).

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ Al-Sha'ab (Le peuple) et Al-Arabi (L'Arabe) sont deux journaux partisans égyptiens. HAMZAH Dyala, « La censure ou comment la contourner : Introduction », *Égypte/Monde arabe*, 2000, <http://ema.revues.org/index784.html> (page consultée le 12 février 2011)

dans les enceintes du Conseil d'État égyptien, ils permettent surtout à quelques litiges de faire l'objet d'un recours auprès de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne. Étudions, à présent, dans quelle mesure cette juridiction judiciaire se positionne lorsque des requérants de nature politique poussent les portes des salles d'audience du palais de justice de Mahdia¹¹¹. Car, si la jurisprudence administrative en matière de contentieux électoral reste le plus souvent lettre morte, l'exécutif semble avoir adopté la démarche inverse en ce qui concerne la jurisprudence constitutionnelle.

B. Une judiciarisation des stratégies de l'opposition politique, vectrice d'une jurisprudence constitutionnelle libérale ?

À présent, évaluons le rôle joué par les acteurs de l'opposition politique dans l'émergence d'une jurisprudence constitutionnelle libérale en Égypte. Pour ce faire, nous présenterons brièvement le mandat ainsi que les pouvoirs attribués à la plus haute juridiction judiciaire du pays. Par la suite, nous entreprendrons une analyse jurisprudentielle qui, elle-même, se subdivise en deux temps : d'abord, un parcours général des décisions engageant des acteurs de l'opposition politique pour, par la suite, affiner nos premières interprétations à partir de l'analyse détaillée de trois décisions phares (les arrêts du 15 avril 1987, du 19 mai 1990 et du 8 juillet 2000).

1) Le mandat de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne

Au Titre V de la Constitution de 1971, le constituant réaffirme l'existence d'une Haute Cour constitutionnelle dans l'édifice juridictionnel du système judiciaire égyptien¹¹². Si l'article 174 stipule l'indépendance de ses membres vis-à-vis du pouvoir judiciaire, l'article 175 précise que

« The Supreme Constitutional Court alone shall undertake the judicial control in respect of the constitutionality of laws and regulations, and shall undertake the interpretation of the legislative texts, all which in accordance and in the manner prescribed by law¹¹³ »

¹¹¹ Ville dans laquelle se situe le palais de justice de la Haute Cour constitutionnelle.

¹¹² Même si une Cour constitutionnelle existait déjà à l'ère nassérienne, elle faisait figure d'excroissance du pouvoir exécutif à l'ère socialiste (1952-1971).

¹¹³ <http://www.egypt.gov.eg/english/laws/constitution/default.aspx>. (page consultée le 12 février 2011)

En d'autres termes, ce nouvel organe de la justice égyptienne a pour mandat de vérifier la constitutionnalité de toute norme de droit, que celle-ci soit le fruit d'un acte légal adopté dans l'enceinte législative ou d'une décision réglementaire prise par l'exécutif¹¹⁴. Reposant sur le procédé de la « concrete review », deux voies de recours s'offrent à tout requérant de nature politique : la question jurisprudentielle - dans le cadre d'une procédure judiciaire, le requérant soulève l'inconstitutionnalité d'une disposition légale nécessaire à la résolution du litige - et le recours à titre personnel, aux conditions strictes¹¹⁵. Comme le rappelle la loi d'organisation de la Haute Cour constitutionnelle (loi n°48 de 1979),

« the Supreme Constitutional Court does not have a self-starting capacity but may only be addressed concerning the constitutionality of Laws and Regulations by referral from any Criminal, Civil or Administrative Court which *prima facie* decided the constitutionality question raised before it during the proceedings is significant in the case under review¹¹⁶ ».

Faisant le bilan de la justice constitutionnelle jusqu'à la moitié des années 2000, Ziad Ahmed Bahaa El-din constate effectivement que

« the decisions of this court with regard to the constitutionality of various laws has provided the Egyptian legal system with a valuable safeguard against the excessive powers otherwise accorded to the executive authority on the one hand, and against legislation by Parliament that contradicts constitutional principles¹¹⁷ ».

En résumé, avec l'instauration d'une telle juridiction, on voit se profiler dans l'architecture juridique égyptienne la possibilité légale et procédurale pour l'opposition politique de se prévaloir des libertés fondamentales édictées dans le titre III (« Des libertés, des droits et des devoirs ») de la Constitution de 1971.

¹¹⁴ ADEL OMAR, Sherif, « The Rule of Law in Egypt from a Judicial Perspective: a Digest of the Landmark Decisions of the Supreme Constitutional Court » dans COTRAN, Eugene, YAMANI, May, *The Rule of Law in the Middle East and the Islamic world: Human Rights and the Judicial Process*, New York, I.B Tauris, 2000, p. 3.

¹¹⁵ ADEL OMAR, Sherif, « An Overview of the Egyptian Judicial System, and its History » dans COTRAN, Eugene, *Yearbook of Islamic and Middle East Law (1998-1999)*, London, Kluwer Law International, 1999, p. 19.

¹¹⁶ EL-KOSHERY, Ahmed Sadek, RASHEED, Samia Sadek, RIAD, Tarek Fouad A. , « Egypt », dans COTRAN, Eugene, MALLAT, Chibli, *Yearbook of Islamic and Middle East Law: volume 1994*, London, Kluwer Law International, 1999, p. 127.

¹¹⁷ BAHAA EL-DIN, Ziad Ahmed, « Civil Law » dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, DUPRET, Baudouin, *Egypt and its laws*, London, Kluwer Law International, 2002, p. 88.

2) La jurisprudence constitutionnelle en matière de droits politiques depuis les années 1980

Les positions de spécialistes du constitutionalisme égyptien comme celles des praticiens présents sur le terrain suggèrent l'image d'une Haute Cour constitutionnelle qui a dédié sa jurisprudence au respect des droits et libertés fondamentaux tels que consacrés tout au long du texte constitutionnel. Ici, l'interprétation par les juges des dispositions adoptées en 1971 s'inscrit dans le cadre d'un texte qui, tout en étant l'expression des différentes périodes constitutionnelles (héritages monarchique puis socialiste), incarne avant tout le libéralisme de son législateur¹¹⁸.

D'ailleurs, cette empreinte libérale jalonne la jurisprudence émise par la Haute Cour depuis son entrée en fonction en 1979. À partir d'une étude transversale des arrêts constitutionnels, Ahmed El-Koshery, Samia Rasheed et Tarek Riad concluent « the very liberal approach of the Court in its interpretation of the Egyptian Constitution¹¹⁹ ».

Plus précisément, l'analyse longitudinale menée par Tamer Mustapha en matière de droit civil réaffirme cette même orientation libérale qui a guidé l'interprétation par les juges constitutionnels de l'article 2 de la constitution faisant de la *char'ia* la « source principale de la législation ». Si dans un premier temps la Haute Cour constitutionnelle a tenté de « ne pas s'engager sur le terrain de l'interprétation de la sharî'a pour davantage s'en tenir à une stricte technique juridique¹²⁰ », T. Mustapha démontre dans quelle mesure la « SCC used its power to interpret article two of the Constitution in a fashion that granted virtually no concessions to Islamist activists¹²¹ », une orientation jurisprudentielle permise par « l'interférence de deux ordres normatifs distincts¹²² ».

¹¹⁸ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Les constitutions égyptiennes (1923-2000) : Ruptures et continuités », 2001,

<http://ema.revues.org> (page consultée le 12 février 2011)

ADEL OMAR, Sherif, *op. cit.*, p. 3-28.

¹¹⁹ EL-KOSHERY, Ahmed Sadek, RASHEED, Samia Sadek, RIAD, Tarek Fouad A., *op. cit.*, p. 128-130.

¹²⁰ DUPRET, Baudouin, *Au nom de quel droit ?*, Librairie Générale du Droit et de la Jurisprudence, Paris, 2000, p. 74.

¹²¹ La requête en « *Hisba* » consiste à assurer qu'aucune règle de droit – indépendamment de son domaine d'application - ne viole une des lois divines. La requête en « *Riba* » consiste en une série de recours introduit devant les cours et tribunaux égyptiens afin d'annuler toutes dispositions juridiques autorisant l'acquisition d'intérêts nés d'opérations économiques.

MUSTAPHA, Tamer, *op. cit.*, p. 24.

¹²² DUPRET, Baudouin, *op. cit.*, p.79.

En d'autres termes, malgré l'existence de dispositions constitutionnelles pouvant générer des contradictions avec la vision des juges de la Haute Cour, ces derniers ont su maintenir le cap d'une jurisprudence libérale. Vérifions si cela a été également le cas en matière de droits politiques.

Adel Omar Sherif précise que la Haute Cour « has had several opportunities to consider the freedom of association in the political context and other political rights such as the right to join parties, trade unions, and the right to be elected¹²³ ». Dans sa comparaison du phénomène constitutionnel dans l'espace arabe, Nathan Brown distingue la cour égyptienne parmi ses consœurs pour avoir adopté « the most aggressive pose, issuing decisions that lessened restrictions on political parties, circumscribed executive authority over taxation, and removed restrictions on freedom of the press¹²⁴ ». Pour sa part, Clark Lombardi insiste sur l'orientation de la jurisprudence constitutionnelle d'une cour qui « repeatedly struck down the laws by which local and national elections were held¹²⁵ ». Sur la base de cette orientation jurisprudentielle, de nombreux penseurs ont vu dans le développement de cet organe judiciaire un allié de la démocratisation dans l'espace arabe.

La lecture volontariste des évolutions juridiques proposée par Mona El-Gobashy à travers la théorie de la « mobilisation légale » se fonde sur une réappropriation par les masses de la justice égyptienne, un mouvement présenté comme la « renaissance of Egyptian courts¹²⁶ ». Reconnaisant à la Haute Cour constitutionnelle le statut d'« avenue de participation », la grille théorique de la « judicialization of Politics » de T. Mustapha fait écho, en partie, à la « legal mobilization » conceptualisée par M. El-Gobashy¹²⁷. Cette

¹²³ ADEL OMAR, Sherif, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁴ BROWN, Nathan, « Judicial Review and the Arab World », *Journal of Democracy*, vol. 9, n°4, 1998, p. 89.

¹²⁵ LOMBARDI, Clark B., « Egypt's Supreme Constitutional Court: Managing Constitutional Conflict in an Authoritarian, Aspirationally 'Islamic' State » dans HARDING, Andrew, LEYLAND, Peter, *Constitutional Courts: a Comparative Study*, Londres, Wildy, Simonds & Hill publishing, 2010, p. 230.

¹²⁶ EL-GHOBASHY, Mona, « Constitutionalist Contention in Contemporary Egypt », *American Behaviorist Scientists*, vol. 51, n°11, July 2008, p. 1590-1610.

¹²⁷ Théorisée par Michael W. McCann, la « legal mobilization » nuance la position de courants prévalant jusqu'au début des années 1990 : les *Critical Legal Studies*. Réhabilitant l'analyse des stratégies juridiques des acteurs sociaux, McCann s'oppose à une pensée critique qui, à des degrés divers, refusait de reconnaître que le recours à des stratégies juridiques puisse catalyser de réels changements au sein des sociétés contemporaines. Tout en partageant les idées forces de la « legal mobilization » soutenues par Mona El-Gobashy, la théorie de la « Judicialization of Politics » de Tamer Mustapha, elle-même inspirée du travail de Frances Zemans, rééquilibre le rôle joué par les acteurs judiciaires, reconnaissant en l'occurrence un rôle actif aux juges constitutionnels dans l'émergence de stratégies juridiques de la part des formations politiques et des représentants de la société civile égyptienne.

McCANN, Michael W., « Legal Mobilization and Social Reform Movements: Notes On a Theory and Its Applications Studies », *Law, Politics and Society*, n°11, 1991, p. 225-254.

attitude qui consiste conquérir des droits devant les hautes instances judiciaires d'un pays n'est pas une invention de l'opposition égyptienne : à l'heure où les idées fédéralistes battaient de l'aile au début des années 1800, Thomas Jefferson, alors Président des États-Unis, « charged the Federalists with “retaining into the battlement of the Judiciary”¹²⁸ ». Vérifions néanmoins dans quelle mesure on peut parler de stratégie juridique de l'opposition politique en Égypte.

Dans un premier temps, nous étudierons l'activité de la Haute Cour en matière de droits politiques dans sa globalité. Ainsi, nous évaluerons les arguments sur lesquels certains auteurs appuient l'idée d'une judiciarisation de la stratégie des agents de l'opposition politique en Égypte. Puis, dans un deuxième temps, nous appliquerons une analyse jurisprudentielle plus détaillée en matière de droits politiques. Cette seconde étape analysera trois décisions au cœur de cette renommée d'une cour constitutionnelle à la réputation d'« alliée des forces politiques marginalisées » : les arrêts du 15 avril 1987, du 19 mai 1990 et du 8 juillet 2000. Ainsi, on pourra vérifier dans quelle mesure il est possible de parler de judiciarisation de la stratégie de l'opposition politique à la lumière des circonstances de ces trois cas d'espèce.

D'un point de vue quantitatif, si l'on modélise l'activité jurisprudentielle de la Haute Cour constitutionnelle sous l'ère Hosni Moubarak (1980-2000), on constate une hausse progressive des décisions rendues par la cour de Mahdia¹²⁹. Plus précisément, la proportion annuelle de décisions en annulation rendues par les juges constitutionnels a toujours excédé le nombre de rejet de recours en inconstitutionnalité, le tout suivant une tendance générale à la hausse (voir graphique 1). Jusqu'en 2000, cent quatre-vingt dispositions légales ont été rejetées par la justice constitutionnelle, soit près de 11% de la législation adoptée pour la période considérée¹³⁰. Toutefois, une étude plus approfondie des tendances suggérées par cette brève analyse quantitative de la jurisprudence constitutionnelle, nous permettra de vérifier dans quelle mesure la Haute Cour représente une « avenue de participation » pour les forces d'opposition politique en Égypte.

ZEMANS, Frances, « Legal Mobilization: The Neglected Role of the Law in the Political System », *American Political Science Review*, vol. 77, 1983, p. 690-703.

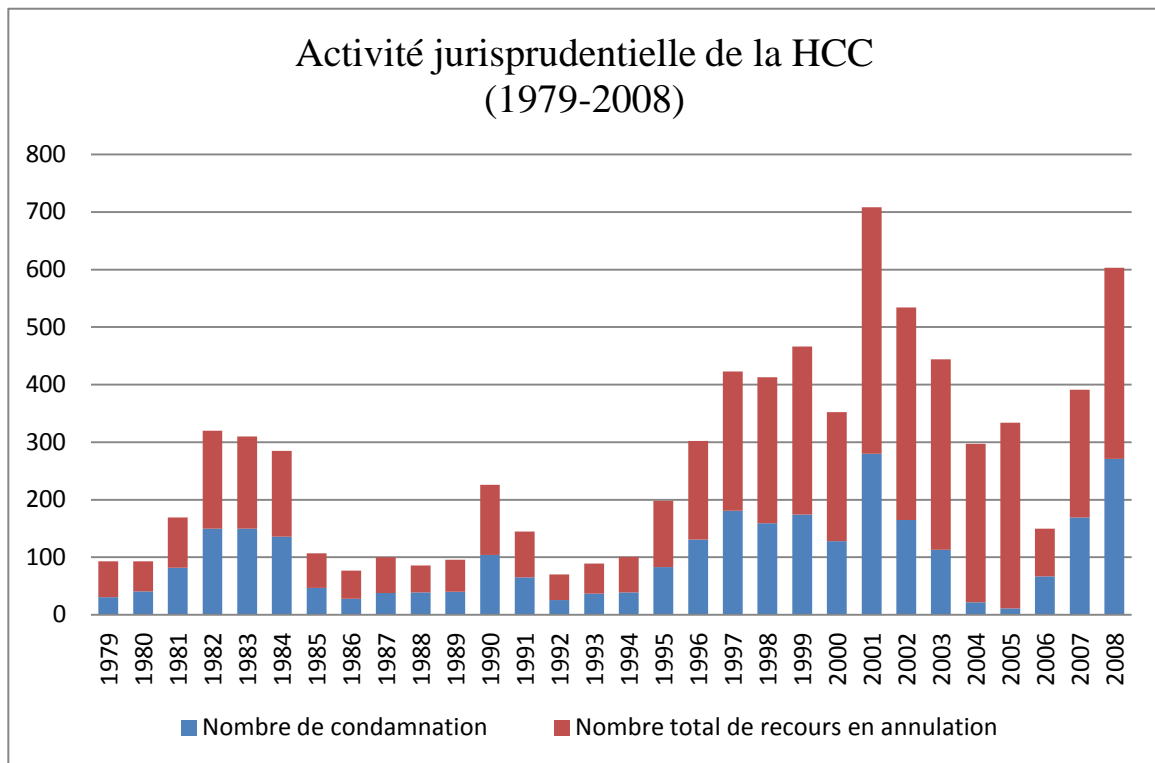
EL-GHOBASHY, Mona, « Constitutionalist Contention in Contemporary Egypt », *art. cité*.

MUSTAPHA, Tamer, « Law versus the State: The Judicialization of Politics in Egypt », *Law & Social Inquiry*, vol. 28, n°4, 2003, p. 883-930.

¹²⁸ BETH, Loren P., *op. cit.*, p. 64.

¹²⁹ Site internet de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne www.hcc.gov.eg (page consultée le 20 août 2010)

¹³⁰ MUSTAPHA, Tamer, *art. cité*, p. 884.



1-source : <http://www.hccourt.gov.eg/Statistics/CourtStatistics.asp>

La Haute Cour s'est distinguée par une série de décisions impliquant des acteurs de l'opposition. Alors que la loi n°40 de 1977 sur les partis politiques conditionne la création de nouvelles organisations à l'avis d'un Comité des partis politiques aux décisions souvent contestées, la Haute Cour se distingue pour avoir légalisé le « parti nassérien », rejetant les avis de ce Comité¹³¹. En rappelant dans son arrêt du 7 mai 1988 que « freedom of expression is the core of all political rights and all features of democratic regime rest on it¹³² », la Haute Cour disqualifiait la constitutionnalité de l'article 4 de la loi sur les partis politiques qui déclarait l'impossibilité pour un parti à naître de compter parmi ses membres des représentants s'étant opposés sous quelque forme que ce soit au traité de paix signé entre l'Égypte et Israël¹³³. Il convient de

¹³¹ HCC, 7 mai 1988.

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=2715&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

Le Comité des partis politiques est un organe né avec l'adoption de la loi n°72 de 1977 telle qu'amendée par la loi n°177 de 2005. Il a pour objectif l'attribution de licence nécessaire à tout nouveau groupe voulant endosser le statut de formation politique. En raison de sa composition (président du Conseil constitutionnel, ministre de la Justice, ministre de l'Intérieur, ministre des Affaires parlementaires et trois juges à la retraite) ainsi que du manque de clarté des critères utilisés (article 4), il est présenté par l'opposition politique ainsi que par les associations de défense des droits de l'Homme comme une structure œuvrant efficacement à la fermeture du champ partisan en Égypte.

¹³² BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Freedom of the Press in Egypt: Checks and Balances » dans COTRAN, Eugene, *op. cit.*, p. 27.

¹³³ *Ibid.*, p. 28.

souligner que si la Cour n'a participé qu'à la légalisation d'une seule formation politique, l'entrée en scène des neuf autres partis d'opposition pour la période considérée (1979-2010) avait déjà été obtenue auprès des cours administratives. Aucune procédure devant la Cour constitutionnelle n'était alors envisageable, quand bien même certaines décisions rendues par les juges du Conseil d'État tardaient à être appliquées. Pour autant, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, le multipartisme n'est pas un gage de démocratie en Égypte, au contraire¹³⁴.

Deux années plus tôt, la Haute Cour s'était distinguée par une décision ayant permis à de nombreux opposants politiques, dont des anciens membres du parti « Wafd », de redevenir actifs en politique¹³⁵. Dans le cas de l'arrêt du 26 juin 1986, les juges de la cour ont déclaré inconstitutionnel l'article 5 de la loi n°33 de 1978 sur la « protection interne et la paix sociale ». De prime abord, les juges constitutionnels soulignent que cette disposition légale ignore les droits politiques à certains citoyens égyptiens, ce qui est contraire à l'article 65 de la constitution sur le droit de vote et le droit d'éligibilité.

En second lieu, l'article 5 inflige une sanction pénale pour un acte antérieur à son entrée en vigueur. Or, la non-rétroactivité des lois est un principe constitutionnel que l'on retrouve consacré aussi bien dans l'article 66 que dans l'article 187 de la constitution¹³⁶. Que ce soit dans l'arrêt du 7 mai 1988 ou dans celui du 21 juin 1986, on voit se confirmer une jurisprudence en faveur des acteurs de l'opposition politique, et se bâtir un argumentaire juridique autour des principes démocratiques consacrés dans la constitution égyptienne. Néanmoins, les légalisations de toutes les formations politiques n'ont pas été exclusivement à l'initiative d'une action en justice de leaders politiques. Le rôle important - pour ne pas dire central - joué par les journalistes égyptiens, à l'instar de la légalisation du Parti Vert égyptien à la suite d'un article d'Abd al-Salâm Dâwûd

¹³⁴ FERRIE, Jean-Noël, *op. cit.*, p. 55.

¹³⁵ HCC, 21 juin 1986,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=315&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

HCC, 7 mai 1988,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=2715&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

¹³⁶ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *Le politique à l'épreuve du judiciaire : la justice égyptienne en Égypte*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 215.

sensibilisant les Égyptiens aux défis environnementaux, nuance la thèse d'une stratégie juridique des agents de l'opposition politique¹³⁷.

Si la presse partisane joue un rôle de premier plan dans la visibilité politique des formations d'opposition, voyons de quelle manière la Haute Cour s'est positionnée en matière de liberté de presse. La constitution de 1971 consacre un titre entier à la presse pour en fonder l'indépendance et la liberté¹³⁸. Faisant suite aux amendements constitutionnels des années 1980, l'article 207 de la constitution stipule que les journalistes doivent être en mesure d'exercer librement au service de la société égyptienne, et cela quelque soit les moyens utilisés. En dépit de la marginalisation criante des forces d'opposition au sein de l'enceinte législative depuis les années 1990, certains avancent que « *resistance often comes from the judiciary*¹³⁹ ». Exemple représentatif des restrictions adoptées au sein du *majlis al-sha'ab*, l'article 15 de la loi n°40 de 1977 sur les partis politiques stipule, entre autres, que seul une formation politique légale possède le droit de se doter d'une presse partisane. Même si de nombreuses dispositions limitatives jalonnent toujours la législation égyptienne en matière de liberté de presse, certaines d'entre elles ont fait l'objet de recours en annulation devant la Haute Cour constitutionnelle.

L'analyse jurisprudentielle a permis de montrer que non seulement la Haute Cour a eu l'occasion à maintes reprises de se positionner en faveur de la liberté de la presse, mais elle s'est surtout distinguée pour avoir disqualifié au cours de deux procès une des dispositions restrictives de l'article 15 de la loi n°40 de 1977. Dans un premier arrêt rendu le 6 janvier 1993, les juges constitutionnels rejettent la validité de l'article 15, alinéa 2 qui lie la responsabilité pénale de l'éditeur du journal partisan au chef de file du parti politique auquel il appartient. Cet alinéa découle du décret-loi n°36 de 1976 adopté par l'exécutif et qui prévoyait « la responsabilité partagée conjointement par le chef du parti politique et le rédacteur en chef du journal¹⁴⁰ ». Dans le cadre de cette affaire, le recours fut introduit par le leader du Néo-wafd ainsi que par l'éditeur en chef de son journal, *Al-Wafd*.

¹³⁷ ROUSSILLON, Alain, « Les nouveaux partis. Notes sur le processus de recomposition du système politique égyptien », 1990, <http://ema.revues.org/index1683.html> (page consultée le 15 mai 2011)

¹³⁸ <http://www.egypt.gov.eg/english/laws/constitution/default.aspx> (page consultée le 12 février 2011)

¹³⁹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p 23

¹⁴⁰ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 177.

La cour a rejeté la constitutionnalité de cette disposition légale en raison du non respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense (articles 41, 61, 69 et 165 de la Constitution). Deux ans plus tard, le même type d'argumentaire juridique sera de nouveau mobilisé dans l'arrêt du 3 juillet 1995, confirmant la jurisprudence constitutionnelle. Faisant suite à une condamnation commune en cours administratives, Adel Hussein, chef du parti du Travail, ainsi que le rédacteur en chef de son journal, *Al-sha'ab* (le Peuple) Ibrahim Shukri, introduisent un recours en inconstitutionnalité auprès de la justice constitutionnelle. Au cœur de l'affaire, le journal *Al-sha'ab* est poursuivi pour avoir publiquement accusé l'ancien ministre du Pétrole et des Ressources minérales de corruption et d'avoir bénéficié de pots-de-vin. La Haute Cour confirme son interprétation de l'article 15.(2) tout en rejetant la constitutionnalité de l'article 195 du code pénal pour violation du principe de responsabilité individuelle¹⁴¹.

A la suite de cette première analyse générale de la jurisprudence constitutionnelle, on comprend la raison pour laquelle T. Mustapha ou M. El-Gobashy voient dans la Haute Cour constitutionnelle des « judicial support structures¹⁴² », le système judiciaire égyptien faisant visiblement preuve d'ouverture. Toutefois, en présentant la Haute Cour comme la « gardienne des libertés », Nathalie Bernard-Maugiron nous invite à nuancer les positions soutenant une « avenue de participation » judiciaire, et tout singulièrement constitutionnelle. Car, si la Haute Cour a endossé pleinement son mandat constitutionnel, cela ne présume en rien d'une stratégie juridique émanant des partis de l'opposition politique telle que suggérée par les tenants de la « judiciarisation du politique » ou de la « mobilisation légale ». Certes, « the new court provided the single most important avenue for opposition parties¹⁴³ », mais peut-on pour autant parler de stratégie juridique dans le camp des opposants politiques ?

Nous chercherons à vérifier ce point à partir d'affaires judiciaires « with a significant impact on the formation of the People's Assembly¹⁴⁴ » : les arrêts du 16 mai 1987, du 19 mai 1990 et du 8 juillet 2000. Ceci permettra d'affiner le niveau d'engagement de la Haute Cour en matière de droits politiques et de vérifier la cohérence des actions juridiques menées par l'opposition politique.

¹⁴¹ HCC 1 février 1997.

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=915&searchWords=>, (page consultée le 1 septembre 2010)

¹⁴² MUSTAPHA, Tamer, *art. cité*, p. 886.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 884.

¹⁴⁴ ADEL OMAR, Sherif, *op. cit.*, p. 7.

3) Les annulations de législatures : mise à l'épreuve d'une stratégie juridique des partis de l'opposition politique

D'un point de vue procédural, l'article 87 de la Constitution reconnaît aux juges constitutionnels le mandat de garantir l'État de droit ainsi que la protection d'un certain nombre de dispositions relatives au processus électoral¹⁴⁵. Forts de cette prérogative constitutionnelle, les juges de la cour de Mahdia se sont positionnés à trois reprises sur des contentieux électoraux à partir de recours questionnant la constitutionnalité des législatures réunies entre 1983 et 2000. Les arrêts du 16 avril 1987, du 19 mai 1990 et du 8 juillet 2000, trois décisions judiciaires clés en matière de droits politiques, nous permettrons de mener cette analyse jurisprudentielle

En premier lieu, on observe qu'aucun requérant engagé dans ces trois affaires judiciaires ne représente un membre d'un parti de l'opposition politique, ni une organisation partisane qui auraient introduit un recours au titre de personne morale. En effet, la première affaire judiciaire a été initiée par « un candidat indépendant, dont la candidature avait été refusée en avril 1984¹⁴⁶ ». Trois années plus tard, c'est à nouveau Kamal Khaled qui engage des poursuites judiciaires contre le ministre de l'Intérieur devant la Haute Cour constitutionnelle¹⁴⁷. Selon K. Khaled, « the case charged that by prohibiting independent candidates the law violated a constitutional provision guaranteeing the rights of individuals¹⁴⁸ ». En outre, il est reproché à la loi électorale n°73 de 1956 de ne pas respecter le contrôle judiciaire, violant l'article 88 de la constitution¹⁴⁹ ».

Parallèlement, Kamal Hamza al-Nasharty, un autre avocat et candidat indépendant au *majlis al-cha'ab* (législature de 1990-1995), « avait invoqué l'inconstitutionnalité d'un certain nombre de dispositions de la loi n°73 de 1956¹⁵⁰ » devant les juges constitutionnels, parmi lesquelles figurait la question de la supervision des élections par des magistrats. Une dizaine d'années plus tard, son recours allait donner naissance à un arrêt phare de la jurisprudence constitutionnelle : « l'Affaire de l'Assemblée du Peuple ».

¹⁴⁵ MALLAT, Chibli, « Constitutional Law in the Middle East : the Emergence of Judicial Power », février 1993, *School of Oriental and African Studies working paper*, n°3, p. 22.

¹⁴⁶ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 216.

¹⁴⁷ HCC, 19 mai 1990,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=783&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

¹⁴⁸ POST, Erika, « Egypt's Elections », *Middle East Report*, n°147, Juillet-Aout 1987, p. 18.

¹⁴⁹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 220.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 224

Si à première vue les partis politiques soutiennent ces initiatives juridiques, cette attitude n'indique en rien une judiciarisation de leurs stratégies. Au contraire, alors que ces trois affaires portaient sur des questions juridiques sensibles telles que le droit de vote, le droit d'éligibilité et les modalités du processus électoral - des dispositions légales concernant au premier plan la marge de manœuvre de l'opposition politique -, les formations partisans ont visiblement fait le choix de ne pas introduire de recours, se limitant tout au plus à « soutenir » toute initiative allant dans ce sens.

En second lieu, si l'on compare le nombre d'arrêts introduit par d'autres acteurs d'opposition émanant de la société civile (syndicat des avocats, organisations de défense des droits de l'homme), on constate un activisme juridique relativement faible des partis d'opposition égyptiens. Bien plus que d'avoir été les premiers à élaborer une telle stratégie juridique, les groupes de défense des droits de l'homme se sont adressés à la cour afin d'étendre leur marge de manœuvre alors que les partis d'opposition (principalement le Néo-Wafd) restreignent l'usage d'une stratégie juridique pour seulement « offrir un soutien légal¹⁵¹ » aux futurs électeurs. Si cet état de fait s'explique en partie « par l'inadéquation des processus classiques de canalisations des conflits¹⁵² », un tel usage de la justice égyptienne relativise l'existence d'une judiciarisation de la stratégie de l'opposition destinée à étendre sa marge de manœuvre vis-à-vis du pouvoir. Tout au plus, il nous est possible de voir une tendance à la « juridicisation » de la vie partisane égyptienne, ce processus se limitant à « une extension du droit comme modèle ou référence pratique pour les actions¹⁵³ » prenant la forme de conseils juridiques destinés à des groupes sociaux cibles.

L'argumentaire juridique utilisé pour trancher ces trois affaires clés a recours à une rhétorique fondée sur des dispositions légales réaffirmant l'État de droit, la nature démocratique du régime égyptien ou encore le principe de non-discrimination (droit de vote et droit d'éligibilité). Cette attitude a valu aux juges constitutionnels d'être décrits

¹⁵¹ MUSTAPHA, Tamer, *art. cité*, p. 899.

¹⁵² JOBERT, Bruno, « Les nouveaux usages du droit dans la régulation politique » dans COMMAILLE, Jacques, DUMOULIN, Laurence, ROBERT, Cécile (dir.), *La juridicisation du politique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2010, p. 132

¹⁵³ PELISSE, Jérôme, « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriation du droit dans les conflits du travail », *Politix*, vol. 86, n°2, 2009, p. 200.

comme de nouveaux acteurs endossant le rôle de partis politiques « absents », la jurisprudence constitutionnelle s'opposant de plus en plus directement à l'exécutif¹⁵⁴.

Dans la décision rendue le 16 mai 1987, la Haute Cour rejette l'interprétation du gouvernement de l'article 5 de la constitution relatif au multipartisme, ce dernier conditionnant le droit d'éligibilité à l'appartenance partisane (loi n°114 de 1983)¹⁵⁵. Or, dès lors qu'il ferme les portes du *majlis al-cha'ab* aux candidatures indépendantes – comprendre hors des partis politiques légaux –, la Haute Cour déclare l'article 5 inconstitutionnel, ce dernier violant les articles 8 (égalité des chances), 40 (égalité devant la loi) et 62 (droit d'éligibilité) de la Constitution¹⁵⁶. Trois ans plus tard, la Haute Cour confirme la jurisprudence générée par la décision du 16 mai 1987 à partir d'un même argumentaire juridique¹⁵⁷. Par conséquent, à l'instar de la législature de 1983, « Egypt's Supreme constitutional Court ruled that the 1986 election law unfairly discriminated against independents, and declared the parliament elected under the law to be “null and void”¹⁵⁸ ». Enfin, la décision du 8 juillet 2000 rappelle l'équilibre des pouvoirs en reconnaissant à la branche judiciaire la supervision des élections, rejetant ainsi la constitutionnalité de l'article 24 de la loi n°73 de 1956¹⁵⁹. De la décision des juges, il résulte non seulement l'annulation des législatures de 1990 et de 1995, mais aussi la nécessité d'adapter la loi électorale afin de la rendre compatible avec les dispositions constitutionnelles consacrant la supervision des bureaux de vote par des représentants du corps judiciaire.

Une fois l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle recontextualisée, on est en mesure de nuancer l'idée d'une judiciarisation des forces partisans d'opposition. En ce qui concerne la Haute Cour constitutionnelle, il serait pertinent d'adopter une même approche critique. Ainsi, on découvre que le bras de fer entre les journalistes et le régime

¹⁵⁴ *Al-Ahram Weekly*, 3-9 août 2000.

<http://weekly.ahram.org.eg/2000/493/index.htm>, le 12 février 2011.

¹⁵⁵ HCC, 16 mai 1987,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=437&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

MAKRAM-Ebeid, Mona, *op. cit.*, p. 27.

¹⁵⁶ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 217.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 220.

¹⁵⁸ PRIPSTEIN-POSUSNEY, Marsha, « Behind the Ballot Box : Electoral Engineering in the Arab World »,

<http://www.merip.org/mer/mer209/marsha.html> (page consultée le 12 février 2011)

¹⁵⁹ HCC, 8 juillet 2000,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=783&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

faisant suite à l'adoption de la loi n°93 de 1995 qui « imposed new restrictions on freedom of opinion and expression by widening the scope of incrimination and substantially increasing penalties¹⁶⁰ » n'a pas été combattu dans l'enceinte de la justice égyptienne. En réalité, la réforme apportée par la nouvelle loi n°96 de 1996 sur la presse a été le fruit d'une forte mobilisation du Syndicat des journalistes contre ces nouvelles dispositions légales. Si la détention préventive des journalistes ne figure plus dans la législation sur la liberté de la presse, la justice égyptienne n'a joué aucun rôle dans cette affaire. Cet état de fait nous invite, certes à nuancer la place qu'occupent les stratégies juridiques dans l'attirail des agents d'opposition, mais surtout à questionner le rôle de support démocratique attribué à la Haute Cour égyptienne.

Bien que la Haute Cour constitutionnelle se présente comme la « gardienne des libertés », sa jurisprudence ne s'oppose pas aussi ouvertement au pouvoir exécutif que T. Mustapha et M. El-Ghobashy le laissent entendre, mais tout au plus l'irrite¹⁶¹. En effet, l'arrêt du 16 mai 1987, tout comme les arrêts du 19 mai 1990 et du 8 juillet 2008, annulent des législatures en fin de mandat (2000), au mandat interrompu (1987) voir même déjà achevé (1990,1995). En outre, « l'annulation des élections n'entraînait pas l'invalidation des lois et décisions adoptées par l'Assemblée du peuple¹⁶² ». Seul l'arrêt du 8 juillet 2000 « contraint » le pouvoir exécutif à la réforme des articles 24 et 31 de la loi n°73 de 1956 sur les modalités des législatives.

Au sujet de ce dernier arrêt, il est intéressant de relever, d'un point de vue de la rhétorique juridique, un argumentaire sacralisant les magistrats égyptiens, ces derniers « étant les mieux placés¹⁶³ » pour sauvegarder l'intégrité des élections. Or, comme le suggère M. El-Gobashy, « just as courts offer institutional opportunities to citizens, so do citizen suits offer opportunities for judges to carve out spaces of corporate autonomy from executive dominance¹⁶⁴ ». En d'autres termes, si une stratégie juridique est utilisée par certains agents de la société civile, il existe un *appel d'air* dans le champ juridique qui nourrit une telle « mobilisation légale ». Certes, on peut expliquer cette accessibilité à

¹⁶⁰ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 35.

¹⁶¹ ADEL OMAR, Sherif, « Attacks on the Judiciary: Judicial Independence-Reality of Fallacy » dans COTRAN, Eugene, *Yearbook of Islamic and Middle East Law: volume 1999-2000*, London, Kluwer Law International, 2000, p. 13.

¹⁶² BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 221.

¹⁶³ HCC 8 juillet 2000.

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=783&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

¹⁶⁴ EL-GOBASHY, Mona, *art. cité*, p. 1593.

la justice à partir d'un souci de professionnalisme largement présent dans la magistrature égyptienne comme le suggère Bernard Botiveau¹⁶⁵. Néanmoins, ne considérer qu'une simple dimension professionnelle pour saisir le comportement des juges constitutionnels risque de déconnecter cette analyse des réalités juridiques propres au terrain égyptien. Dans leur analyse de l'affaire Abu Zayd, - du nom de ce professeur de littérature de l'Université du Caire condamné pour apostasie (1995) - Jean-Noël Ferrié et Baudouin Dupret soulignent la nécessité de porter attention aux logiques internes au champ juridique, l'attitude des juges exprimant en réalité des clivages à l'œuvre au sein du pouvoir¹⁶⁶. Cela est d'autant plus pertinent que, même si les hautes juridictions judiciaires égyptiennes se sont toujours montrées loyales aux dispositions constitutionnelles, Holger Albrecht suggère que « on the flip side, [they are] ultimately designed to strengthen executive power¹⁶⁷ ».

Conclusion

Cette analyse de la jurisprudence constitutionnelle confirme notre scepticisme vis-à-vis d'une stratégie juridique de l'opposition politique. Si une mobilisation légale a permis à certains représentants de la société civile de sauvegarder tant bien que mal leur marge de manœuvre, les formations partisans ont comparativement sous-exploité cette voie de recours comparativement aux associations de défenses des droits de l'homme et aux associations religieuses. Ce retrait des forces d'opposition vis-à-vis d'une juridiction constitutionnelle encline à protéger les libertés fondamentales en Égypte prend tout son sens au regard des logiques internes au champ partisan égyptien.

À ce stade de la recherche, la marginalisation des forces d'opposition politique se confirme. L'absence de stratégies juridiques cohérentes déployées par ces agents politiques se justifie par une combinaison de facteurs structurels propres aux organisations partisans et à un champ partisan domestiqué par l'arsenal légal et sécuritaire du régime d'Hosni Moubarak. En parallèle, malgré le développement d'une activité jurisprudentielle conforme à un mandat libéral, il convient de nuancer l'activisme

¹⁶⁵ BOTIVEAU, Bernard, « Les juges égyptiens saisi par le doute », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXVIII, 1989, p. 261-268.

¹⁶⁶ FERRIE, Jean-Noël, DUPRET, Baudouin, « Édicter le droit, c'est dire la norme : sur l'affaire Abu Zayd (Égypte, 1992-1996) », *Revue française de science politique*, vol. 47, n°6, 1996, p. 773.

¹⁶⁷ ALBRECHT, Holger, *art. cité*, p. 383.

démocratique des juges constitutionnels, notamment en raison des logiques internes au champ juridique, logiques qu'il nous faudra étudier.

Enfin, l'apparente docilité de l'autoritarisme égyptien face à l'existence d'une cour remettant en question les décisions du Parti national démocratique au pouvoir, voire du Palais présidentiel, soulève un certain nombre d'interrogations. On reviendra sur cette contradiction (chapitre II), notamment en mettant en perspective la jurisprudence constitutionnelle avec les évolutions connues par le système politique égyptien au cours des trente dernières années.

Chapitre II- La Haute Cour constitutionnelle égyptienne : contre-pouvoir ou instrument du pouvoir ?

Créée en 1979 suite à l'adoption de la nouvelle constitution de 1971, la Haute Cour constitutionnelle (HCC) dote le système judiciaire égyptien d'un organe destiné à maintenir la cohérence de l'ordre juridique interne. Ayant principalement pour mandat la vérification de la constitutionnalité de tout acte normatif - qu'il soit émis par le pouvoir législatif ou bien par le pouvoir exécutif - les juges constitutionnels se situent à l'apex juridictionnel du système judiciaire égyptien. Présentés comme les « Happy fews¹⁶⁸ » car bénéficiant, entre autres, d'une autonomie relative reposant sur des garanties constitutionnelles et législatives, ces experts ont été amenés lors d'affaires judiciaires à trancher des litiges opposants des membres de partis politiques et de la société civile aux agents du régime.

Sa position d'arbitre l'a contrainte à plusieurs reprises à se positionner sur des affaires engageant des droits et libertés constitutionnelles. Très active en matière de libertés publiques (droits économiques, droits politiques, libertés d'expression et d'opinion), nous verrons dans quelle mesure sa jurisprudence a participé, en pratique, à la stabilité du système politique égyptien à l'ère Moubarak.

Dans un premier temps, on mettra en perspective les décisions phares de la Haute Cour en matière de droits économiques avec les considérations d'époque du régime égyptien (*Infitah*). Afin de renforcer ces premières observations, on étudiera, dans un second temps, l'impact de la jurisprudence constitutionnelle en matière de droits politiques sur la sphère publique. Ces deux premières analyses ont pour objectif de cerner dans quelle mesure l'activité de la Haute Cour a participé à la stabilité du régime égyptien, ce qui nous invitera par la suite à faire la lumière sur les raisons qui expliquent l'orientation jurisprudentielle d'une cours présentée comme la « gardienne des libertés¹⁶⁹ ». On vérifiera donc la thèse du positivisme dogmatique des juges constitutionnels qui suggère

¹⁶⁸ BOTIVEAU, Bernard, « Contemporary Reinterpretation of Islamic Law: the Case of Egypt » dans MALLAT, Chibli, *Islam and public Law: Classical and contemporary studies*, Londres, Graham Trotman, 1993, p. 111.

¹⁶⁹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « La Haute Cour constitutionnelle égyptienne, gardiennes des libertés publiques », *Égypte/Monde arabe*, vol. 2, 1999, p. 17-53.

un légalisme rigide de ces fervents défenseurs de la norme constitutionnelle, une position réduisant en pratique « la fonction de juger à l'application de la loi¹⁷⁰ ».

Afin de vérifier la thèse du positivisme dogmatique, on étudiera d'une part la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne en matière d'égalité, et d'autre part on remettra en contexte la profession de juge en Égypte contemporaine. Ce dernier moment de l'analyse nous suggérera d'explorer une piste alternative en mesure d'expliquer la jurisprudence suivie par la Haute Cour constitutionnelle.

I. Le rôle économique de la juridiction constitutionnelle : une pièce maitresse du tournant libéral initié par l'*Infitah*.

Saisir l'émergence d'une Haute Cour constitutionnelle (1979) dans le paysage juridictionnel nécessite, en premier lieu, de retracer brièvement les évolutions majeures connues par le système politique égyptien au cours des quatre dernières décennies. À partir d'une analyse jurisprudentielle des arrêts rendus en matière de droits économiques, on comprendra alors en quoi la Haute Cour a joué un rôle moteur dans l'avancement des réformes libérales initiées par Sadate, puis partiellement approfondies à l'ère Moubarak¹⁷¹.

A. Les enjeux liés à l'entrée de l'Égypte dans l'*Infitah*

Alors qu'Anouar el-Sadate succédait au leader Gamal Abdel Nasser dans un contexte politique tourmenté (défaite de l'Égypte dans la Guerre des 6 jours en 1967), le nouveau *Rais* prend les rênes d'un pays également touché par une grave crise économique. Bien plus que la simple désillusion entraînée par la défaite des armées égyptiennes face à l'ennemi israélien, l'échec de la politique économique de Nasser a déséquilibré les finances d'une Égypte désormais décrite comme un « État en faillite¹⁷² ».

¹⁷⁰ GARAPON, Antoine, ALLARD, Julie, GROS, Frédéric, *Les vertus du juge*, Paris, Dalloz, 2008, p. 2.

¹⁷¹ KIENLE, Eberhard, « L'autoritarisme en chantier : L'Égypte entre dispositif d'ouvertures, tendances libéralisatrices et restrictions de rattrapages »
http://www.ceri-sciencespo.com/archive/nov06/art_ek.pdf, (page consultée le 16 mai 2011).

¹⁷² MUSTAPHA, Tamer, « Law Versus the State: the Judicialization of Politics in Egypt », *Law and Social Inquiry*, vol. 28, n°4, automne 2003, p. 889.

En usant des décrets-lois n°178 de 1952 relatif aux réformes agraires, n°134 de 1964 et n°72 de 1963 relatifs à la nationalisation d'entreprises, Nasser s'était activement engagé dans « la mise sous séquestre d'un grand nombre de propriétés, suivie souvent de leur nationalisation¹⁷³ ». En pratique, « foreign and Egyptian capitalists actively divested their assets and capital flight deprived the Egyptian economy of large sums of capital¹⁷⁴ », l'État égyptien stimulant la croissance de l'investissement par des initiatives publiques¹⁷⁵. En effet, en dissimulant le départ des investisseurs étrangers par un retour en force de l'État dans divers secteurs de l'économie, Nasser a maintenu le cap de la nationalisation de larges pans du secteur privé, une issue qui, à moyen terme, déséquilibra profondément les finances de l'Égypte.

L'arrivée au pouvoir de Sadate (15 octobre 1970) annonce la rupture avec les orientations économiques nassériennes. Comme l'explique Baudouin Dupret, « le contexte économique est celui de l'*Infitah* et de l'alignement égyptien sur les programmes de libéralisation et, partant, de privatisation¹⁷⁶ ». En effet, selon le nouveau maître du Caire, il est devenu primordial de « rouvrir¹⁷⁷ » l'économie nationale afin de renflouer en devises étrangères les caisses vides de l'État égyptien. Or, conscient de l'onde de choc générée par les réformes socialistes au sein des cercles d'investisseurs étrangers occidentaux comme arabes, Sadate a tablé sur l'introduction de garanties légales afin de rassurer cette élite économique encore marquée par la mise sous séquestre du secteur privé¹⁷⁸. D'un point de vue empirique, en plus de facteurs liés aux infrastructures et aux caractéristiques de la main d'œuvre, certaines études soulignent en effet l'importance de l'État de droit dans l'explication du boom économique connu par certains pays émergents au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, notamment en Asie du Sud-est¹⁷⁹.

¹⁷³ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *Le politique à l'épreuve du judiciaire : la justice constitutionnelle en Égypte*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 291.

¹⁷⁴ MUSTAPHA, Tamer, *art. cité.*, p. 888.

¹⁷⁵ DOWIDAR, Mohammed, « Le développement économique de l'Égypte depuis 1952 », *Tiers-Monde*, vol. 5, 1964, p. 255-272.

¹⁷⁶ DUPRET, Baudouin, « L'interprétation libérale d'une constitution socialiste : la Haute Cour Constitutionnelle égyptienne et la privatisation du secteur public », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 48, 2002, p. 67.

¹⁷⁷ MCKINNEY, Bridget MCARDLE, « Privatization: Oman and Egypt » dans COTRAN, Eugene, MALLAT, Chibli, *Yearbook of Islamic and Middle East Law: volume 1994*, Londres, Kluwer Law International, 1999, p. 40.

¹⁷⁸ EL-KOSHERY, Ahmed Sadek, RASHEED, Samia Sadek, RIAD, Tarek Fouad A. , « Egypt », dans COTRAN, Eugene, MALLAT, Chibli, *Yearbook of Islamic and Middle East Law: volume 1994*, Londres, Kluwer Law International, 1999, p. 130.

¹⁷⁹ EL-BEBLAWI, Hazem, « Economic Growth in Egypt : Impediments and Constraints », 2008,

Conscient du potentiel de ce principe économique pour redorer l'image d'une Égypte perçue comme hostile à l'initiative privée, Sadate adopta au début de son mandat les décrets-lois n°34 de 1971 et n°43 de 1974. Si les articles 34 et 36 du premier texte de loi consacraient le retour en force de la propriété privée dans l'édifice légal égyptien, le simple usage de tournures juridiques limitatives fut suffisant pour mettre en doute la bonne foi des autorités égyptiennes¹⁸⁰. Pareillement, l'adoption de la loi n°43 de 1974 forte d'une série d'incitations fiscales ainsi que d'une réaffirmation du respect de la propriété privée n'a pas conduit à une augmentation significative de la part des investissements étrangers dans l'économie égyptienne¹⁸¹. Néanmoins, la continuation des politiques d'ouverture économique - et même leur approfondissement dans les années 1990 - indique une volonté du régime de garder le cap de l'*Infitah*, malgré les effets limités des politiques d'ajustement structurels en termes d'investissements étrangers.

En pratique, il faut passer outre la rhétorique officielle pour découvrir les objectifs réels de la nouvelle ligne économique du Caire. Les réformes mises en place n'avaient pas pour but de donner naissance à une bourgeoisie porteuse de revendications démocratiques, mais elles visaient à renforcer, au contraire, la stabilité d'un système autoritaire mis en danger par une crise aigüe des finances de l'État doublée d'un déficit chronique de légitimité des gouvernants.

D'une part, si la privatisation de secteurs entiers de l'économie a permis de réduire les dépenses l'État égyptien, ce dernier bénéficie surtout, en contrepartie de son engagement en faveur de la libéralisation, d'un allègement de sa dette par certains bailleurs extérieurs (Fond Monétaire international, Banque mondiale, Etats-Unis)¹⁸². En outre, l'amélioration des indices clés aux yeux de ces mêmes agents extérieurs tels que le volume des dépenses publiques ou le taux d'inflation autorisaient Le Caire à jouir de « various instalments of the loan¹⁸³ », ces derniers appliquant une logique économique froide sans tenir compte de la détérioration des indicateurs humains dans les États ayant signé la fameuse lettre d'intention. Néanmoins, Hosni Moubarak ne s'engage pas non

http://www.growthcommission.org/storage/cgdev/documents/gc-wp-014_web.pdf (page consultée le 20 mars 2011)

¹⁸⁰ MUSTAPHA, Tamer, *art. cité*, p. 890.

¹⁸¹ ESFAHANI, Hadi Salehi, *The Experience of Foreign Investments in Egypt under Infitah*, Thèse de doctorat, University of Illinois at Urbana-Champaign, 1993.

<http://netdrive.montclair.edu/~lebelp/CERAFR046Esfahani1993.pdf> (page consultée le 20 mars 2011)

¹⁸² KIENLE, Eberhard, *A Grand Delusion: Democracy and Economic Reform in Egypt*, New York, I.B. Tauris Publishers, 2000, p. 147.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 148.

plus dans une politique de libéralisation tous azimuts, ce dernier optant pour un processus mesuré.

En effet, les stratèges du régime égyptien sont conscients de l'impact négatif sur les masses égyptiennes des programmes d'ajustement structurel. Dans ce contexte déjà tendu en raison de la crise que traverse l'Égypte dans les années 1980, une ouverture sauvage expose le régime d'Hosni Moubarak à des risques de violentes émeutes, à l'instar de celles de 1977¹⁸⁴. En second lieu, le développement d'un « crony capitalism », processus né du rapprochement entre « la bureaucratie et les hommes d'affaires¹⁸⁵ », a banalisé la corruption au sein des administrations égyptiennes. Si l'on analyse les chiffres relatifs à l'investissement étranger, on observe que l'Égypte peine à attirer les capitaux extérieurs, le gros des investissements provenant d'acteurs locaux (bourgeoisies traditionnelles et bureaucratiques, voir même des fonds issus de groupes aux activités occultes)¹⁸⁶. Ces entrepreneurs locaux renforceront le « capitalisme de copains », biaisant les chiffres de l'investissement en Égypte. Cette collusion entre bureaucrates et technocrates matérialise surtout les limites des théories de la modernisation¹⁸⁷.

Si l'État connaît déjà une perte d'influence sur la société en raison de la réduction du nombre des fonctionnaires, l'émergence d'une rente informelle entrant en compétition avec ses réseaux de redistribution risque d'autant plus de réduire le contrôle qu'il exerçait sur les masses égyptiennes. Hosni Moubarak préfère donc s'engager dans un projet de réformes partielles afin de ne pas se défaire complètement de l'extraordinaire contrôle social offert par la bureaucratie égyptienne¹⁸⁸. Il a fallu attendre l'entrée significative des « Gamal Boys¹⁸⁹ » au sein du gouvernement égyptien d'Ahmed Nazif et de l'appareil du

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 154.

¹⁸⁵ GOBE, Eric, « Secteur privé et pouvoir politique en Égypte: entre réformes économiques, logiques rentières et autoritarisme néo-patrimonial » dans KHOURY, Gérard D., MEOUCHY, Nadine (dir.), *États et sociétés de l'Orient arabe en quête d'avenir 1945-2005. Dynamiques et enjeux II*, Paris, Geuthner, 2007, p. 253.

¹⁸⁶ KHAROUFI, Mostafa, « L' "Infitâh" et l'envers du décor », *Tiers-Monde*, vol. 31, 1990, p. 209-215.

¹⁸⁷ THIEBAULT, Jean-Louis, « Lipset et les théories de la modernisation », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 15, n°3, 2008, p. 389-409.

¹⁸⁸ KIENLE, Eberhard, « L'autoritarisme en chantier : l'Égypte entre dispositifs d'ouvertures, tendances libéralisatrices et restrictions de rattrapage »

<http://www.ceri-sciences-po.org>, (page consultée le 01 septembre 2010)

¹⁸⁹ Du nom du fils cadet du président Hosni Moubarak, Gamal, ce terme identifie les technocrates formés dans des universités occidentales et acquis à l'idéologie néo-libérale. Ils ont été les stratèges des séries de privatisations opérées à partir de 2005 en Égypte.

POMMIER, Sophie, « Égypte : le PND au cœur du dispositif de succession, » *Politique étrangère*, vol. 1, printemps 2007, p. 68.

PND pour que les réformes reprennent à un rythme qui a fait de l'Égypte le pays le plus engagé sur la voie de la libéralisation en 2007 et 2008.

En résumé, les réformes économiques influencées par l'*Infitah* ont permis à Hosni Moubarak de réaliser deux objectifs clés. D'une part, sa stratégie d'ouverture économique lui a offert le soutien extérieur dont il avait besoin pour redresser les finances du pays (allègement de la dette publique et renégociation de nouveaux prêts). D'autre part, la libéralisation « mesurée » par une privatisation partielle du secteur public avait pour avantage de protéger la marge de manœuvre de l'État, alors que de nouveaux réseaux de redistributions insufflés par cette même libéralisation risquaient d'accélérer son emprise déclinante sur la société égyptienne. L'*Infitah* égyptienne repose donc sur une stratégie savamment agencée pour assurer la survie d'un système autoritaire égyptien exposé aux nouveaux périls insufflés par la crise économique des années 1980 et le déficit chronique de légitimité politique des gouvernants égyptiens. Vérifions dans quelle mesure la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle, elle-même fille de l'*Infitah*, s'est positionnée par rapport aux orientations d'une stratégie de « stabilisation autoritaire par libéralisation partielle¹⁹⁰ ».

B. Le positionnement jurisprudentiel de la Haute Cour constitutionnelle en matière de droits économiques

On a vu que l'Égypte de l'*Infitah* constitue une expérience politique soucieuse de répondre aux exigences des institutions financières internationales tout en maintenant en place les structures politiques autoritaires. Alors que la stratégie de la « stabilisation autoritaire par libéralisation partielle » qui en découle a pour avantage d'expliquer le caractère limité des réformes entreprises en Égypte jusqu'aux années 2000, voyons comment la Haute Cour constitutionnelle s'est juridiquement positionnée vis-à-vis de réformes économiques « taillées sur mesure ». On pourra ainsi cerner en quoi elle

¹⁹⁰ La « stabilisation autoritaire par libéralisation partielle » suggère le maintien d'un régime dictatorial en Égypte grâce à une libéralisation sur mesure imposée par le « haut » aux acteurs sociaux. Cette transition de palais correspond au mode opératoire soutenu de l'extérieur par les institutions financières internationales et certains acteurs étatiques clés. Cette tendance est en réalité le fruit d'une vulgate transitologie appuyant que seule une transition de palais représente la moins risquée des voies vers une transition démocratique réussie.

KARL, Terry Lynn, SCHMITTER, Philippe C., « Modes of transition in Southern and Eastern Europe », *International Social Sciences Journal*, vol. 43, n°2, 1991, p. 269-284.

CAMAU, Michel, « La transitologie à l'épreuve du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXXVIII, 1999, p. 3-10.

constitue un élément clé de la politique économique élaborée sous Sadate, et perpétuée depuis l'arrivée au pouvoir de Moubarak.

Le texte constitutionnel adopté en 1971 est le fruit de la sédimentation d'une tradition constitutionnaliste en Égypte. Ainsi, des droits socio-économiques nés de l'époque nassérienne côtoient des libertés inspirées par le libéralisme des années 1920 auxquelles s'ajoutent de nouvelles valeurs insufflées par le nouvel homme fort du Caire (Anouar El-Sadate)¹⁹¹. En pratique, cette diversité devient la source d'une juxtaposition de dispositions légales créant des interstices juridiques propices aux interprétations, si ce n'est contradictoires, pour le moins nuancées. Analysons le sens privilégié par la justice constitutionnelle ainsi que son impact sur la stabilité du régime égyptien.

La revue de la jurisprudence constitutionnelle en matière de biens immobiliers révèle que si l'arrêt phare rendu le 16 mai 1981 invalide une disposition légale de l'ère nassérienne (décret-loi n°150 de 1964 limitant la compensation financière pour la saisie d'un bien immobilier à 30 000 Livres égyptiennes- LE), il condamne en outre l'État à rembourser les requérants en raison de l'inconstitutionnalité du décret-loi n°69 de 1974 plafonnant la compensation à 100 000 LE¹⁹². On voit donc émerger une argumentation mettant en avant les articles 34 (protection de la propriété privée), 36 (interdiction des saisies générales) et 37 (limitation du droit à la propriété agraire). Ces dispositions vont devenir la pierre angulaire de la protection de la propriété privée par la Haute Cour constitutionnelle.

Dans le cas de l'arrêt du 25 juin 1983, les juges constitutionnels s'opposent au décret-loi n°104 de 1964 légalisant la confiscation des propriétés foncières sous Nasser (décret-loi n°178 de 1952 tel qu'amendé par le décret-loi n°127 de 1961). Alors que le gouvernement égyptien fait valoir les articles 4 et 7 rappelant la nature socialiste du régime égyptien ainsi que le principe de solidarité sociale, la justice constitutionnelle légitime l'interprétation des requérants qui se prévalaient des articles 34 (droit à la propriété privée) et 36 (interdiction des saisies générales) afin de légitimer une compensation financière¹⁹³.

¹⁹¹ PICAUDOU, Nadine, « La tradition constitutionnelle arabe : un héritage méconnu », *Égypte/Monde arabe*, n°2, troisième série, 2005, p. 17-36.

¹⁹² BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 302.

¹⁹³ HCC 25 juin 1983,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=278&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

Deux années plus tard, dans l'arrêt rendu le 2 mars 1985 en matière de nationalisation d'entreprises, c'est également la constitutionnalité d'une disposition légale née à l'ère nassérienne (décret-loi n°134 de 1964) amendée par le décret-loi n°4 de 1966 fixant la compensation des parts saisies par l'État à un montant maximum de 15 000 LE qui a été portée par la justice égyptienne devant la HCC¹⁹⁴. Se prévalant d'une indemnisation incomplète, les requérants ont vu leur demande validée par des juges qui renforçaient le principe juridique de la propriété privée en soulignant que si les articles 3 et 4 respectivement relatif à la souveraineté populaire et à la nature socialiste du régime égyptien figuraient effectivement dans le texte constitutionnel, cela ne présuait en rien leur prééminence sur les articles 34 (droit à la propriété privée), 36 (interdiction des saisies générales) et 37 (limitation de la propriété agraire dans la lutte contre le féodalisme des structures paysannes égyptiennes) qui, à la différence des premiers, reflètent les valeurs libérales de la société égyptienne contemporaine¹⁹⁵. Pareillement aux arrêts rendus en matière de biens immobiliers et de propriété foncière, on retrouve une argumentation juridique bâtie autour des articles constitutionnels relatifs au respect à la propriété privée. Par conséquent, depuis les années 1980, les juges n'ont fait que réaffirmer leur préférence pour une compréhension libérale du texte, rappelant notamment que toutes les « constitutions, starting from the first one in 1923, were keen on the right to private property¹⁹⁶ ».

L'arrêt rendu le 1^{er} février 1997 souligne, quant à lui, le rôle moteur exercé par la nouvelle cour en matière d'ouverture économique, et singulièrement de privatisation du secteur public¹⁹⁷. L'analyse détaillée de cette affaire caractéristique de sa jurisprudence met en avant les « modes d'action du juge constitutionnel qui, garant du texte fondamental, se donne les moyens d'en transformer profondément le sens¹⁹⁸ ». À partir d'un contentieux porté en cour administrative engageant un employé lésé à la suite d'une fusion entre la Société égyptienne du papier et la Société égyptienne des fournitures électriques, il est demandé à la Haute Cour constitutionnelle de vérifier la

¹⁹⁴ MALLAT, Chibli « The Supreme Constitutional Court of Egypt and the Protection of Human and Political Rights » in MALLAT, Chibli (dir.), *Islam and Public Law: Classical and Contemporary Studies*, Londres, Graham and Trotman, 1993, p. 250.

¹⁹⁵ HCC 2 mars 1985,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=341&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

¹⁹⁶ EL-MORR, Awad, *op. cit.*, p. 247.

¹⁹⁷ HCC, 1^{er} février 1997,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=915&searchWords=>, (page consultée le 1 septembre 2010)

¹⁹⁸ DUPRET, Baudouin, *op. cit.*, p. 9.

constitutionalité de la loi n°203 de 1991 sur le secteur public. L'entrée en vigueur de cette législation tardive avait pour objectif de restructurer « the public sector by establishing a number of holding companies¹⁹⁹ », assouplissant les modalités de gestion du capital public.

La Haute Cour constitutionnelle justifie cette privatisation en rejetant une disposition socialiste (article 30 de la constitution sur la responsabilité du secteur public dans l'élaboration des plans de développement), faisant plutôt prévaloir une disposition née de l'ère libérale (article 20 de la loi n°203 de 1991 autorisant le transfert de propriété d'une entreprise publique vers une entreprise privée). Elle justifie ce choix en regard d'une Égypte plongée dans une nouvelle « ère libérale », réaffirmant la nécessité de privatiser l'économie²⁰⁰. Enfin, la Cour prend ses distances avec les articles 5, 33 et 43 de la constitution (privilèges des employés du secteur public) mis en avant par le requérant alexandrin, rappelant la nécessité de ne pas interpréter de manière stricte les vestiges légaux de l'ère nassérienne, notamment en raison de l'imprécision de leur formulation. Tout en disqualifiant ces dispositions socialistes, la Haute Cour se limite néanmoins à « rejeter la balle » dans le camp du législateur, ce dernier ralentissant l'adoption des réformes légales et constitutionnelles respectant les accords signés entre l'Égypte et les organisations financières internationales en 1987.

À la lecture de la jurisprudence constitutionnelle, on est frappé de constater que les juges de la Haute Cour ont clairement pris le parti de l'orientation libérale telle que consacrée dans le texte de 1971. Au cours d'une affaire qui leur a été portée en 1992, les juges constitutionnels ont rejeté l'inconstitutionnalité d'un décret-ministériel stipulant expressément la faillite du modèle socialiste. Pourtant, l'article premier affirme « la nature socialiste de la République arabe d'Égypte ». Alors que les requérants rappelaient une série de dispositions constitutionnelles issues de l'héritage nassérien (entre autres, l'article 4 sur la nature socialiste de l'économie égyptienne), les juges ont préféré, pour leur part, baser leurs interprétations sur les articles 32 (liberté d'entreprise) et 34 (droit à la propriété privée) de la Constitution, une démarche au fondement d'une nouvelle doctrine juridique de la propriété privée en Égypte²⁰¹. Cette tendance jurisprudentielle

¹⁹⁹ EL-KOSHERY, Ahmed Sadek, RASHEED, Samia Sadek, RIAD, Tarek Fouad A. , *op. cit.*, p. 131.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 249.

²⁰¹ HCC, 7 novembre 1992,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=507&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

s'est tissée à partir des articles 35, 36 et 37 respectivement relatifs à la mise en œuvre de nationalisations, à l'interdiction des saisies générales et à la délimitation du droit à la propriété agraire²⁰².

Selon certains analystes, comprendre l'orientation prise par cette jurisprudence constitutionnelle nécessite de rappeler la stratégie légale d'un pouvoir égyptien en quête d'investissements en provenance de l'extérieur. C'est tout particulièrement le point de vue de Tamer Mustapha pour qui « the SCC supported the regime's core economic interests by striking down socialist-era legislation²⁰³ ». En effet, en démantelant des dispositions légales de l'ère nassérienne (privatisations du secteur public, biens immobiliers, propriété foncière), le comportement des juges constitutionnels a permis de bâtir une doctrine de la propriété privée à partir des dispositions constitutionnelles (articles 32, 34, 35, 36, 37) en phase avec les pratiques économiques que l'*Infitah* entend promouvoir. En pratique, la Haute Cour constitutionnelle a renforcé, à l'interne, la légitimité légale de décisions économiques controversées adoptée par Hosni Moubarak, tout en renforçant, à l'international, l'image d'une Égypte lancée sur la voie de la libéralisation.

Ainsi, l'activité jurisprudentielle des juges de la Haute Cour a facilité le passage d'une économie socialiste à une économie libérale, évitant au régime égyptien le coût politique d'une réforme constitutionnelle intégrant des ajustements risqués. Néanmoins, à la différence de la justice tunisienne -véritable « bras droit du régime²⁰⁴ » de Ben Ali suite à l'amendement constitutionnel de 1967-, ou encore de la justice constitutionnelle ivoirienne qui « applique les normes à la carte²⁰⁵ », le pouvoir judiciaire égyptien ne s'est pas jamais transformé en une institution totalement soumise à l'exécutif, ce qui est pourtant devenu la règle dans d'autres espaces autoritaires à l'époque contemporaine. Fort d'une autonomie relative ayant permis aux juges constitutionnels de condamner précocement l'État égyptien (arrêt du 16 mai 1981), on ne peut voir *stricto sensu* dans la

²⁰² BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 289-290.

²⁰³ MUSTAPHA, Tamer, *op. cit.*, p. 886.

²⁰⁴ SOMAI, Radhouane, « Comment faire renaître la Justice ? », 15 juin 2011, <http://www.courrierinternational.com/article/2011/06/15/comment-faire-renaitre-la-justice> (page consultée le 15 juillet 2011)

²⁰⁵ ZORO-BI, Epiphane, *Juge en Côte d'Ivoire. Désarmer la violence*, Paris, Karthala, 2004, p. 125.

jurisprudence de la Haute Cour l'expression d'une simple instrumentalisation par les stratégies de Moubarak²⁰⁶.

Enfin, à partir de nos deux analyses jurisprudentielles - celle concernant les droits politiques et la liberté d'opinion faite dans le chapitre précédent et celle portant sur les droits économiques et sociaux réalisée précédemment -, on constate un légalisme récurrent des juges constitutionnels dans la motivation de leurs décisions judiciaires. Cette observation suggère que le comportement de magistrats constitutionnels serait guidé par un positivisme dogmatique, cette position juridique qui suggère un légalisme rigide de ces fervents défenseurs de la norme constitutionnelle. Nous clarifions le rapport des juges constitutionnels à la norme de droit à partir d'une analyse relative à l'impact de décisions judiciaires clés sur le système politique. Ce second moment nous permettra d'étudier l'influence réelle de la justice constitutionnelle sur la marge de manœuvre des forces d'opposition traditionnelle, et par là sur la stabilité du régime politique. On éclaircira aussi le rapport qu'entretiennent les juges de la Haute Cour constitutionnelle au texte de 1971.

II. Une haute juridiction égyptienne, « gardienne des libertés » politiques ?

A. La rhétorique juridique et l'impact politique de la jurisprudence constitutionnelle

Alors qu'on a constaté l'existence d'une riche jurisprudence constitutionnelle en matière de droits économiques, mettons en perspective les trois décisions clés émises au cours de ces trente dernières années par les juges de la cour : les arrêts du 16 mai 1987, du 19 mai 1990 et du 8 juillet 2000. Ainsi, on vérifiera les effets produits, en pratique, par la rhétorique juridique de la Haute Cour, et tout spécifiquement sur la marge de manœuvre des opposants au régime égyptien. Cette étude nous permettra de clarifier l'impact de la justice constitutionnelle sur la stabilité du régime égyptien.

Dans sa décision du 16 mai 1987, la Cour condamne les réformes apportées en 1984 à la loi n° 40 de 1977 grâce auxquelles Hosni Moubarak revoit à la baisse la proportion de

²⁰⁶ Voir la loi d'organisation de la Haute Cour constitutionnelle, loi n°48 de 1979, http://www.hccourt.gov.eg/CourtLaws/Constitutional_court.asp, (page consultée le 2 février 2011)

sièges ouverts aux candidatures indépendantes au *majlis al-cha'ab*. Pour des raisons démocratiques ainsi que juridiques déjà exposées, les juges réaffirment les bienfaits d'un système électoral qui respecte le droit d'éligibilité de tout citoyen égyptien. Cette décision nourrissant l'image d'une justice constitutionnelle « gardienne des libertés » est quelque peu erronée en regard de la stratégie d'Hosni Moubarak. En prévision d'un rejet de la constitutionnalité des réformes introduites en 1984, Hosni Moubarak court-circuite le jugement à venir en convoquant un référendum portant sur des dispositions légales fraîchement adoptées dans le but de « circumvent the court's objections²⁰⁷ ». C'est seulement à la suite d'une seconde décision judiciaire de la Haute Cour constitutionnelle (19 mai 1990) que disparaissent effectivement les quotas régulant le nombre de places attribuées aux candidats « indépendants » à l'Assemblée du Peuple.

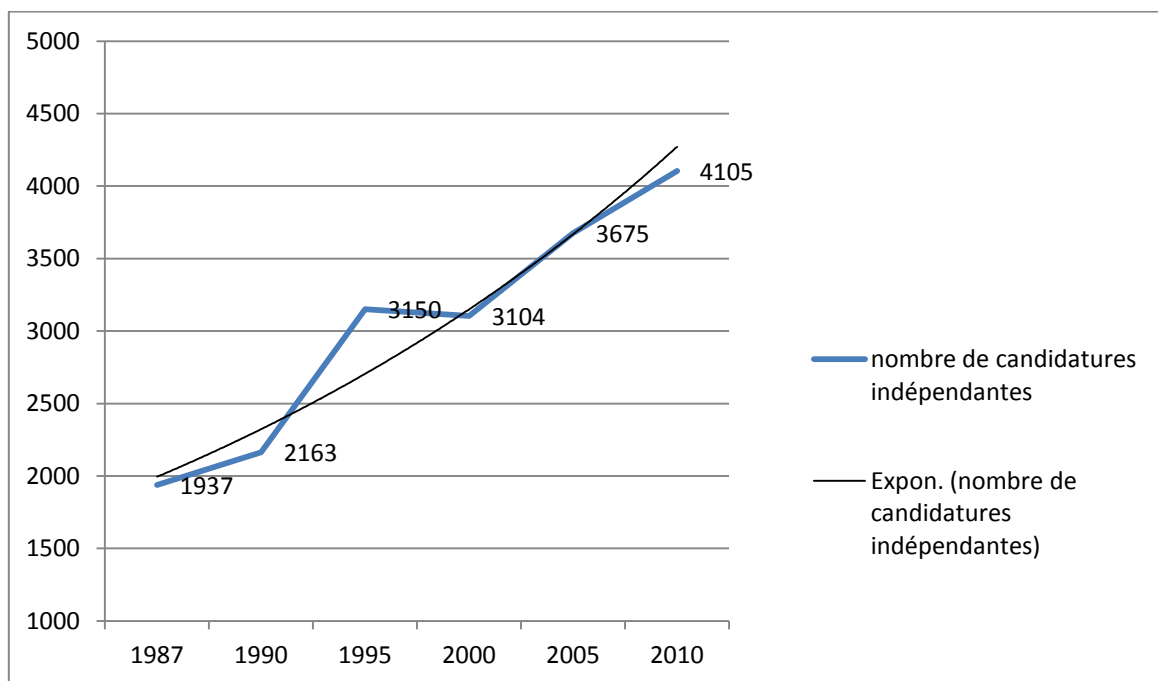
L'existence d'un décalage entre cette première décision et l'ajustement préventif de la législation en matière de droits politiques invite à nuancer les propos d'analystes voyant dans la justice constitutionnelle un rempart efficace contre le pouvoir autoritaire. Malgré l'annulation des dispositions légales perpétuant une discrimination à l'égard des candidats indépendants, cette décision de 1987 s'est révélée inapte à assurer le droit d'éligibilité des candidats indépendants aux élections législatives prévues dans les semaines qui suivaient ce jugement de la Haute Cour. En d'autres termes, le coup d'Hosni Moubarak maintient le *statu quo* vis-à-vis du nombre limité de candidatures indépendantes tout en respectant l'État de droit car ne violant pas la décision rendue le 16 mai 1987. En pratique, l'opération limite la marge de manœuvre des opposants traditionnels, ces derniers ne pouvant tabler sur une nouvelle porte d'entrée à l'Assemblée²⁰⁸. Ce « coup juridique » démontre l'ingéniosité du système politique égyptien qui, en manipulant un corpus normatif dont il est le créateur, est en mesure de garantir l'issue d'un processus électoral. Avec la confirmation de la jurisprudence constitutionnelle de la Haute Cour (décision du 17 avril 1990), il est possible de vérifier dans quelle mesure on observe une ouverture des portes du *majlis al cha'ab* aux opposants politiques.

²⁰⁷ BERTUS, Hendricks, « A Report From the Election Campaign: Egypt's New Political Map », *Middle East Report*, n°147, juillet-août 1987, p.18.

²⁰⁸ MAKRAM-OBEID, Mona, « The Role of the Official Opposition » dans TRIPP, Charles, OWEN, Roger (dir.), *Egypt Under Mubarak*, New York, Routledge, 1989, p. 27-29.
PRIPSTEIN-POSUSNEY, Marsha, « Behind the Ballot Box: Electoral Engineering in the Arab World » <http://www.merip.org/mer/mer209/marsha.html> (page consulté le 12 février 2011)

Alors que la décision du 19 mai 1990 semble indiquer la volonté des juges constitutionnels d'en découdre avec les dispositions discriminantes vis-à-vis des candidatures indépendantes, la légalisation de ce statut électoral est loin d'avoir élargi la représentativité des forces politiques au sein de l'Assemblée du peuple. Si, à première vue, le pouvoir en place semble s'être plié aux exigences jurisprudentielles de cette décision constitutionnelle, l'onde de choc politique est loin d'avoir restructuré les majorités à l'œuvre au parlement. En effet, à partir d'une comparaison du nombre de candidats indépendants en lice aux élections législatives depuis les années 1990, on observe une augmentation exponentielle de prétendants choisis, en réalité, de manière stratégique par les technocrates du parti de Moubarak (graphique 1). Une fois élus, ces candidats indépendants revêtent le plus souvent les couleurs politiques du parti au pouvoir. Cette dynamique est grandement facilitée par les logiques clientélistes à l'œuvre dans l'arène électorale (graphique 2).

Sans que l'on sous estime l'influence de la coercition ou les logiques propres au champ oppositionnel égyptien, l'entrée en scène d'une Haute Cour fidèle au texte constitutionnel se révèle, au contraire, porteuse de fermeture bien plus que d'ouverture pour les agents de l'opposition traditionnelle. On observe à nouveau un décalage entre les objectifs démocratiques de la jurisprudence constitutionnelle et la portée réelle sur le terrain partisan égyptien. Au lieu d'élargir la marge de manœuvre de l'opposition politique, la démarche positiviste de la Haute Cour a indirectement renforcé au fil des élections la mainmise d'Hosni Moubarak sur le système politique, et cela grâce à des stratèges du PND qui ne cesse de réinventer son emprise sur la vie politique.



2-Evolution du nombre de candidatures indépendantes en lice lors des élections législatives (1987-2010)²⁰⁹

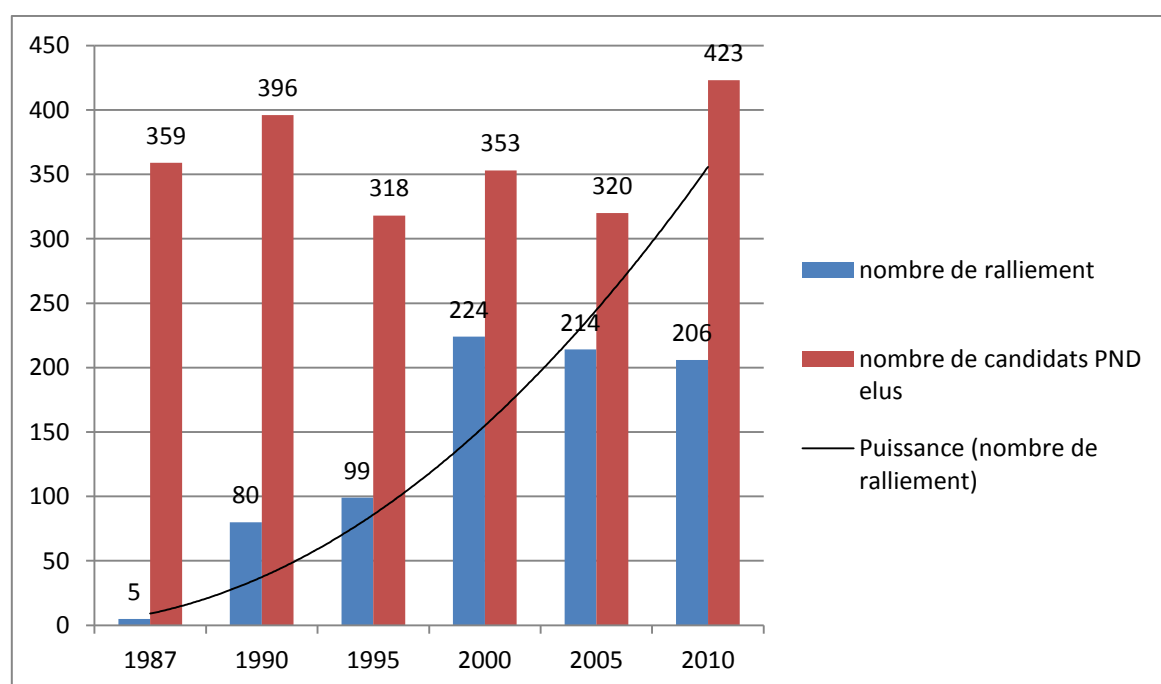
Si la décision du 8 juillet 2000 crédite l'image d'une justice constitutionnelle « gardienne des libertés », analysons dans quelle mesure ce dernier coup d'éclat de la justice constitutionnelle a influencé, en pratique, la marge de manœuvre de l'opposition politique en Égypte.

D'un point de vue strictement juridique, l'arrêt exigeait le respect de l'article 88 de la Constitution portant sur la supervision des élections par des membres issus du corps judiciaire. Néanmoins, aucune autre précision n'est apportée par les juges constitutionnels qui s'en remettent à l'exécutif pour la mise en pratique d'une procédure pour le moins inédite²¹⁰. Même s'il revient traditionnellement à l'exécutif de fixer les procédures électorales, les membres de la Haute Cour n'ont pas jugé nécessaire de clarifier les contours de leur décision, s'assurant par là de limiter la marge de manœuvre du régime dans l'application de cette décision. Ceci est d'autant plus problématique que des questions de faisabilité - au premier titre desquelles le nombre insuffisant de juges pour couvrir tous les bureaux de votes - allaient être soulevées par le ministère de la Justice.

²⁰⁹ <http://www.ipu.org/parline-f/parlinesearch.asp>, (page consulté le 20 mars 2011)

²¹⁰ BROWN, Nathan, « Reining in the Executive: What Can the Judiciary Do ? » dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie (ed.), *Judges and Political Reform in Egypt*, Cairo, The American University in Cairo Press, 2008, p. 145.

Outre le déséquilibre prévisible entre le nombre de magistrats disponibles et le nombre de bureaux de vote nécessaires au bon déroulement des élections, les juges constitutionnels ne semblent pas, avoir tenu compte des dynamiques à l'œuvre dans le champ partisan, et tout singulièrement du contexte de violence qui accompagne chaque rendez-vous électoral en Égypte²¹¹. En résumé, ce nouvel acte jurisprudentiel creuse le décalage entre une rhétorique juridique fidèle au texte constitutionnel mais déconnectée de la réalité autoritaire du système politique dont es effets se révèlent en pratique contre-productifs pour les agents de l'opposition.



3-Evolution de statut électoral des élus PND au *majlis Al-cha'ab*²¹²

²¹¹ BURGAT, François, DUPRET, Baudouin, « Les perceptions de la violence politique en Égypte. Présentations », 1993,

<http://ema.revues.org/index1272.html#tocto1n2> (page consultée le 15 avril 2011)

²¹² La diminution observée lors des élections législatives de novembre 2010 est à mettre en perspective avec une répression particulièrement violente ainsi qu'une fraude généralisée ayant amené les partis d'opposition à se retirer de la compétition électorale avant que le second tour n'ait lieu.

<http://weekly.ahram.org.eg/archives/1995elec/elect08.htm> (page consultée le 12 février 2011)

<http://egyptelections.carnegieendowment.org/2010/11/03/will-ndp-independents-win-the-elections-again> (page consultée le 12 février 2011)

<http://weekly.ahram.org.eg/2000/508/fr1.htm> (page consultée le 12 février 2011)

<http://weekly.ahram.org.eg/2000/509/eg2.htm#results> (page consultée le 12 février 2011)

<http://www.electionguide.org/election.php?ID=1790> (page consultée le 12 février 2011)

<http://213.158.162.45/~egyptian/index.php?action=news&id=13559&title=Egypt's NDP crushes opposition in vote> (page consultée le 12 février 2011)

<http://213.158.162.45/~egyptian/index.php?action=news&id=13511&title=Polls open in Egyptian run-off vote> (page consultée le 12 février 2011)

Si Mohamed Sayyed Said constate que cette décision du 8 juillet 2000 n'a pas eu l'effet escompté sur le dépouillement des urnes, cela est effectivement lié à l'usage par le ministère de la Justice d'une jurisprudence constitutionnelle peu contraignante²¹³. Si l'implication physique des magistrats dans le processus électoral aux élections législatives de 2000 et 2005 a marqué les esprits des Égyptiens, leur nombre ainsi que leur répartition par circonscription électorale ont été largement imposées par le ministère de la Justice, notamment en usant des structures de la Haute commission sur les élections²¹⁴.

D'ailleurs, le simple recyclage de cette Haute autorité traditionnellement chargée d'organiser le processus électoral a fait l'objet d'une question de constitutionnalité en 2003. Alors que les requérants voyaient dans la perpétuation d'un organe soumis à l'influence du ministère de la Justice une violation de la jurisprudence constitutionnelle (arrêt du 8 juillet 2000), les juges de la Haute Cour ont statué en faveur du gouvernement, rappelant que les membres de l'Autorité publique des contentieux et du Parquet sont, certes des membres du ministère public, mais qu'ils font aussi partie de la magistrature égyptienne²¹⁵.

Si Mona El-Ghobashy et Tamer Mustapha reconnaissent un activisme démocratique de la justice constitutionnelle qui serait au cœur d'une forme d'opposition déverrouillant la sphère publique égyptienne, la portée politique de la jurisprudence de la Haute Cour démontre la limite de cette thèse. En réalité, à partir d'une position de principe revendiquant la protection des droits politiques, la Haute Cour constitutionnelle a contribué à assurer la stabilité du système autoritaire à l'ère Hosni Moubarak.

Alors qu'il ressort un décalage entre l'esprit démocratique exprimé dans les décisions de la Haute Cour et l'effet produit par ces dernières sur la marge de manœuvre des agents d'opposition, voyons dans quelle mesure le positivisme des juges constitutionnels explique la jurisprudence de la Haute Cour en matière de loi d'urgence. Une fois passée

²¹³ SAID, Mohamed Sayed, « A Political Analysis of the Egyptian Judges' Revolt », dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 122.

²¹⁴ La Haute commission sur les élections est une agence publique dont les 7 membres sont nommés par le ministre de la Justice en qualité de président. Elle vise à répondre aux exigences de la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle relatives à la supervision des élections (arrêt du 8 juillet 2000).

<http://aceproject.org/regions-en/countries-and-territories/EG/links/egypt-the-high-elections-commission-official>, (page consultée le 2 août 2011).

BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 145.

²¹⁵ HCC 7 mars 2004,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=1738&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

en revue cette jurisprudence en matière d'égalité, on sera alors en mesure de faire la lumière sur le rapport qu'ils entretiennent avec les règles constitutionnelles.

B. La cohérence de la jurisprudence constitutionnelle en matière d'égalité : un « positivisme dogmatique » en question

Bien que la Haute Cour n'ait pas élargi la marge de manœuvre des opposants politiques en ouvrant le processus électoral – par ses décisions sur les candidatures indépendantes ou concernant la supervision des juges), il est possible que sa jurisprudence ait participé à la préservation de l'activité des opposants dans l'espace public égyptien à partir du principe constitutionnel d'égalité. En d'autres termes, il s'agit pour nous d'envisager la cohérence de la rhétorique juridique des juges constitutionnels en matière de loi d'urgence.

Si le texte constitutionnel précise à l'article 68 le droit à un procès équitable fondé sur la notion de « juge naturel », il autorise en parallèle l'adoption de mesures « extraordinaires » par l'exécutif (article 147) si le contexte le requiert, notamment en présence d'une menace à la sécurité nationale. Cette brèche constitutionnelle a légitimé le retour de l'état d'urgence en vigueur sous Nasser, momentanément suspendu avec l'*Infitah* (15 mai 1980-6 octobre 1981), pour être instauré de nouveau au lendemain de « l'attentat de la tribune » où le Président Sadate est assassiné suite dans un contexte suivant les accords de Camp David marqué par un regain de violence des mouvements islamistes²¹⁶.

D'un point de vue juridictionnel, la loi d'urgence, fruit de cette brèche constitutionnelle répondant aux nécessités de l'heure, mine un système judiciaire déjà bancal car reposant sur un réseau traditionnel de cours et tribunaux ainsi que sur une série d'institutions d'exception (notamment, des tribunaux militaires auquel s'ajoutent les cours de Sûreté)

²¹⁶ Dans le cadre de la normalisation des rapports égypto-israéliens faisant suite après la guerre d'Octobre ou guerre du Kippour (6-24 octobre 1973), la visite historique d'Anouar El-Sadate à Jérusalem (novembre 1977), entraîne une vive contestation dans le rang des alliés arabes de l'Égypte encore en guerre contre Israël (expulsion de l'Égypte de la Ligue arabe entre 1979-1990) mais aussi de la population égyptienne. Malgré ce mécontentement, ce processus débouche sur l'accord de Camp David (17 septembre 1978) négocié entre l'Égypte (Anouar El-Sadate) et Israël (Menahem Begin) sous la médiation américaine (Jimmy Carter). Trois années plus tard, Sadate est assassiné par un islamiste de la *jama'a Islamiyya* (Association islamique) alors qu'il assistait à un défilé militaire commémorant la victoire d'octobre 1973. DUPRET, Baudouin, « Violence juridique et dualité normative dans le monde arabe », dans Dupret, B. (sous la direction de), *Le phénomène de la violence politique : perspectives comparatistes et paradigme égyptien*, Le Caire, CEDEJ, 1994, p. 12.

tenues à la marge de l'édifice judiciaire égyptien puisque leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'appel. Néanmoins, il est important de préciser que si les tribunaux militaires - réminiscences de l'époque nassérienne nés du décret-loi n°25 de 1966 - bénéficient d'une assise constitutionnelle (article 183), les cours de sûreté ne fondent leur légitimité légale que sur la loi d'urgence²¹⁷.

Si l'on interrogeait le pouvoir politique sur la validité de ces cours de sûreté et tribunaux d'exception, ce dernier rétorquerait que ces juridictions constituent des espaces où sont jugés des individus engagés dans des activités militaires et/ou dans des organisations interdites, comprendre les mouvements islamistes²¹⁸. Néanmoins, on observe depuis les années 1990 une routinisation du déferrement de civils devant ces instances judiciaires, notamment des journalistes politiques et des représentants de l'opposition comprise dans son acception la plus large (opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme)²¹⁹. Dans la sphère publique, sur la base de la loi d'urgence, « le gouvernement interdit les manifestations dans la rue, même celles qui sont lancées par les partis politiques légaux²²⁰ », et cela même en période de campagne électorale. N. Bernard-Maugiron soulève au sujet de ces juridictions de sérieuses questions relatives à l'impartialité des juges militaires ou encore au respect des droits de la défense (violation du droit à un procès équitable). Le positionnement de la Haute Cour constitutionnelle sur la légalité d'un appareil judiciaire à deux visages, et dont l'exceptionnalité a permis un verrouillage du champ partisan en Égypte est un autre révélateur des enjeux et des limites du fonctionnement de la justice constitutionnelle en contexte autoritaire²²¹.

La jurisprudence constitutionnelle révèle un décalage entre la créativité jurisprudentielle autour du droit à la propriété privée et la doctrine constitutionnelle relative au principe d'égalité. Dès le début des années 1980, les juges constitutionnels se sont clairement opposés à la judiciarisation de la légalité des juridictions d'exception.

²¹⁷ SHERIF, Omar, « An Overview of the Egyptian Judicial System, and its History » dans COTRAN, Eugène, MALLAT, Chibli, *Yearbook of Islamic and Middle Eastern Law*, Londres, Kluwer Law International, Vol. 3, 1996, p. 25-26.

²¹⁸ KASSEM, Maye, *Egyptian Politics, The Dynamics of Authoritarian Rule*, London, Lynne Rienner Publisher, 2004, p. 55.

²¹⁹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Les Tribunaux militaires et Juridictions d'exception en Égypte », p. 216-217.

http://recherche-iedes.univ-paris1.fr/IMG/pdf/Les_tribunaux_d_exception_en_Egypte.pdf (page consultée le 20 mars 2011)

²²⁰ AZAOLA, Piazza Barbara, « Le régime de Moubarak : les espaces et les acteurs de l'opposition », *Confluences Méditerranée*, vol. 73, printemps 2010, p. 154.

²²¹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 207.

Dans l'arrêt du 6 février 1982, les juges de la Haute Cour écartent la possibilité de soulever la constitutionnalité des cours et tribunaux d'exceptions, rappelant le principe en droit de « l'effet absolu de la chose jugée²²² ». Même si les requérants faisaient prévaloir le principe d'égalité devant la loi sur base des articles 6 (État de droit), 8 (égalité des chances) et 40 (droit à la non-discrimination) de la constitution, les magistrats de la Haute Cour rappelle que juger de la constitutionnalité de ces juridictions reviendraient à statuer sur la constitutionnalité de dispositions, certes légales, mais prenant avant tout appui sur une disposition elle-même constitutionnelle (article 174). Pourtant, ces juridictions d'exception ne bénéficient par d'une protection constitutionnelle, aucune d'elles n' étant expressément mentionnée, exception faite des tribunaux militaires. D'ailleurs, l'article 183 rappelle aux praticiens du droit ainsi qu'aux législateurs que la loi relative aux juridictions militaires ne peut être édictée qu'en respect des principes constitutionnels, garantissant la prépondérance des droits et libertés consacrés dans le Titre III du texte de 1971.

Dans la veine d'une jurisprudence précédemment adoptée par la Haute Cour, les juges constitutionnels refusaient de vérifier la constitutionnalité du transfert d'une dizaine de civils (islamistes) devant des cours d'exception (arrêt 16 juin 1984)²²³. Alors que les requérants soulevaient la violation des articles 68 (droit procès équitable), 36 (interdiction des saisies générales) et 72 (Etat de droit) de la Constitution, les juges de la cour ont fait valoir la complétude du système juridique, refusant ainsi d'inscrire dans la jurisprudence l'idée qu'une faille juridictionnelle puisse entacher l'ordre juridique interne. On voit ici le légalisme des juges constitutionnels voler en éclat puisque ces derniers écartent des dispositions constitutionnelles au profit d'un simple principe juridique.

Ce n'est qu'au cours de l'arrêt du 30 janvier 1993 (affaire du retour des combattants d'Afghanistan) à la suite duquel la Haute Cour est saisie en qualité d'arbitre (contentieux entre un tribunal militaire et la cour des contentieux administratifs) que les juges constitutionnels ont tenté de renforcer l'assise juridique de leur jurisprudence en la matière. À partir d'une argumentation alliant l'article 174 (pouvoirs extraordinaires du Président) et l'interprétation large de l'article 6 de la loi de 1966 sur les tribunaux militaires, la jurisprudence constitutionnelle reconnaît finalement un nouveau droit

²²² *Ibidem.*

²²³ HCC 16 juin 1984,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=1738&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

liberticide au Président de la République : la possibilité de déférer des civils au « cas par cas » devant des juridictions d'exception, condition ayant permis la condamnation arbitraire de nombreux journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques (laïques et religieux) au cours des années 1990²²⁴.

En résumé, l'étude de la constitutionnalité de l'état d'urgence met en avant un décalage entre une protection précaire par une jurisprudence bancaire du principe d'égalité et le positivisme des juges en matière de droits politiques, de liberté d'expression ou encore de droit au respect à la propriété privée. Ce décalage est à l'origine de la légitimation d'un appareil sécuritaire au cœur de la stabilité autoritaire de Moubarak, l'état d'exception faisant le lien entre droit et politique en Égypte²²⁵. En clair, la dissonance produite par ce double discours jurisprudentiel, ajoutée aux contradictions générées par le décalage entre la rhétorique constitutionnelle en matière de droits politiques et la portée réelle des arrêts de la Haute Cour sur le champ partisan, confirme nos doutes vis-à-vis d'une magistrature constitutionnelle décrite comme la protectrice des droits et libertés politiques en Égypte.

Cette incohérence de la jurisprudence soulève une série d'interrogations. À ce sujet, Clark Lombardi suggère de mettre en perspective l'attitude jurisprudentielle de la Haute Cour en tenant compte de facteurs plus particuliers, notamment liées aux questions de statut professionnel²²⁶. L'introduction de cette nouvelle dimension sociologique nécessite de remettre en perspective la profession de juge dans l'Égypte contemporaine.

III. Le « positivisme dogmatique » des magistrats égyptiens au prisme des dynamiques internes d'une sphère professionnelle en terrain autoritaire

A. Le légalisme des juges égyptiens : mythe ou réalité ?

L'analyse des travaux portant sur la magistrature égyptienne fait émerger le thème du légalisme de ces agents dans l'exercice de leur fonction, une observation déjà relevée

²²⁴ Voir tableau récapitulatif des déferrements de civils devant les tribunaux militaires dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 207.
http://recherche-iedes.univ-paris1.fr/IMG/pdf/Les_tribunaux_d_exception_en_Egypte.pdf (page consultée le 20 mars 2011)

²²⁵ AGAMBEN, Giorgio, « L'état d'exception »
<http://www.egs.edu/faculty/giorgio-agamben/articles/letat-dexception/>, le 3 juillet 2011.

²²⁶ LOMBARDI, Clark B., « Egypt's Supreme Constitutional Court : Managing Constitutional Conflict in an Authoritarian, Aspirationally 'Islamic' State » dans HARDING, Andrew, LEYLAND, Peter (dir.), *Constitutional Courts: A comparative Study*, Londres, Wildey, Simmonds & Hill Publishing, 2009, p. 224.

lors de notre analyse jurisprudentielle. Bernard Botiveau observe que les juges égyptiens sont « conscious of an ancient tradition of legalism which characterises their profession ²²⁷ ». À partir d'une seconde étude portant sur 150 arrêts rendues en matière de statut personnel, B. Botiveau confirme ce « comportement légaliste²²⁸ », les juges égyptiens tentent de fonder leurs jugements aussi bien à partir de dispositions civiles (droit de l'État) que de dispositions tirées de la loi religieuse (*chari'a*).

Ce légalisme s'explique, en outre, par des facteurs structureaux liés à la formation ainsi qu'à l'accès à la profession de juge en Égypte. En effet, les facultés de droit égyptiennes permettant d'acquérir une expertise « quite high for the region²²⁹ » ne sont accessibles qu'aux étudiants se distinguant par leurs résultats à la *sanawiya el-a'ma*²³⁰. Fort d'une formation de qualité, grâce à laquelle « Egyptian legal scholars dominate legal research of the Arab world ²³¹ », ces derniers ont ainsi servi à la modernisation des systèmes légaux dans la région. Enfin, une fois inscrits à l'ordre des magistrats, les juges voient leur mobilité professionnelle commandée, en principe, par une logique d'excellence, les juges constitutionnels étant des experts de renom pouvant se prévaloir d'une longue expérience dans les arcanes du ministère public²³².

Le légalisme des magistrats égyptiens fait d'ailleurs écho aux perceptions sociales relatives au juge d'Égypte. D'ailleurs, si les juges sont vus par les masses comme « les véritables “distributeurs” de la justice²³³ », on ne peut en dire autant au sujet des avocats égyptiens. Comme le souligne B. Botiveau, « one need only to observe how a judge speaks to a lawyer in court to perceive the gap existing between the two professions²³⁴ ». Ici, leur rôle historique dans la modernisation de l'État égyptien (1875-1883), de même que leur engagement intellectuel pour l'indépendance du pays à travers l'unification du système légal avec « a set of imported political and legal norms²³⁵ », ont renforcé l'image

²²⁷ BOTIVEAU, Bernard, « Les juges égyptiens saisis par le doute », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXVIII, 1989, p. 276.

²²⁸ Ibid., p. 265.

²²⁹ EPSTEIN, Lee, O'CONNOR, Karen, GRUB, Diana, « Middle East » dans KATZ, Alan N., *Legal Traditions and systems: An international Handbook*, London, Greenwood Press, 1986, p. 232.

²³⁰ Examen de fin d'études secondaires en Égypte.

²³¹ SALACUSE, Jeswad, « Back to Contract: Implications of pPeace and Openness for Egypt's Legal System », *American Journal of Comparative Law*, vol. 28, 1980, p. 332.

²³² HAMAD, Mahmoud M., « The Politics of Judicial Selection in Egypt » dans MALLESON, Kate, RUSSEL, Peter H., *Appointing Judges in an Age of Judicial Power: Critical Perspective From Around the World*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, p. 262.

²³³ BOTIVEAU, *op. cit.*, p. 263.

²³⁴ BOTIVEAU, *op. cit.*, p. 108.

²³⁵ Ibid., p. 113.

d'un « agent désintéressé²³⁶ ». Cette vision d'une magistrature légaliste vivifiée par son engagement intellectuel s'appuie finalement sur « une vieille tradition de réserve et de bienséance²³⁷ » de ces professionnels du droit.

Ceci pourrait conduire à penser que les juges égyptiens tranchent constamment les litiges qui leurs sont portés en respectant une démarche positiviste. Pourtant, comme on a pu le relever certaines décisions controversées rendues par la Haute Cour constitutionnelle suggèrent de nuancer le « positivisme dogmatique » des juges égyptiens, notamment au regard de leur protection du principe d'égalité ou encore de la jurisprudence constitutionnelle en matière de juridictions d'exception. Avant de pouvoir écarter ce point, on analysera en quoi l'image d'un magistrat égyptien « distributeur de droit » constitue un mythe bien plus qu'une représentation fidèle des juges dans l'exercice de leur fonction.

B. Limite au « positivisme dogmatique » : conception incomplète d'une justice connectée avec la réalité

Avant de discuter la thèse du positivisme dogmatique, voyons, à partir de deux cas d'espèce, dans quelle mesure certaines décisions rendues par des cours égyptiennes (requête en *hisba* et requête en *riba*) font écho aux contradictions soulignées précédemment dans la jurisprudence constitutionnelle. Cette étude nous invitera, dans un second temps, à nuancer le légalisme rigide de juges égyptiens insérés, avant tout, dans un contexte autoritaire.

L'étude longitudinale réalisée par B. Botiveau souligne le rôle historique joué par les juges égyptiens dans l'adaptation de dispositions légales importées d'occident dans un contexte social égyptien où des normes religieuses préexistaient²³⁸. Plus singulièrement, en matière de droit procédural, la recherche d'Ateia Azmy Abdel Fattah suggère également un activisme du juge égyptien qui « utilisera les règles procédurales comme un

²³⁶ BOTIVEAU, *op. cit.*, p. 263.

²³⁷ AL-DIN IBRAHIM, Saad, « Les tentative de Moubarak pour asphyxier la société civile égyptienne », <http://www.nuitdorient.com/n22a211.htm> (page consultée le 20 mars 2011).

²³⁸ BOTIVEAU, Bernard, « Islamiser le droit ? L'exemple égyptien », *Maghreb-Machrek*, vol. 126, n°4, 1989, p. 5-24.

moyen qui va le mener à la solution qu'il cherche²³⁹ ». Cette manipulation du droit consacrant un juge « artisan » au détriment de l'image d'un juge « distributeur » est confirmée par deux affaires judiciaires phares dans la jurisprudence égyptienne en matière civile : la requête en *hisba* et la requête en *riba*.

Lorsque Sadate modifie en 1981 l'article 2 de la constitution en faisant de la *char'ia* « la source principale de la législation », cette manœuvre est destinée à s'assurer la complaisance des milieux islamistes à l'heure où les forces de gauche subissent de plein fouet une stratégie de marginalisation par la force. Sans devoir entrer dans les détails de deux feuillets juridiques « fleuves », on constate dans le cas de la requête en *riba*, comme dans le cas de la requête en *hisba*, l'apparition de dissensions au sein de la magistrature²⁴⁰. D'ailleurs, les justifications légales des juges égyptiens utilisées pour fonder chacune de leur décision n'ont pas eu pour effet de neutraliser ces dissensions au sein de la jurisprudence, bien au contraire. Comme le souligne B. Botiveau, « certaines de ces références [légales] apparaissent parfois hors de propos quand elles ne sont pas inexactes²⁴¹ ». Visant en théorie le législateur, mais utilisé en pratique par la magistrature de droit commun, l'article 2 de la constitution mène à « soumettre le juridique à l'idéologique²⁴² », un processus donnant naissance en aval à une « anarchie » jurisprudentielle.

S'il est tout à fait accepté d'observer des revirements de jurisprudence, encore faut-il que ces derniers puissent être, certes légalement motivés, mais surtout difficilement contestables par la sphère des experts. Or, N. Bernard-Maugiron semblent indiquer une tout autre dynamique à l'œuvre, renforçant en réalité l'argument idéologique dans la sphère juridique. On y apprend que :

« la lecture des mémoires et conclusions des parties en présence ainsi que des arrêts des différentes juridictions saisies montrent comment les répertoires normatifs sont l'objet d'une instrumentalisation par les différents acteurs, du fait de la clôture du champ juridique²⁴³ ».

²³⁹ AZMY ABDEL FATTAH, Ateia, « Le rôle actif du juge en matière de procédure civile : Etude comparée en droit égyptien, koweïtien et quelques pays européens », *Arab Law Quarterly*, vol. 17, 2002, p. 356.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 264.

²⁴¹ BOTIVEAU, Bernard, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Paris, Karthala, 1993, p. 226.

²⁴² HOSSAM, Issa, « L'Etat de droit en Égypte : Mythe idéologique et réalités politiques », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXXIV, 1995, p. 349.

²⁴³ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Anatomie sociologique d'une affaire égyptienne. Le procès de l'«émigré» de Youssef Chahine » dans BOETSCH, Gilles, DUPRET, Baudouin, FERRIE, Jean-Noël, *Droit*

Ce type d'observation n'a rien d'étonnant comme le souligne Yahd Ben Achour qui reconnaît qu'« à des degrés divers, les systèmes normatifs sont manipulables de l'extérieur²⁴⁴ », d'autant plus que la cohérence du système juridique égyptien n'est que relative. En d'autres termes, les arrêts judiciaires camouflent tant bien que mal certaines idéologies traversant la sphère juridique, qui s'entrechoquent au cours d'affaires opposant des « usagers du droit²⁴⁵ ». À ce sujet, ces deux affaires soulignent la convoitise entourant la norme de droit, aussi bien des experts juridiques que des profanes égyptiens.

En fait, les experts juridiques, juges inclus, ont très tôt repensé leurs rapports avec la norme de droit. Exposés à la « réticularité²⁴⁶ » d'un ordre normatif égyptien fondé sur des dispositions civiles adjointes d'un positivisme religieux, l'émergence de contradictions légales au cours d'affaires judiciaires a nécessité de faire d'autant plus appel au « domaine de l'interprétation²⁴⁷ ». Sachant que la majorité des experts égyptiens sont « formés à des standards occidentaux²⁴⁸ » civilistes et que la norme religieuse n'est pas codifiée, l'interprétation est périlleuse aussi bien pour le juge de droit commun que pour les praticiens les plus expérimentés en droit égyptien. Alors que le droit « surcharge de sens le réel²⁴⁹ », la subjectivité des juges est d'autant plus sollicitée. En clair, les juges égyptiens jouissent d'un outil de travail qui ouvre la porte aux interprétations larges, et souvent divergentes.

En aval, les divergences déstabilisant la jurisprudence ne soulèvent pas uniquement des questions de cohérence du droit égyptien, mais elles engagent aussi la légitimité, pourtant nécessaire, de professionnels du droit (avocats, juges), remettant par là en question leur statut social²⁵⁰. Or, comme le souligne la jurisprudence constitutionnelle américaine sur le principe d'égalité -et singulièrement le célèbre arrêt *Paul v. Davis* (1976) engageant le

et société dans le monde arabe : Perspectives socio-anthropologiques, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997, p. 169.

²⁴⁴ BEN ACHOUR, Yahd, *Normes, foi et loi en particulier dans l'Islam*, Tunis, Cérès, 1993, p. 52-53.

²⁴⁵ BOTIVEAU, Bernard, *op. cit.*, 1993, p. 252.

²⁴⁶ Conscient du pluralisme juridique des sociétés contemporaines, la *réticularité* des ordres normatifs suggère l'interpénétration de ces champs, une réalité qui implique des limites soit expresses clairement présentées dans un champ normatif, soit imminentes et liées à l'interprétation des textes légaux regroupées dans la doctrine et la jurisprudence.

DUPRET, Baudouin, « La *shari'a* comme référent législatif. Du droit positif à l'anthropologie du droit », *Égypte/Monde arabe*, n°25, 1995, p. 121-175.

DUPRET, Baudouin, « Violence politique et dualité normative dans le monde arabe », 1994, *CERMAC*, p. 17.

²⁴⁷ <http://ema.revues.org/index1531.html> (page consultée le 20 avril 2011).

²⁴⁸ BOTIVEAU, Bernard, *op. cit.*, p. 155.

²⁴⁹ BEN ACHOUR, Yahd, *op. cit.*, p. 52-53.

²⁵⁰ BOTIVEAU, *op. cit.*, p. 264.

droit à un procès équitable, les sphères judiciaires contemporaines sont traversées par deux préoccupations : « d'une part, le mouvement pour l'autonomie, et d'autre part, la tendance au rétablissement de l'unité verticale de la justice²⁵¹ ». Il nous faudra étudier si certains principes tels que l'autonomie judiciaire et des idéologies politiques exercent en pratique une influence sensible sur les agents du champ juridique en Égypte.

Le légalisme rigide soutenu par l'image populaire du juge égyptien crédite la thèse du positivisme dogmatique de ces experts d'Égypte. Pour autant, cela n'exclut pas l'entrée en jeu d'autres facteurs explicatifs de la décision du juge égyptien. Certaines orientations jurisprudentielles s'expliquent mieux en prenant en considération leur pouvoir discrétionnaire - ces derniers interagissant avec un système juridique réticulaire -, suggérant d'élargir la gamme de facteurs influençant le comportement des juges dans l'exercice de leur fonction. Ajoutées à l'existence de courants idéologiques traversant la sphère de ces experts, les possibilités laissées à la subjectivité des magistrats de s'exprimer sont renforcées, suggérant d'autant plus de nuancer un « positivisme dogmatique » des juges égyptiens. Cette subjectivité soulève des questions engageant l'image de toute la profession, une évolution dont se saisiront certains juges constitutionnels dans les années 2000.

Conclusion

Les effets de la jurisprudence constitutionnelle sur la marge de manœuvre de l'opposition classique (marginalisation électorale) et sur l'avancement de réformes en phase avec les programmes d'ajustement structurel (doctrine juridique de la propriété privé dans le sens des réformes de l'*Infitah*) nous permettent d'affirmer que la Haute Cour constitutionnelle égyptienne a participé à la stabilisation du système autoritaire en Égypte. En catalysant le verrouillage du champ partisan et en légitimant des réformes économiques controversées, la stabilité du régime d'Hosni Moubarak est en effet été maintenue par la jurisprudence libérale de la Haute Cour.

Si ce soutien au régime du *Rais* est confirmé par l'analyse, il est nécessaire néanmoins de nuancer cette influence des « happy few²⁵² » qui s'inscrit dans un schéma dépassant la

²⁵¹ ROSENFELD, Michel, *Les interprétations justes*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2000, p. 100.

²⁵² BOTIVEAU, Bernard, *art. cité*, p. 111.

simple instrumentalisation par le système autoritaire. Certes les juges constitutionnels ont adopté une ligne jurisprudentielle allant dans le sens des réformes économiques de l'*Infitah*, mais cela ne signifie pas que la justice constitutionnelle se soit pliée *stricto sensu* devant chacune de ces nouvelles orientations légales.

D'un autre côté, nuanciant l'explication positiviste de la jurisprudence constitutionnelle, la recontextualisation de la profession de juge en Égypte contemporaine nous permet, en outre, de mettre en avant des facteurs contextuels influençant le terrain judiciaire (idéologie, statut professionnel). Ainsi, on serait en présence d'un subtil « entre-deux » caractérisable par la notion alternative de « complaisance stratégique » : les incohérences de la jurisprudence constitutionnelle (docilité vis-à-vis du régime sur des questions sensibles) s'éclaireraient par une stratégie visant à réaliser les intérêts du corps judiciaire.

Afin de démontrer la sensibilité de la magistrature égyptienne à ces éléments contextuels, créditant alors la thèse d'une « complaisance stratégique » des juges constitutionnels, nous nous écarterons des salles d'audiences et de la rhétorique purement juridique en analysant la sphère des magistrats dans son contexte historique. Ce dernier moment de la recherche (chapitre III) apportera non seulement une nouvelle perspective sur les magistrats égyptiens en rupture avec l'image du juge neutre, mais elle modélisera surtout l'évolution de la marge d'action de la magistrature égyptienne, tout particulièrement celle des juges constitutionnels.

Chapitre III- Les causes de la marginalisation de la magistrature égyptienne à l'ère Hosni Moubarak

Alors que la justice constitutionnelle n'a pas permis d'étendre la marge de manœuvre de l'opposition politique depuis les années 1980, ce dernier temps de l'analyse vérifiera comment les processus juridiques ont influencé la marge de manœuvre des agents judiciaires sous Moubarak.

Le chapitre précédent a montré combien la magistrature égyptienne était travaillée par certaines sensibilités idéologiques, ou encore liées au statut professionnel des magistrats égyptiens. Pour déterminer leurs effets réels sur la sphère juridique, nous situerons le corps judiciaire en contexte afin de dévoiler dans quelle mesure certains enjeux ont pu unir la magistrature en dépit des divergences de ses acteurs. Cette analyse rendra compte, en filigrane, de l'évolution de la marge de manœuvre de l'ensemble de la magistrature égyptienne sous Moubarak.

Alors que cette première étape modélisera l'évolution de l'autonomie des juges dans le temps – en termes d'élargissement ou de réduction de la marge d'action des magistrats égyptiens –, on cherchera à savoir, dans un second temps, dans quelle mesure ces observations sont généralisables aux juges constitutionnels : on analysera la marge d'action de cette juridiction vis-à-vis du régime. Après avoir posé le décor de l'indépendance de la Haute Cour, on vérifiera les fondements d'une « complaisance stratégique » des juges constitutionnels – la docilité des juges constitutionnels sur des questions sensibles s'expliquerait par la réalisation d'intérêts qui leur sont propres – notamment à partir de l'étude des techniques d'interprétation choisies par les juges de la Haute Cour en matière de libertés fondamentales. Après avoir établi les effets de ces processus juridiques sur l'extension de la marge de manœuvre des juges constitutionnels, on en précisera les limites.

Enfin, on cherchera à savoir dans quelle mesure le retour de l'exécutif dans les affaires de la Haute Cour constitutionnelle en 2001 explique les évolutions connues par l'ensemble de la profession en terme d'indépendance judiciaire, particulièrement la fermeture opérée dans le contexte post-réformes législatives (juin 2006) et constitutionnelle (mars 2007).

Ceci nous invitera à replacer la sphère juridique dans son contexte, tout singulièrement celui de la « révolte des juges » (2004-2006).

I. La profession judiciaire en contexte : les luttes des juges égyptiens pour l'indépendance de la justice

A. 1943-1969 : des premières victoires durant l'ère libérale au verrouillage du champ juridique à l'ère socialiste

Si l'on replace le juge égyptien dans son contexte, on constate qu'une série d'enjeux traverse la profession parmi lesquels le thème de l'indépendance de la justice représente le plus petit dénominateur commun. Depuis le XIX^e siècle, la magistrature s'active pour s'affranchir de la domination d'un exécutif fort, héritage de la centralisation léguée par Mohamed Ali²⁵³. Dès les années 1940, un certain nombre d'avancées vont se matérialiser, notamment dans la loi n° 66 de 1943, ou « loi sur l'indépendance de la justice ».

Avec l'adoption de cette première législation en la matière, « the judiciary secured the creation of a fairly autonomous judicial council to oversee its affairs²⁵⁴ », à l'instar du nouveau Conseil d'État qui contrôle la légalité de tout acte réglementaire de nature administrative. En fait, « while the new law did not eliminate all suspicion of government interference in the judiciary²⁵⁵ », cette législation pose les jalons d'une seconde phase de la lutte dans laquelle les juges et le pouvoir politique vont s'affronter. Alors que pour les premiers l'indépendance de la justice constitue une caractéristique nécessaire au fonctionnement de leur activité professionnelle, le second voit d'un mauvais œil la prise de distance opérée par la branche judiciaire. Ce fut particulièrement le cas à la suite du putsch orchestré par l'armée contre le pouvoir monarchique en 1952.

Alors que les Officiers libres prennent place dans les arcanes de l'État, ils sont aidés dans la stabilisation de leur pouvoir par la plus haute juridiction judiciaire d'époque : le

²⁵³ ABBAS, Raouf, « Transforming Egypt »

<http://weekly.ahram.org.eg/2005/742/sc2.htm> (page consultée le 2 juillet 2011)

²⁵⁴ BROWN, Nathan, « Reining in the Executive: What Can the Judiciary Do? » dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *Judges and Political Reform in Egypt*, Cairo, The American University in Cairo Press, 2008, p. 139.

²⁵⁵ BROWN, Nathan, *The rule of Law on the Arab World: Courts in Egypt and the Gulf*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p.70.

Conseil d'État²⁵⁶. Un exemple parmi tant d'autres, Abd al-Razzaq al-Sanhouri, figure emblématique de l'élite juridique d'époque, a été « convoqué par Nasser pour rédiger l'acte d'abdication de Farouk²⁵⁷ », enterrant l'ère libérale – et comme on va le voir, sur l'indépendance de la justice. Néanmoins, en raison de l'ajustement maladroit de la législation égyptienne aux réformes socialistes de Nasser et sur fond de méfiance vis-à-vis d'Ali Sabri (secrétaire général de la République socialiste arabe d'Égypte), « a confrontation between the judiciary and the regime began to build²⁵⁸ ».

La première attaque des Officiers sur les magistrats égyptiens ne se fit pas attendre : en 1954, Abd El-Razzak El-Sanhouri, alors Président du Conseil d'État et figure engagée dans un « activism toward adopting the democratic process and protecting individuals' rights²⁵⁹ », est passé à tabac par des hommes de mains du régime. Une année plus tard, sur la base du décret-loi n°165 de 1955, « les magistrats sont invités à intégrer l'Union socialiste²⁶⁰ ». Outre le retour de la révocabilité des magistrats du Conseil d'État, l'article 77 neutralise toute opposition au sein de cette juridiction, cette disposition institutionnalisant la purge du Conseil d'État au moyen d'un processus de nomination sous contrôle de l'exécutif. Privé de son indépendance, « the *majlis al dawla* was no longer able to act to rein in executive authority²⁶¹ ».

La défaite de Nasser face aux armées israéliennes durant la Guerre des 6 jours en 1967, et la relative décrispation qui suivit dans la sphère publique, a paradoxalement porté le coup fatal aux derniers défenseurs de l'indépendance judiciaire : « le 31 août 1969, 189 magistrats égyptiens, parmi lesquels le président et 15 conseillers de la Cour de cassation, furent admis à faire valoir leur droit à la retraite ou furent contraints de démissionner²⁶² » lors de ce qui est appelé le « massacre des juges ».

Aux prises avec une légitimité contestée, le régime lâche d'abord du lest vis-à-vis de certains acteurs institutionnels. Dans ce contexte post-1967, l'erreur des magistrats égyptiens a été d'avoir surestimé l'attachement du régime socialiste à leur indépendance, ce dernier ne s'étant pas écarté de son objectif de contrôler l'institution judiciaire.

²⁵⁶ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 74.

²⁵⁷ BOTIVEAU, BERNARD, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Paris, Karthala, 1993, p. 130.

²⁵⁸ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p.84

²⁵⁹ ADEL OMAR, Sherif, « Attacks on the Judiciary: Judicial Independence-Reality or Fallacy? » dans COTRAN, Eugene, *Yearbook of Islamic and Middle East Law (1999-2000)*, London, Kluwer Law International, 1999, p. 14.

²⁶⁰ BOTIVEAU, *op. cit.*, p. 263

²⁶¹ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 75.

²⁶² BOTIVEAU, Bernard, *op. cit.*, p. 395.

L'intégration des segments professionnels juridiques dans une organisation plus large chapeauté par le Comité révolutionnaire suscite la levée des boucliers de la magistrature pour qui « this step would detract from their independence²⁶³ ». Porté par le Club des juges, un groupe exprimant les « intérêts corporatistes et sociaux²⁶⁴ » de la magistrature égyptienne, l'indépendance judiciaire sera le fer de lance des revendications exprimées par cette organisation créée au Caire en 1939²⁶⁵. C'est, en partie, grâce à cette structure que les juges égyptiens se distinguent aujourd'hui de leurs homologues arabes en terme d'indépendance judiciaire²⁶⁶.

Inquiet par un retour en force de juges engagés autour du Club, le pouvoir socialiste finit par réduire au silence toute opposition en adoptant une série de réformes législatives. Outre l'extension des effets de l'article 77 de la loi n°165 de 1955 à l'ensemble des cours et tribunaux, on retiendra la disparition du Conseil suprême de la justice, la dissolution du Club des Juges et l'apparition d'une nouvelle cour destinée à assurer au régime un contrôle sur toutes les juridictions judiciaires du pays : la Cour suprême (1969)²⁶⁷. Enfin, la reconduction de la loi d'urgence en octobre 1981, court-circuitant continuellement les procédures judiciaires, catalyse l'affaiblissement de la magistrature égyptienne. Alors que l'exception s'efface pour devenir la norme, l'image des juges égyptiens risque désormais d'en pâtir, d'autant plus qu'une disposition les oblige « to sit in special jurisdictions²⁶⁸ » à l'impartialité contestée. Cette question du statut professionnel des juges deviendra par la suite un enjeu pour la magistrature égyptienne à l'ère de l'*Infitah*.

Perçu par le corps magistral comme le « massacre des juges », cette seconde attaque avait pour objectif la neutralisation des éléments « politiquement peu sûrs²⁶⁹ ». Répondant à la politisation d'une magistrature soucieuse de sauvegarder sa marge d'action, les

²⁶³ ADEL SHERIF, Omar, *op. cit.*, p. 15.

²⁶⁴ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Le printemps des juges et la réactualisation autoritaire en Égypte », *Politique Africaine*, n°108, 2007, p. 83.

²⁶⁵ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Judges As Reform Advocates: A Lost Battle ? » dans *Political and Social Protest*, Cairo, Cairo Paper in Social Sciences, 2009, p. 60.

²⁶⁶ AL-BASTAWASSI, Hisham, « The Independence As a Democratic Construct » dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie (ed.), *Judges and Political Reform in Egypt*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 2008, p. 273.

²⁶⁷ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 92.

²⁶⁸ Suite de l'arrivée au pouvoir de Gamal Abdel Nasser en 1952, le paysage juridictionnel égyptien se scinde en deux avec l'apparition d'une série de cours et tribunaux d'exceptions. En survivant à la transition à l'ère Mubarak, ces distinctions se perpétuent avec le maintien de ces juridictions judiciaires qui ignorent les droits et libertés fondamentales consacrées dans le titre III de la Constitution.

BOTIVEAU, Bernard, « The Egyptian Judiciary: a Profession Unveiled By Politics » dans LONGUENESSE, Elisabeth, KHELFAOUI, Hocine, *Professions aux Maghreb et au Proche-Orient*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 276.

²⁶⁹ BOTIVEAU, Bernard, *op. cit.*, p. 263.

événements de 1954 et de 1969 constituent deux moments clés dans la domestication du pouvoir judiciaire par Nasser. Ces deux épisodes ont donc permis au président de revenir sur les avancées obtenues à « l'âge libéral ». On découvre ici un corps professionnel mobilisé autour d'un thème commun (l'indépendance de la justice), politisé (l'expression des revendications démocratiques) et clairement engagé dans une lutte contre l'exécutif. Ce tableau contraste avec celui du juge « neutre », d'autant plus que, « judges have tools to act individually²⁷⁰ » dans la sphère juridique. Fort de cette caractéristique, le thème de l'indépendance judiciaire renaît à l'ère de l'*Infitah*, notamment grâce à l'action du Club des juges.

B. L'*Infitah* et la sphère juridique : l'indépendance judiciaire en contexte de délibéralisation politique

1) L'ouverture libérale et la réactivation du combat pour l'indépendance de la justice

Avec l'ouverture libérale insufflée par Sadate à partir de, l'Égypte change en partie de décor politique, passant à un régime acquis à une idéologie libérale en rupture avec le socialisme des Officiers libres. En pratique, ce revirement idéologique a eu un impact sur la magistrature égyptienne, et plus particulièrement sur la réactivation du combat pour l'indépendance judiciaire.

L'entrée de l'Égypte dans l'*Infitah* « provoked change in various fields and had particular consequences on the labor market, on workers, professions, and civil servants as well²⁷¹ ». Pour les magistrats égyptiens, elle représente une réelle opportunité d'étendre la protection de leur sphère professionnelle. En effet, les magistrats égyptiens bénéficient au début des années 1970 de dispositions légales inscrites dans la nouvelle constitution, venant satisfaire d'anciennes revendications datant de la lutte pour l'indépendance judiciaire contre Nasser. Trois articles constitutionnels consacrent l'autonomie de la justice (articles 65, 165 et 166) et le retour de structures juridiques antérieures à la période nassérienne telles que le Conseil suprême de la justice ou le Club des juges. Dans le contexte de l'adoption d'une nouvelle législation sur l'indépendance de la justice par la

²⁷⁰ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 136.

²⁷¹ BOTIVEAU, Bernard, *op. cit.*, p. 117.

loi n°42 de 1972 qui consacre, entre autres, l'irrévocabilité des juges, toutes les conditions étaient réunies pour satisfaire les attentes des juges. C'est pourtant l'effet inverse qui a été observé au sein de la magistrature égyptienne.

Au cours des années 1980, le Club des Juges endosse de nouveau le rôle de porte-parole des revendications exprimées par la magistrature jusqu'à l'ère nassérienne. En ménageant ses rapports avec le régime de l'*Infitah*, le Club des juges se contente d'abord de rappeler le rôle d'une indépendance judiciaire dans l'établissement de l'État de droit, thème qu'affectionne tout particulièrement le fondateur de la Haute Cour constitutionnelle²⁷². Grâce à cette démarche revisitée, le Club des juges « slowly returned to the position it had gained in the late 1960's, the time when it was transformed from a social organization concerned at most with the material needs of judges into a forum for debating those political issues relevant to the judiciary²⁷³ ».

De cette entente cordiale entre le judiciaire et l'exécutif découle plusieurs avancées pour la magistrature égyptienne si bien que, « in the late 1980s and early 1990s, most of their material requests – for higher salaries, computerization, better courtroom facilities – were being met²⁷⁴ ». En matière d'indépendance judiciaire, le gouvernement s'est montré beaucoup plus hésitant, son geste le plus fort dans les années 1980 restant l'irrévocabilité pour les membres de la *niyaba* (Parquet égyptien) par la modification de la loi n°42 de 1972 sur l'indépendance de la justice (article 67)²⁷⁵. C'est également sur la base de cette même série d'amendements (loi n°34 de 1984) que le gouvernement réhabilite le Conseil supérieur de la Justice froidement liquidé par Nasser dans la foulée du « massacre des juges ». Toutefois, la question de la supervision des élections, intrinsèquement liée à l'autonomie des juges selon le Club, est restée lettre morte jusqu'au début des années 2000²⁷⁶.

En parallèle, si l'épisode nassérien neutralise toute opposition dans les rangs de la magistrature, il n'en détruit pas pour autant les ferments. Certes, « the profession is certainly diverse and we legitimately assume that if all its members are concerned with

²⁷² HOSSAM, Issa, *op. cit.*, p. 345.

²⁷³ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 100.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 198.

²⁷⁵ « Procureur » en français. La structure du système juridique égyptien rejoint le système français par l'existence d'un Ministère public dans le corps magistral.

Ibid., p. 97.

²⁷⁶ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *Introduction* dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie (ed.), *op. cit.*, p. 12.

the government's attempt to supervise their activities, they do not all react as a member of a unified body²⁷⁷». Néanmoins, une fois venu le temps de l'*Infitah*, la donne change : il devient à la portée de la minorité réformatrice de motiver collègues et homologues en faveur de l'idée d'une indépendance de la justice engageant directement les intérêts professionnels de la majorité « silencieuse²⁷⁸ ». D'autant plus que, touchée par les effets négatifs produits par l'image d'une magistrature dominée « par le haut » – notamment en terme de statut social – ce premier ferment de la contestation relatif au statut professionnel des juges a été non seulement conservé intact, mais il s'est surtout répandu dans la sphère juridique.

En outre, l'influence de l'islamisme au sein de tous les corps de métiers juridiques dès les années 1980 a facilité le changement progressif de tactique du Club des juges vis-à-vis de l'exécutif²⁷⁹. Le tournant répressif pris par Moubarak à l'égard des islamistes avec l'usage des cours et tribunaux d'exception, et en rupture avec la complaisance stratégique de Sadate vis-à-vis des organisations religieuses - notamment les Frères musulmans -, a en effet servi la mobilisation du Club des Juges. Si le référent religieux correspond aussi à une source de légitimation pour les juges égyptiens, il ne faut pas non plus sous estimer l'influence qu'exerce cette idéologie sur une profession qui a vu sa composition interne s'élargir en termes de classes sociales représentées²⁸⁰.

Enfin, le Club est traversé par d'autres courants, aussi bien réformatrices que pro-gouvernementaux « non nécessairement exclusifs les uns des autres²⁸¹ » et avec des sympathies idéologiques vis-à-vis de l'islamisme ou encore du nationalisme. En clair, les facteurs idéologique et professionnel ont été deux forces centripètes qui constituent le moteur du combat pour l'indépendance de la justice à partir des années 2000 et dont le point d'orgue est l'épisode de la « révolte des juges » de 2004 à 2006.

²⁷⁷ BOTIVEAU, *op. cit.*, p. 109.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 113-114.

²⁷⁹ Dès 1986, la liste des islamistes remporte les élections, un an avant d'emporter les directions des syndicats des ingénieurs, des pharmaciens ou encore des avocats.

LONGUENESSE, Elisabeth, « Le syndicalisme professionnel en Égypte, entre identités socio-professionnelle et corporatisme », 1995,

<http://ema.revues.org/index647.html>, (page consultée le 20 avril 2011)

²⁸⁰ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 158.

²⁸¹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Le printemps des juges et la réactualisation autoritaires en Égypte », *Politique Africaine*, n°108, décembre 2007, p. 69.

Lorsque Nasser Amin avance « we have independent judges, but no independent judiciary²⁸² », il prend pour acquis quelque chose qui, *stricto sensu*, ne l'est pas²⁸³. La stratégie en coulisse des juges réformistes en vue « d'activer » une majorité silencieuse décrédibilise l'idée que l'indépendance de la justice soit un principe intrinsèquement lié à la profession du juge d'Égypte. Au contraire, ce thème constitue un parapluie suffisamment large pour rassembler en son sein les juges sensibles à des questions telles que le statut professionnel ou certaines idéologies en vogue dans la société égyptienne contemporaine. La réouverture du champ juridique, même partielle, avec l'arrivée de l'*Infitah* a permis, en partie, au Club des juges de mobiliser à nouveau la magistrature égyptienne autour du thème de l'indépendance judiciaire. Car si le cadre politique était devenu favorable, c'est par leur engagement en faveur de l'indépendance judiciaire que les juges réformistes ont su rendre perceptible cette opportunité aux yeux d'une magistrature égyptienne démobilisée à la suite de l'épisode nassérien.

En retraçant les grandes étapes de cette seconde levée des boucliers entre le Club des juges et l'exécutif, on sera en mesure de préciser dans quel sens a évolué le contrôle de l'institution judiciaire à l'ère Hosni Moubarak.

2) De la conférence de 1986 à la réforme de juin 2006 : une génération pour rien ?

Alors que le début de règne de Moubarak était prometteur, les juges réformistes « were not fully satisfied with amendments introduced in 1984 and called for more judicial independence²⁸⁴ ». Cet activisme a donné lieu à la Conférence sur l'indépendance de la justice (14-15 avril 1986) qui, à son tour, a tracé les lignes directrices d'un projet de réforme plus approfondi de la loi n°46 de 1972 relative à l'indépendance de la justice.

Organisée sous l'égide du Club des juges, la Conférence de 1986 met l'accent sur deux revendications emblématiques du combat des magistrats contre Moubarak : la supervision

²⁸²Nasser Amine est le président du Centre pour l'indépendance de la justice en Egypte. Il siège également en tant que juge à la Cour pénal internationale de La Haye.

ALBRECHT, Holger, « How Can Opposition Support Authoritarianism? Lessons From Egypt », *Democratization*, vol. 12, n°3, 2005, p. 383

²⁸³ Nasser Amin est le directeur du Centre arabe pour l'indépendance de la justice et des professions juridiques.

²⁸⁴ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 5.

intégrale des élections et l'indépendance judiciaire²⁸⁵. À la suite d'un symposium regroupant des magistrats de renom, et sous l'égide d'une commission dirigée par le juge Yahya al-Rifa'i, future président du Club des juges, rédige un projet de loi destiné à parachever l'indépendance du pouvoir judiciaire²⁸⁶. Il y est débattu la question de la supervision des élections par le pouvoir judiciaire, une condition nécessaire « to guarantee a free election²⁸⁷ ». En pratique, « the draft law was sent to the minister of justice and was shelved in his office²⁸⁸ », aucune avancée significative n'ayant été observée par la suite.

Il a fallu attendre près de deux décennies pour qu'une réforme constitutionnelle voit le jour en 2007, précédée d'un an par une réforme de la loi n°46 de 1972 portant sur l'indépendance de la justice²⁸⁹. D'ailleurs, la réactualisation de ce thème s'explique, en partie par le contexte politique favorable, notamment les pressions internationales subies par l'Égypte « to engage in democratic reforms, since at this time the democratization of the Middle East was the declared goal of the USA²⁹⁰ ». Ces amendements constitutionnels allaient avoir une influence sur la marge de manœuvre de la magistrature égyptienne.

D'une part, si la réforme constitutionnelle de 2007 aborde l'indépendance de la justice égyptienne, toutes les modifications introduites n'y sont pas exclusivement liées. D'autre part, si la réforme de la loi n°46 de 1972 a été le résultat d'un dialogue entre le Club des juges et le régime (projet de réforme de la loi sur l'indépendance de la justice déposé le 25 mars 2005 au parlement), la nouvelle loi n°142 de 2006 n'est pas le fruit *stricto sensu* des échanges entre le judiciaire et l'exécutif : elle découle en réalité d'un « new draft proposed by the political committee of the NDP²⁹¹ ». Présenté aux deux chambres, le texte est définitivement adopté le 19 mars 2006, même si « a totale of 109 members from the MB group as well as Karama, Al-Wafd, and Tagammu parties voted against the

²⁸⁵ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *art. cité*, p. 68.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 78.

²⁸⁷ SHORBAGY, Manar, « Egyptians Views on the Politics of Egypt Today », *International Political Science Review*, vol. 30, n°5, 2009, p. 527.

²⁸⁸ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 5.

²⁸⁹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Nouvelle révision constitutionnelle en Égypte : vers une réforme démocratique ? », *Revue française de Droit constitutionnel*, n° 72, 2007, p. 843.

²⁹⁰ BENTLAGE, Bjorn, « Strife For Independence in an Autocratic Regime: The Egyptian Judges' Club 2000-2007 », 2010, *Die Welt des Islams*, vol. 50, p. 245.

²⁹¹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p 5.

amendements²⁹² ». Soumis à référendum dans l'urgence la semaine suivante, le texte est finalement « adopté avec une majorité de 75.9% avec un taux de participation de 27.1 %²⁹³ ». Afin de rendre publique leur désapprobation, « the Judges' Club of Alexandria flew its flag at half-mast²⁹⁴ » le jour de la consultation populaire, le président de l'organisation invitant ses concitoyens à se vêtir de noir en signe de deuil pour la démocratisation égyptienne.

Etudions à présent la portée de la série de réformes perçue par les experts juridiques comme « liberticide²⁹⁵ » pour la marge d'action de la justice en Égypte. Pour ce faire, voyons dans quelle mesure ces amendements répondent aux attentes émises par le Club des juges en matière d'indépendance de la justice et de supervision des juges en prenant pour repère leur projet de réformes de 1991²⁹⁶.

Si l'arrêt du 8 juillet 2000, véritable rappel juridique adressé par la Haute Cour constitutionnelle à l'exécutif, a introduit les juges dans la sphère politique, le régime a su en contrôler la portée par le biais de la Commission des élections. Dotée du mandat relatif à l'organisation du processus électoral, gérant entre autres la répartition des juges ou encore la logistique du décompte des votes, ses décisions « ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en justice, cette immunité juridictionnelle étant fortement critiquée²⁹⁷ ». Le processus électoral étant subordonné au ministre de la Justice, on constate une mainmise de l'exécutif sur le processus électoral, en opposition avec la revendication des magistrats.

Le projet de réforme constitutionnelle adopté sept années plus tard prend le contre-pied des revendications élémentaires de la magistrature égyptienne, les changements apportés à l'article 88 leur refusant toute participation à la supervision des élections. Alors que le Club des juges ne cessait de réaffirmer le « link between their supervision of the elections [obligation constitutionnelle liée à l'article 88] and the issuance of a law that guarantees

²⁹² SALEH, Yasmin, « Death of a Constitution : a Look at a Five Most Controversial Amendments », 30 décembre 2007

www.dailystaregypt.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=11054 (page consultée le 12 avril 2011)

²⁹³ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *art. cité*, p. 845.

²⁹⁴ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 14.

²⁹⁵ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *art. cité*, n° 72, 2007, p. 845.

²⁹⁶ AL-KHUDAYRI, Mahmud, *op. cit.*, p. 46.

²⁹⁷ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 76.

their independence [loi n°46 de 1972]²⁹⁸ », le régime en a jugé autrement. En effet, comme le souligne Nathalie Bernard-Maugiron,

« le nouvel article 88 exige seulement que le décompte des voix – et non plus le vote lui-même – se déroule sous la supervision d'un membre d'un corps judiciaire, le vote se trouvant de nouveau placé sous la supervision d'un simple fonctionnaire de l'Etat²⁹⁹ ».

On assiste donc à l'initiative de l'exécutif à la clôture du débat sur une supervision complète des élections par la magistrature. Bien plus qu'un simple retour à la situation antérieure au 8 juillet 2000, la constitutionnalisation de l'exclusion des juges du processus électoral réduit toute possibilité de réintroduire les magistrats dans la sphère publique par un coup d'éclat jurisprudentiel.

En matière d'indépendance judiciaire, la résurrection du Conseil supérieur des corps judiciaires (article 173) - vestige socialiste que la réforme de 1984 avait condamné à disparaître au profit d'une division sectorielle de ses fonctions - soulève de nouvelles inquiétudes dans le corps magistral³⁰⁰. En outre, l'adoption de l'article 179 relatif au terrorisme limite profondément la marge de manœuvre des juges égyptiens en matière de libertés fondamentales, cette disposition constitutionnelle précisant que

« La loi [législation en vigueur depuis 1992] définit les mesures relatives aux méthodes d'investigation et d'enquête nécessaires pour affronter ce danger, sous le contrôle de la justice. Ces mesures ne peuvent être entravées par les dispositions visées aux articles 41, 44 et 45. alinéa 2 [interdiction des arrestations arbitraires et exigence des mandats d'arrêt judiciaires] de la Constitution³⁰¹ ».

Cette évolution s'inscrit dans une stratégie où « l'exception devient la règle³⁰² » car constitutionalisant le caractère « endlessness of emergency in Egypt³⁰³ ».

En matière d'indépendance judiciaire, le projet de réforme du Club des juges déplore « que la loi de 1972 sur le pouvoir judiciaire donne les moyens au pouvoir exécutif de s'ingérer dans les affaires de la justice³⁰⁴ ». De prime abord, le projet de loi du Club

²⁹⁸ SHAHAT SAID, Atef, « The Role of the Judges' Club in Enhancing the Independence of the Judiciary and Spurring Political Reform » dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 122.

²⁹⁹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 80.

³⁰⁰ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *art. cit.* p. 853.

³⁰¹ Comme l'indique l'article 179 de la Constitution de 1971.

³⁰² AGAMBEN, Giorgio, « L'état d'exception »

<http://www.egs.edu/faculty/giorgio-agamben/articles/letat-dexception/>, le 3 juillet 2011.

³⁰³ SADIQ, Reza, « Endless Emergency: The Case of Egypt », *New Criminal Law Review: International and Interdisciplinary Journal*, vol. 10, n°4, Autumn 2007, p. 535.

³⁰⁴ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 77.

« demanded the financial self-administration of courts³⁰⁵ » qui dépendait du ministre de la Justice. Jusqu'alors, « the ministry could control the destinies of judges by assuming full control over their financial affairs³⁰⁶ », une donne restreignant la marge de manœuvre des juges dans l'exercice de leur fonction. La modification de l'article 77bis n'attribue toujours pas aux cours et tribunaux la gestion de leurs dépenses, mais se contente seulement de transférer leur dépendance du ministre de la Justice au ministre des Finances.

En outre, en matière d'influence exercée par le ministre de la Justice sur les membres du Parquet, la modification de l'article 125 de la loi n°46 de 1972 retire au ministre la subordination des agents de la *niyaba*³⁰⁷. Cette nouvelle disposition légale diminuerait « les pouvoirs du ministre de la Justice en ce qui concerne la surveillance des tribunaux ainsi que la discipline des juges³⁰⁸ », ces fonctions étant déléguées au Procureur général. Néanmoins, la subordination administrative des membres de la *niyaba* au ministre de la Justice reste en vigueur.

De plus, en devant rendre des comptes au Procureur général, ces magistrats demeurent sous le contrôle du ministre³⁰⁹. En effet, la réforme de 2006 maintient intact l'article 119 de la loi n°46 de 1972 qui fixe que « the general prosecutor is appointed by presidential decree³¹⁰ ». Alors que le projet de réforme des juges prévoyait que cette fonction soit attribuée à la suite d'un vote interne au ministère public, le régime décide de maintenir le *statu quo*. Mohammed Sayed Said rappelle d'ailleurs la centralité de ce personnage juridique, véritable « executive's key to the entire judicial process³¹¹ ». En plus d'engager des poursuites contre les figures encombrantes du corps judiciaire, il est compétent pour suspendre toutes procédures judiciaires, notamment celles qui seraient engagées contre des alliés du régime.

La nomination par l'exécutif du Procureur général est loin d'être une exception. En effet, un des traits marquants du rapport entre exécutif et judiciaire en Égypte réside dans une « judiciary law of 1972 enabling the executive branch to exert influence both at the top

³⁰⁵ BENTLAGE, Bjorn, *op. cit.*, p. 257.

³⁰⁶ AL-KHUDAIRY, Mahmud, *op. cit.*, p. 55.

³⁰⁷ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 8

³⁰⁸ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 78.

³⁰⁹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 8

³¹⁰ KHALLIL, Abdallah, « The General Prosecutor Between the Judicial and Executive Authorities » dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 63.

³¹¹ SAYED SAID, Mohamed, « A political Analysis of the Egyptian Judges's Revolt » in BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 22.

and at the bottom of the judicial hierarchy³¹² ». Que ce soit pour l'entrée en fonction des juges des cours de première instance ou pour la nomination du président de la Cour de Cassation, un décret-ministériel, voire présidentiel - reste une règle inchangée depuis l'adoption de la loi sur l'indépendance de la justice. Cet héritage nassérien sera même renforcé avec la réforme constitutionnelle de 2007 où l'on constate que le nouvel article 127 «introduce procedural aspects to emphasize accountability for the head of the executive authority³¹³ ».

Tenant compte de l'état d'esprit de la loi n°46 de 1972, le projet de réforme du Club des juges a tenté d'en limiter la portée en suggérant de modifier certaines procédures à l'œuvre dans les cours et tribunaux égyptiens. En matière de répartition des affaires judiciaires au sein des chambres, les juges ont souhaité amender la disposition légale confiant «à l'assemblée générale du tribunal le soin de décider de la composition des différentes chambres et de procéder à la répartition des affaires entre elles³¹⁴ ». Au contraire, celle-ci devrait se faire selon des règles abstraites afin de protéger le juge égyptien comme les parties du litige contre l'ingérence de l'exécutif. Cette proposition n'a pas été retenue par le projet de réforme de la loi sur l'indépendance de la justice adoptée en 2006.

De même, le rattachement de la Commission d'inspection judiciaire au Conseil supérieur de la justice figurait dans les propositions du projet de 1991 ainsi que dans sa version actualisée de 2004. Cette commission possède non seulement le mandat pour engager des sanctions disciplinaires contre tout magistrat égyptien, mais elle est aussi compétente en matière de transfert des juges (*naql*) comme de leurs mutations interne (*nadb*) et externe (*i'ara*). Si pour l'ancien président du Club des juges d'Alexandrie, Mahmud Al-Khudayri, il est frappant que «judicial inspection departement directly reporting to the minister of justice, who represents the executive authority³¹⁵ », le Club des juges rappelle la dangerosité de cette disposition.

D'une part, la perpétuation de cette règle juridique ouvre la porte à toute une série d'abus « puisqu'un juge trop réticent envers d'éventuelles instructions du ministère risquerait de

³¹² BENTLAGE, Bjorn, *art. cité*, p. 255.

³¹³ SALEH, Yasmin, « Death of a Constitution : a Look at a Five Most Controversial Amendements », 30 décembre 2007

www.dailystaregypt.com/printerfriendly.aspx?ArticleID=11054 (page consultée le 12 avril 2011)

³¹⁴ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 79.

³¹⁵ AL-KHUDAYRI, Mahmud, *op. cit.*, p 47.

se voir attribuer un rapport négatif, qui aurait des conséquences sur sa carrière³¹⁶ ». D'autre part, dans un contexte de délibéralisation politique, les mutations vers les administrations égyptiennes comme vers des postes à l'étranger (dans les pays du Golfe entre autres), souvent mieux rémunérés, « peuvent servir à remercier un juge particulièrement complaisant³¹⁷ ». Pour mettre fin à toute dérive clientéliste, le projet de 1991 proposait en premier lieu que la gestion des mutations soit transférée de la Commission d'inspection judiciaire au Conseil supérieur de la justice³¹⁸. Ce dernier principalement composé des plus hautes figures de la magistrature égyptienne devait également s'ouvrir à deux juges élus issus des Cours d'appel, ceci afin d'assurer la démocratisation d'un organe appelé à devenir le garant de l'indépendance judiciaire en Égypte³¹⁹. En second lieu, la durée des missions des juges à l'étranger devait être respectée et réduite à quatre années, renouvelable une fois.

Si l'on a bien eu une réduction de la durée des missions de juges à l'étranger, la disposition prévalant jusqu'alors a été réinscrite dans la loi n°46 de 1972 en 2008 allongeant cette durée à six ans. En outre, l'amendement relatif au caractère non renouvelable de ces missions n'a jamais été appliqué. Enfin, le transfert des compétences visées par le projet du Club des juges de la Commission d'inspection judiciaire vers le Conseil supérieur de la justice n'a pas été obtenu, ce dernier n'ayant pas non plus connu de démocratisation de sa composition.

En passant outre la simple rhétorique d'une justice réformée, on découvre l'effet restrictif des amendements portés à l'indépendance de la justice en Égypte. D'où, on comprend pourquoi Bernard Botiveau souligne dans le cas égyptien la marginalisation de juges plus que jamais subordonnés à l'exécutif³²⁰. Dans la même direction, Nathalie Bernard-Maugiron précise que « reformist judges still refer with nostalgia to Law 66/1943 on the Independence of the Judiciary, which, according to them, was the best judiciary law Egypt ever had³²¹ ». La fermeture produite par la série de modifications apportées à la loi n°46 de 1972 dans les années 2000 a réduit la marge de manœuvre d'une magistrature égyptienne qui cru voir dans l'*Infitah* la possible reconquête de son indépendance.

³¹⁶ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 78.

³¹⁷ *Ibidem.*

³¹⁸ SAYED SAID, Mohamed, *op. cit.*, p. 21.

³¹⁹ AL-KHUDAYRI, Mahmud, *op. cit.*, p. 70.

³²⁰ BOTIVEAU, Bernard, *op. cit.*, p. 112.

³²¹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 5.

En déjouant les tours de la jurisprudence des juges, le régime a en réalité su bâtir, autour de cette rhétorique de l'ouverture politique, une stratégie légale de fermeture juridique, tout en jonglant habilement avec des règles dont il est l'origine. Désorientée par un jeu mouvant, la magistrature égyptienne en a payé le prix fort avec son rejet de la sphère publique marqué par la fin de la supervision des élections et un retour à la case « départ » en matière d'indépendance judiciaire : c'est-à-dire aux « acquis » de 1984. Si l'on démontre une réduction de la marge de manœuvre des juges égyptiens, on ne peut pas en dire autant, à ce stade de l'analyse, en ce qui concerne les juges de la Haute Cour constitutionnelle.

Étudions comment a évolué la marge de manœuvre des juges constitutionnels à l'ère Hosni Moubarak. On découvrira alors les raisons pour lesquelles le comportement des juges constitutionnels est empreint de « complaisance stratégique » vis-à-vis du pouvoir exécutif. Pour ce faire, on mettra en perspective la jurisprudence constitutionnelle avec l'évolution de la marge d'action des juges de la Haute Cour à l'ère Hosni Moubarak.

II. Autonomie des juges de la Haute Cour constitutionnelle : vers une exception juridictionnelle ?

A. La loi n°48 de 1979 : des dispositions porteuses d'indépendance judiciaire ?

L'article 174 de la Constitution garantit l'indépendance de la Haute Cour constitutionnelle. On analysera brièvement les dispositions organisatrices de cette juridiction. Cette première étude a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure ces règles juridiques protègent les juges constitutionnels lorsque ces derniers disent le droit. Cette remise en contexte légale nous permettra alors d'expliquer les décisions prises par ces magistrats dans l'exercice de leur fonction.

À première vue, la loi n°48 de 1979 consacre l'indépendance de la justice constitutionnelle. L'article 11 portant sur l'irrévocabilité de ses juges fait écho à l'article 177 de la Constitution affirmant que les membres de la HCC sont inamovibles. Une fois nommés à la Haute Cour, ces derniers remplissent leur fonction de juge jusqu'au départ à la retraite. En outre, en matière procédurale, leurs jugements sont « final and

irreviewable³²² » (article 48), liant aussi bien les juges statuant dans les cours inférieures que les organes du pouvoir exécutif (article 49).

Du point de vue de l'organisation juridictionnelle, toute sanction disciplinaire engagée par le Président de la Haute Cour est le fruit d'un vote collégial entre ses membres (article 19) qui lui-même fait suite à une investigation réalisée en interne, neutralisant ainsi toute ingérence de l'exécutif par le biais de la Commission de l'inspection judiciaire. En outre, en plus de posséder la gestion de son propre budget (article 56), l'article 12 rappelle aux membres de la cour qu'ils « shall not receive a salary, or allowance on an individual basis nor otherwise be exceptionally treated in whatever form³²³ ». Cette indépendance financière autorise au président de la cour d'employer un corps administratif exclusivement attaché aux affaires de la justice constitutionnelle, une avancée en rupture avec le régime légal à l'œuvre dans les autres juridictions égyptiennes.

Au regard de ces garanties légales, on comprend pourquoi Tamer Mustapha insiste sur le fait que « the new SCC enjoyed considerable independence from regime interference³²⁴ ». Nathalie Bernard-Maugiron nuance ce constat d'une cour « autonome à la fois administrativement, financièrement et au niveau juridictionnel³²⁵ », déplorant que ces garanties ne figurent pas dans la Constitution afin d'en assurer une meilleure protection. Cette indépendance formelle qui distingue au plan légal ces magistrats du reste de la profession explique pour Nathan Brown l'activisme des juges constitutionnels³²⁶. Toutefois, en abordant sous un angle plus critique le texte et la rhétorique juridique qu'il déploie, on dévoilera les éléments menaçant l'indépendance de la justice constitutionnelle.

Malgré les garanties légales limitant l'influence du régime sur les juges de la Haute Cour, la loi n°48 de 1979 présente une série de dispositions propices à l'intervention de l'exécutif. Exemple parmi d'autres : si la HCC est compétente pour interpréter la constitutionnalité de tout acte réglementaire législatif comme exécutif (article 26), cette loi ne lui reconnaît pas ce monopole. Comme le souligne Nathalie Bernard-Maugiron, « cette

³²² <http://www.hccourt.gov.eg/CourtLaws/Highlycourtlaw.asp>, (page consultée le 2 septembre 2010)

³²³ MUSTAPHA, Tamer, *The struggle For Constitutional Power: Law, Politics and Economic Developments in Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 277.

³²⁴ Ibid., p. 78.

³²⁵ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *La justice à l'épreuve du judiciaire : la justice constitutionnelle en Égypte*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 73.

³²⁶ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 88.

compétence de la Haute Cour constitutionnelle n'empêche pas le législateur d'adopter une loi interprétative qui viendrait contredire l'interprétation proposée par le juge constitutionnel³²⁷ ». De façon plus directe, l'article 13 de la loi d'organisation de la HCC, en contradiction avec l'article 12, autorise l'exécutif à transférer des juges « for performance of legal duties with international organisations or foreign states, or for the accomplishment of scientific missions³²⁸ ». Outre ces incohérences, il existe certaines « balises autoritaires » laissées par le régime et qui représentent une menace sérieuse à l'indépendance des juges constitutionnels, au premier titre desquelles la centralité du Président de la HCC dans la gestion des affaires de la cour.

Que ce soit en matière de sanctions disciplinaires, de financement, de répartition des affaires judiciaires (article 41 et 8) ou encore de gestion du personnel (administratif comme judiciaire), le Président de la Haute Cour possède un rôle majeur, si ce n'est central. Son leadership l'emporte en pratique sur la collégialité formelle suggérée par l'état d'esprit de la loi d'organisation de la cour. Cette concentration de pouvoir dans les mains d'un seul membre est d'autant plus risquée que sa nomination, à l'instar des autres juges constitutionnels, nécessite l'aval du Président de la République d'Égypte (article 5).

Malgré les avancées contemporaines connues dans l'application de l'indépendance judiciaire, « there are still incidents and times when judicial independence is not respected³²⁹ ». Cette remarque est d'autant plus vraie dans le cas d'un pays où la branche judiciaire « has been suffering from the intervention of the executive authority³³⁰ ». En regard de ces deux indications, les limites légales relevées précédemment passent sont d'autant plus saillantes. Même si les juges de la Haute Cour avaient été des sages cloîtrés dans une tour d'ivoire, en tant qu'experts juridiques hautement qualifiés, ils ont à tout le moins conscience de l'existence de ces « balises autoritaires » laissées par l'exécutif. Analysons comment les juges constitutionnels se sont saisis des textes juridiques afin de protéger leur marge de manœuvre contre toute ingérence de l'exécutif.

B. La Haute Cour à la conquête de son autonomie

³²⁷ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 150.

³²⁸ MUSTAFA, Tamer, *op. cit.*, p. 245.

³²⁹ ADEL SHERIF, Omar, *op. cit.*, p. 9.

³³⁰ AL-KHUDAYRI, Mahmud, *op. cit.*, p. 45.

Loin de représenter une machine experte du droit appliquant froidement des dispositions légales, Françoise Michaut rappelle que le juge est avant tout

« un citoyen comme les autres qui va devoir essayer d’accomplir aussi bien que possible une tâche ardue dans laquelle les tours de son métier, les techniques de l’art judiciaire vont lui venir en aide³³¹ ».

L’observation du Conseil d’État français par Bruno Latour suggère en premier lieu de prendre en considération l’influence de facteurs externes sur la prise de décision des juges français, et singulièrement des préoccupations en regard des délais d’attente³³².

En outre, à partir d’un cas d’espèce, Latour démontre que les présupposés des membres de la magistrature et des autres agents juridiques présents dans la salle d’audience tiraillent le déroulement d’un procès faisant suite à un recours en annulation introduit auprès du Conseil d’État visant l’ordre de quitter le territoire adressé à M. Farouk, un irakien condamné en France pour trafic de drogue mais exposé à la peine de mort si expulsé dans son pays natal³³³. Ces observations suggèrent l’entrée en jeu d’une subjectivité des juges nuancant l’image idéaliste d’un juge « distributeur de droit ».

Dans la même direction, on constate qu’au fil des années judiciaires le Conseil d’État français a lui-même élaboré des « normes de référence³³⁴ » cruciales au développement du droit administratif français. Pour sa part, sous la présidence de Philippe Waquet, la chambre des affaires sociales de la Cour de Cassation a démontré des capacités à « innover par une série d’arrêts encadrant les pouvoirs de l’entreprise³³⁵ », générant ainsi une jurisprudence économique controversée, plus communément connue en France sous le nom de « doctrine Waquet ».

Le recours à certains artifices judiciaires aide donc à façonner une certaine interprétation de la norme de droit qui peut finalement produire une jurisprudence créatrice de nouvelles règles. Les recherches de Laura Israël sur des magistrats français confirment l’existence d’une « virtuosité juridique pour mieux se dégager de tout soupçon de

³³¹ MICHAUT, Françoise, « Le rôle créateur du juge selon l’école de la « sociological jurisprudence » et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 39, n°2, 1987, p. 349.

³³² LATOUR, Bruno, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d’État*, Paris, La découverte, 2002, p. 152-163.

³³³ *Ibidem*.

³³⁴ ROBINEAU, Yves, TRUCHET, Didier, *Le Conseil d’État*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 104.

³³⁵ PELISSE, Jérôme, « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriation du droit dans les conflits du travail », *Politix*, vol. 86, n°2, 2009, p. 200.

participer à la construction d'une cause qu'ils auraient à cœur de défendre³³⁶ ». Quand ces derniers n'étaient pas directement engagés aux côtés de groupes de la société civile hostiles à l'État dans le contexte de mutations sociales des années 1980, les juges de droit commun français n'ont pas hésité à ouvrir « l'arène des tribunaux à ces nouveaux mouvements comme aux citoyens lésés par une autorité publique³³⁷ ». Vérifions, à présent, pourquoi les juges constitutionnels égyptiens n'échappent pas à ce qui a été observé dans le reste du champ juridique français.

Si la « Common law » limite l'activité créatrice du juge en raison de l'importance des « precedings³³⁸ » dans l'élaboration de la décision judiciaire, le droit civil – en usage en Égypte – place la jurisprudence en troisième position dans la hiérarchie des sources du droit et au premier rang de laquelle figure la constitution³³⁹. Or, le caractère « ouvert » propre à la loi offre un extraordinaire potentiel interprétatif, laissant aux magistrats une réelle marge de manœuvre dans l'application de ces dispositions. L'interprétation de la règle de droit par le juge constitutionnel le conduit à user d'acrobaties juridiques le plus souvent créatrices de nouvelles normes de droit. « Ce n'est qu'une fois mis à nu dans la réalité de sa motivation et de ses fondements³⁴⁰ » qu'il devient possible de comprendre l'apparition d'une décision controversée.

La réticularité du système juridique offre en outre une infinité de passerelles légales, la norme constitutionnelle égyptienne faisant appel de surcroît à des concepts tels que le « procès équitable », le « juge naturel », les « acquis socialistes » ou encore l'« égalité des chances » sans en définir la portée³⁴¹. Si l'on constate la nature « ouverte » de l'outil de base des juges constitutionnels – la Constitution de 1971-, il est nécessaire de ne pas surestimer l'élasticité de leur rhétorique juridique qui connaît également des limites.

En effet, le magistrat veille à éviter l'écueil du « mal jugé³⁴² », la légitimité du système judiciaire dépendant de la confiance exprimée par les justiciables dans la faculté des juges

³³⁶ GAITI, Brigitte, ISRAEL, Liora, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, vol. 16, n°62, Deuxième trimestre 2003, p. 29.

³³⁷ JOBERT, Bruno, « Les nouveaux usages du droit dans la régulation politique » dans COMMAILLE, Jacques, DUMOULIN, Laurence, ROBERT, Cécile (dir.), *La juridicisation du politique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2010, p. 133.

³³⁸ Les « précédents » qui composent la « jurisprudence » d'une cour.

³³⁹ KOCH, Charles H., « The Advantages of Civil Law Judicial Design As the Model for Emerging Legal Systems », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 11, n°1, hiver 2004, p. 139-160.

³⁴⁰ MERCADAL, Barthélémy, « La légitimité du juge », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 54, n°2, 2002, p. 278.

³⁴¹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p 402.

³⁴² MERCADAL, Barthélémy, *op. cit.*, p. 278.

à dire le droit. Une fois la crédibilité des juges remise en question, la légitimité de leur décision vole en éclat, emportant dans la tourmente le statut social de toute une profession. En d'autres termes, les magistrats gardent à l'esprit lors de la rédaction de toute décision que « ce sont les jugements légitimes qui rendent les juges légitimes³⁴³ ».

Tout en reconnaissant le caractère construit des jugements judiciaires, B. Dupret rappelle également que « le juge doit accomplir sa performance dans un cadre « faisant sens » pour lui-même, pour ceux à qui il s'adresse et dont il sanctionne les conduites et pour le système dans lequel il s'inscrit³⁴⁴ ». Néanmoins, le juge égyptien dispose d'une marge de manœuvre élargie par une légitimation s'appuyant, entre autres, sur la popularité de ce segment professionnel, elle-même s'expliquant en partie par une « sacralisation du droit³⁴⁵ » dans la société égyptienne contemporaine.

Le contexte politique égyptien fera du juge constitutionnel un créateur « rationnel » qui fonde ses jugements en respect d'intérêts singuliers tels que l'autonomie judiciaire tout en tenant compte de la réalité autoritaire des institutions politiques. Cette rationalité des juges constitutionnels les conduit à suivre une démarche stratégique trahissant une complaisance vis-à-vis du régime. Voyons par quels artifices juridiques la Haute Cour a su étendre sa marge de manœuvre et renforcer sa légitimité tout en limitant les risques d'une contre-attaque de l'exécutif.

1) Des techniques d'interprétations classiques marginalisées dans la jurisprudence constitutionnelle

Au cours de ses trente années d'existence, les juges de la Haute Cour constitutionnelle ont privilégié certaines techniques d'interprétation juridique dans leurs jugements. Précisons, dans un premier temps, la nature des méthodes choisies pour, dans un second temps, en dévoiler les tenants et les aboutissants.

Tout abord, les experts constitutionnels « n'ont que très peu utilisé la référence au sens historique de la norme constitutionnelle³⁴⁶ ». Au lieu de prêter attention à l'intention du constituant dans leurs décisions judiciaires, les magistrats constitutionnels ont privilégié

³⁴³ *Ibid.*, p. 277.

³⁴⁴ DUPRET, Baudouin, *op. cit.*, p. 113.

³⁴⁵ SACCOR, Rodolfo, *Anthropologie juridique. Apport à une macro-histoire du droit*, Paris, Dalloz, 2008, p. 101.

³⁴⁶ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 405.

la production d'une jurisprudence ajustée au principe de l'« air du temps ». On comprend alors que les jugements produits en matière de droit à la propriété privée puissent être en phase avec des dispositions introduites avec l'entrée de l'Égypte dans l'*Infitah*, mais en parfaite contradiction avec celles nées sous Nasser. Ici, en ignorant l'intention originaire du constituant, les juges de la Haute Cour ont pu se dégager de l'héritage socialiste en justifiant leur choix à partir des valeurs libérales de la société égyptienne contemporaine.

En outre, le refus d'une compréhension littérale de la norme constitutionnelle s'exprime à travers la jurisprudence de la Haute Cour en matière de droit religieux, notamment la neutralisation des effets juridiques produits par l'article 2 de la Constitution³⁴⁷. Toutefois, ces magistrats n'ont pas pour autant fait le deuil de cette approche classique en la ressuscitant en fonction des besoins. Ainsi on a vu que le rejet de l'inconstitutionnalité relative aux cours et tribunaux d'exception s'appuie sur une lecture littérale de l'article 174 de la Constitution reconnaissant au Président de la République d'Égypte des pouvoirs « extraordinaires » dans certaines circonstances particulières. Alors que les tribunaux militaires ne se fondaient pas directement sur une garantie constitutionnelle, contrairement au droit à un procès équitable, ou encore au droit à être jugé par son juge naturel, une lecture littérale de l'article 174 par la Haute Cour a été jugée suffisante pour balayer d'un revers de main des dispositions au cœur du principe d'égalité en droit égyptien.

Selon les cas d'espèce, les juges de la Haute Cour sélectionnent donc des techniques interprétatives qui peuvent disparaître de leur jurisprudence par la suite.

En rapport avec l'affaire des juridictions d'exception, Nathalie Bernard-Maugiron soulève l'existence de limites subjectives, ou « réserve des juges constitutionnels », ces derniers se gardant de soulever tout doute sur la constitutionnalité de domaines jugés sensibles³⁴⁸. En tant qu'institution majeure de l'arsenal sécuritaire de Moubarak, rejeter la constitutionnalité des tribunaux militaires porterait directement préjudice à la stabilité du système autoritaire. « As aggressive as the Court was in striking down laws in sensitive areas³⁴⁹ » – notamment en matière de droits politiques et de libertés fondamentales – le manque de cohérence observé en matière d'égalité se comprend donc en regard d'une

³⁴⁷ <http://ema.revues.org/index992.html> (page consultée le 20 avril 2011)

³⁴⁸ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 544-558.

³⁴⁹ LOMBARDI, Clark B., « Egypt's Supreme Constitutional Court: Managing Constitutional Conflict in an Authoritarian, Aspirationally 'Islamic' State » dans HARDING, Andrew, LEYLAND, Peter, *Constitutional Courts: a Comparative Study*, London, Wildy, Simonds & Hill publishing, 2010, p. 237

stratégie évitant de s'attaquer aux places fortes du pouvoir égyptien. Consciente des capacités de délibéralisation du régime, le spectre de la Cour suprême socialiste planant au dessus du Palais de Justice de Mahdia, les juges constitutionnels ont préféré éviter toute confrontation avec le pouvoir en place³⁵⁰. Aucune concession ne pouvant être tirée de certaines chasse-gardées du régime, les magistrats constitutionnels se sont donc montrés complaisants vis-à-vis de dispositions légales précieuses aux yeux des acteurs du régime. Cette attitude n'est pas propre à la justice constitutionnelle égyptienne : cette réserve des juges constitutionnels explique certaines décisions prises par la Cour suprême américaine, les juges américains s'étant gardés de positionner leurs « fingers out of places where they may get pinched ³⁵¹».

Si l'attitude complaisante de la Haute Cour constitutionnelle explique un maintien de la marge de manœuvre de ces juges par le recours ponctuel aux interprétations historique et littérale, voyons sur la base de quelles techniques alternatives ces juges constitutionnels ont bâti une jurisprudence leur permettant de s'ériger en « second constituant³⁵² ». On révélera ainsi d'autres objectifs stratégiques justifiant la complaisance des juges constitutionnels vis-à-vis du pouvoir égyptien.

2) L'« air du temps ³⁵³ » ? Techniques d'interprétations extensives au service d'une jurisprudence progressiste

Certes, en refusant de « conserver au frigidaire³⁵⁴ » les dispositions normatives, les juges constitutionnels ont préféré opter pour une interprétation dynamique d'un texte de référence respectueux des valeurs partagées par la société égyptienne. Néanmoins, ce choix des juges constitutionnels s'explique aussi en regard d'objectifs plus singuliers.

En partant d'une interprétation systémique, autorisant une démarche téléologique dans la justification des décisions judiciaires, les juges de la Haute Cour ont su donner corps à une jurisprudence progressiste. Reposant sur la rationalité du constituant, cette technique d'interprétation juridique « va permettre au juge constitutionnel de combler d'éventuelles

³⁵⁰ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 51.

³⁵¹ BETH, Loren P., *op. cit.*, p. 83.

³⁵² BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 402.

³⁵³ HCC 1^{er} février 1997.

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=915&searchWords=>, (page consultée le 1 septembre 2010)

³⁵⁴ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 409

lacunes en tenant compte de la logique d'ensemble du texte constitutionnel et du système juridique, tout en attribuant les solutions qu'il élabore au constituant rationnel³⁵⁵ ». Il en découle une extension formidable de la marge de manœuvre du magistrat car, si « le juge constitutionnel va essayer de se représenter l'intention du constituant³⁵⁶ », il ne le fait que dans le but d'en extrapoler une adaptation contemporaine destinée à trancher un litige donné, ce qui autorise une réelle subjectivité dans la prise de décision du magistrat.

En pratique, armés d'une interprétation téléologique de la norme constitutionnelle, les juges de la Haute Cour égyptienne vont étendre leurs compétences grâce à une jurisprudence progressiste, et par là leur marge de manœuvre. Si la portée de la jurisprudence constitutionnelle en matière d'égalité reste un sujet controversé, les juges de la Haute Cour ont néanmoins joué « a major political role in identifying the basic rights and principles upon which constitutional system of government is based, and which the Egyptian legislative and executive authorities have violated³⁵⁷ ». Cette évolution est confirmée en matière de droits politiques et de liberté d'expression.

En effet, l'interprétation téléologique des juges constitutionnels leur a permis de légitimer des décisions en combinant les dispositions constitutionnelles démocratiques (les articles premier, 4 et 5 de la Constitution) avec d'une part les valeurs partagées par la société égyptienne suggérées par le principe de l'« air du temps », et d'autre part avec le modèle des démocraties réelles vers lequel le système égyptien est supposé tendre. Soulignant l'emploi de ces deux rhétoriques juridiques, Nathalie Bernard-Maugiron explique comment la présidence d'Awad El-Morr (1991-1997) « a vu la HCC consacrer un grand nombre d'autres droits fondamentaux et, surtout, recourir à titre interprétatif à différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la jurisprudence des juges constitutionnel français³⁵⁸ ». C'est pourquoi C. Lombardi présente ces juges non plus seulement comme des garants des libertés fondamentales en Égypte, mais réellement comme des découvreurs de droit³⁵⁹. Rappelant leur rôle d'interprète de la norme de droit,

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 415.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 414.

³⁵⁷ ABDEL FATTAH, Nabil, « The Political Role of the Egyptian Judiciary », dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 85.

³⁵⁸ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 55

³⁵⁹ LOMBARDI, Clarck, *op. cit.*, p. 230.

Mohammed Maher Abouelenen considère même cette juridiction constitutionnelle comme « a source of law³⁶⁰ ».

Evoquant son passage à la tête de la Haute Cour, Awad El-Morr confirme en filigrane l'apport de la jurisprudence constitutionnelle dans le système légal égyptien :

« Both for the protection of political and civil rights, and for the protection of the right of property, the Egyptian Supreme Court has covered *some ground* in the pursuit of human rights and dignity in the past decade. It shall, God willing, continue to perform in the future the role prescribed to it by the Constitution³⁶¹ ».

Une année après son départ à la retraite, El-Morr fait part dans une contribution personnelle de sa conception de la démocratie³⁶². Cet article, dont les arguments rappellent étrangement certains droits et libertés affirmés par la jurisprudence de la Cour dans les années 1990, soulignent que les juges sont avant tout des agents sociaux dont les conceptions ne se sont pas tenues à l'extérieur des salles d'audience. Au contraire, sous le couvert de l'approche téléologique, elles ont été transposées dans le système légal égyptien par le biais de la Haute Cour. Si cette contribution tient plus du registre de l'opinion d'un expert de droit que d'une étude approfondie sur le mode de la « défense et illustration », elle nous permet d'éviter l'écueil réductionniste des réalistes qui, à l'instar de Ran Hirshl, voient dans le bourgeolement des Cours suprêmes une stratégie du pouvoir autoritaire qui rencontre une complaisance de certains segments professionnels – dont celui des juges – uniquement en raison d'intérêts communément partagés³⁶³.

Si, les juges constitutionnels égyptiens sont loin d'être des agents neutres, ils ne sont pas pour autant des élites exclusivement orientés vers la poursuite de leurs propres intérêts en usant d'une stratégie complaisante vis-à-vis des élites politiques. En réalité, en évitant à la fois le réductionnisme des positivistes et des réalistes, il devient alors possible d'expliquer la jurisprudence de juges, certes conscients du contexte autoritaire nécessitant la réalisation d'intérêts singuliers (l'autonomie judiciaire), mais aussi politisés, et donc d'experts guidés par une certaine conception de leur rôle. Ceci soulève d'ailleurs une question importante : cette subjectivité à demi avouée par les experts juridiques égyptiens

³⁶⁰ ABOUELENEN, Mohamed Maher, « The Government's Non-Execution of Judicial Decisions », in BERNARD-MAUGIRON, *op. cit.*, p. 181.

³⁶¹ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 119

³⁶² EL-MOR, Awad, « Vers une déclaration universelle sur la démocratie », dans *La démocratie : principe et réalisation*, Genève, Union Interparlementaire, 1998, p. 49-56.

³⁶³ HIRSHL, Ran, « The Political Origins of New constitutionalism », *Indiana Journal of Global Legal studies*, vol. 11, n°1, 2004, p. 71-108.

représente-t-elle un danger à la perception populaire largement rependue d'un juge « distributeur de droit » ?

Du point de vue empirique, Adel Omar Sherif souligne que « the Court had raised constitutional awareness among the people³⁶⁴ ». Au lieu de détériorer l'image de la Haute Cour constitutionnelle, les jugements rendus par cette institution sont perçus comme légitimes par la société égyptienne, confortant les juges dans l'usage de techniques d'interprétations extensives. D'ailleurs, cette légitimation publique, résultat d'une meilleure visibilité ainsi que d'une popularité croissante, « raises the costs for Mubarak if he ignored the Court's rulings or used the power of appointment to break their majority³⁶⁵ ».

En termes de marge de manœuvre, ces juges « créateurs de droit » approfondissent non seulement leur autonomie juridique par une extension de leur domaine légal de compétence, mais il leur est désormais possible d'ajuster leur stratégie de complaisance vis-à-vis du régime à leur avantage, la « réserve des juges constitutionnels » devenant de plus en plus insaisissable. Cet argument apporte une nouvelle perspective à la conception exclusivement économique légitimant l'extension de la marge de manœuvre de la Haute Cour depuis les années 1980, une théorie à la base du « libéralisme insulaire³⁶⁶ » proposée par Tamer Mustapha.

D'un point de vue théorique, Hisham El-Bastawassi, vice-président de la Cour de Cassation et fervent défenseur de l'indépendance judiciaire au sein du Club des juges caiotes, a tenté de normaliser les implications professionnelles soulevées par la subjectivité des magistrats égyptiens³⁶⁷. Selon l'ancien Président de la Cour de Cassation, en contexte autoritaire,

« the judiciary shall use, when appropriate, constitutional texts and international instruments as tools to curb the adverse effects of such legislation [undemocratic]. That means that judges should not wait

³⁶⁴ MUSTAPHA, Tamer, *op. cit.*, p. 171.

³⁶⁵ LOMBARDI, Clarck, *op. cit.*, p. 238.

³⁶⁶ Mustapha entend par « libéralisme insulaire » l'existence d'un activisme des juges dans certaines matières constitutionnelles telles que le droit à la propriété privée, ou encore le respect des droits politiques, mais qui ne correspond pas à la jurisprudence de cette même cour en matière de liberté d'expression, en matière d'égalité (droit à un procès équitable, droit à être juger par son juge naturel...).

MUSTAPHA, Tamer, *op. cit.*, p. 903-908.

³⁶⁷ NKRUHAH, Gamal, « Hisham Al-Bastawasi : Legal and Legitimate », 31 août-6 septembre 2006 <http://weekly.ahram.org.eg/2006/810/profile.htm>, (page consultée le 4 juillet 2011)

for the discrimination of democracy, but should press for the independence of the judiciary and judges and endeavor to apply the principles of freedom and democracy³⁶⁸ »

Exposés aux manipulations légales d'un système égyptien anti-démocratique, El-Bastawassi légitime l'expression de la subjectivité des magistrats dans le cadre d'une lutte étendue à d'autres représentants de la société civile et menée de front aussi bien en salle d'audience que dans la « rue égyptienne ».

Plus spécifiquement, il invite les magistrats égyptiens à orienter leurs interprétations de la règle de droit vers la défense de l'indépendance de la justice. Si la démocratie ne peut « être vécue ou réalisée derrière des portes closes, ni se fonder sur un régime autoritaire³⁶⁹ » comme l'affirme Awad El-Morr, les décisions des juges permettent néanmoins de gagner des batailles juridiques qui, de concert avec celles remportées hors des salles d'audience, laisseraient présager une démocratisation du système politique égyptien.

Sans retomber dans l'écueil du discours de la transition, le point de vue de ces deux experts juridiques emblématiques en Égypte – et indépendamment de leurs positionnements différents dans et vis-à-vis du régime - légitime la subjectivité des magistrats égyptiens face à l'autoritarisme. Néanmoins, cette subjectivité ne se limite pas à protéger, voire à étendre la gamme des droits et libertés des citoyens, mais elle oriente également leur jurisprudence vers une plus grande indépendance judiciaire vis-à-vis du régime. Si la jurisprudence extensive de la Haute Cour lui a permis de renforcer efficacement sa marge de manœuvre légale par une extension de son champ légal de compétence, elle a permis aux juges constitutionnels de mener une bataille pour leur indépendance. Cette bataille judiciaire, renforcée par leur popularité dans la société, a influencé en leur faveur le rapport de force avec le régime. Au fur et à mesure des batailles judiciaires victorieuses, cet activisme de la Haute Cour a brouillé la réserve des juges constitutionnels qui prévalait dans la salle d'audience du Palais de Mahdia.

D'une part, les méthodes d'interprétation des juges constitutionnels - notamment le rejet partiel des techniques classiques au profit d'une approche systémique - ont permis un activisme chirurgical de la Haute Cour constitutionnelle, donnant ainsi naissance à une jurisprudence asymétrique en matières de droits et libertés. D'autre part, cette asymétrie

³⁶⁸ AL-BASTAWASSI, Hisham, *op. cit.*, p. 270.

³⁶⁹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 49.

se justifie au regard de la notion de limite subjective (réserve des juges constitutionnels) que s'imposent les juges égyptiens vis-à-vis du régime, le spectre d'une contre-offensive des stratèges de Moubarak planant au-dessus du palais de justice de Mahdia. Ainsi, on comprend la raison pour laquelle les juges de la Haute Cour n'ont pas déclaré inconstitutionnelle, entre autres, l'existence de juridictions d'exception. Néanmoins, cette stratégie des juges ayant débouché sur une jurisprudence asymétrique ne se contente pas de répondre aux attentes de libéralisation du régime, mais elle réalise en parallèle les intérêts singuliers de ces agents juridiques (autonomie judiciaire) en phase avec leur conception de la démocratie. À l'image des décisions prises par la Cour suprême américaine relatives aux législations sensibles pour Washington, et qui lui ont permis sur le long terme de prendre ses distances vis-à-vis de l'exécutif pour devenir, aujourd'hui, une institution incontournable du système politique américain, les juges égyptiens ont rapidement constaté que « their power is greatest when it is used with moderation³⁷⁰ ».

Auteure d'une jurisprudence audacieuse en matière de droits fondamentaux, la Haute Cour a bâti sa notoriété dans la sphère publique égyptienne tout en renforçant celle dont elle bénéficiait déjà dans le champ juridique sur la base de la loi n°48 de 1979 et de la Constitution. En retour, cette double légitimation légale et publique de la Haute Cour a permis d'élargir sa marge de manœuvre à la suite de jugements rendus dans les années 1990 par une extension de son champ légal de compétence et du principe d'indépendance judiciaire, brouillant dans leurs sillages la limite qu'elle s'imposait vis-à-vis de l'exécutif. Même si la Haute Cour constitutionnelle a participé à la stabilisation du système politique d'Hosni Moubarak, elle a simultanément agrandi sa marge d'action vis-à-vis du régime égyptien au point de représenter, au début des années 2000, un défi pour le régime.

III. L'Arrêt du 8 juillet 2000, un point tournant pour la marge de manœuvre de la magistrature égyptienne

A. L'affaire de l'Assemblée du peuple, point d'orgue des tensions entre le régime et les juges constitutionnels

Alors que la Haute Cour constitutionnelle gagnait en autonomie, émettant une jurisprudence toujours plus agressive dans les années 1990, les juges constitutionnels sont

³⁷⁰ BETH, Loren P., *op. cit.*, p. 84.

progressivement tombés dans le collimateur d'un exécutif de plus en plus agacé par leurs décisions. Cette évolution se cristallise par une série de signes avant-coureurs mettant graduellement en cause la marge de manœuvre de la Haute Cour.

En 1996, l'interview de Fathi Sorour, alors Président de l'Assemblée du Peuple (1995-2000), par le quotidien *al-Musawwar* constitue le premier signe d'une Haute Cour constitutionnelle en danger. Dans les colonnes du journal cairote, « Sorur accused the SCC of imposing deviant interpretations of the Constitution, diverging from the interests of the nation, and destabilizing the legal framework of the State³⁷¹ ». Afin de remédier à l'instabilité générée par cette jurisprudence, il suggère une modification de la loi d'organisation de la cour, notamment pour y inverser la procédure de vérification de la constitutionnalité des règles de droit par un passage d'un contrôle *a posteriori* vers un contrôle *a priori*. La position de Sorour est loin d'être une opinion isolée, mais elle fait grandement écho aux critiques de membres de l'exécutif évoquant « the construction of a « Government of judges³⁷² ».

Un an plus tard, les manœuvres d'intimidation contre les membres de la Haute Cour constitutionnelle s'accroissent lorsque Hamad Al-Shinawi (membre du PND siégeant au *majlis al-shura*, l'Assemblée consultative), dépose un projet de loi visant à ce que « any law ruled unconstitutional by the SCC should remain standing until it is sent to the People's Assembly for consideration³⁷³ ». Suite à la mobilisation des organisations de la société civile et de la presse égyptienne, le gouvernement prendra ses distances avec l'initiative d'Al-Shinawi, assurant ne pas avoir été prévenu de l'élaboration de cette proposition.

Entre les menaces de Sorour et le passage à l'acte d'Al-Shinawi, une troisième affaire s'intercale, cristallisant cet état de tension qui règne entre l'exécutif et la Haute Cour constitutionnelle. Au cours d'un examen, un professeur de droit de l'Université d'Alexandrie, Mustapha Abu Zeid Fahly, demande à ses étudiants de dissertar à partir d'un sujet « that contained a disrespectful criticism of the Court³⁷⁴ ». En l'occurrence, il leur est demandé de démontrer en quoi la Haute Cour constitutionnelle viole la Constitution en ayant recours à des arguments juridiques en dissonances avec certaines

³⁷¹ ADEL SHERIF, Omar, *op. cit.*, p. 16-17.

³⁷² BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 107.

³⁷³ MUSTAPHA, Tamer, *op. cit.*, p. 171.

³⁷⁴ ADEL SHERIF, Omar, *op. cit.*, p. 18-19.

dispositions constitutionnelles en l'état. Ignorant ce second assaut des forces pro-gouvernementales, la Faculté de droit de l'Université d'Alexandrie a néanmoins souhaité que le professeur s'explique et présente des excuses aux membres de la Haute Cour, en plus d'avoir envoyé une lettre au Président de l'époque, Awad El-Morr, dans laquelle elle rappelle le rôle fondamental joué par cette juridiction depuis deux décennies.

Si ces trois affaires préfigurent un affrontement entre la juridiction constitutionnelle et le régime d'Hosni Moubarak, le décret-présidentiel n°168 de 1998 constitue une étape importante dans la lutte opposant le régime à la branche judiciaire.

Le 12 juillet 1998, à la suite d'un décret-présidentiel modifiant l'article 49 de la loi n°48 de 1979, la Haute Cour constitutionnelle se voit retirer la rétroactivité de ses décisions en matière de taxation et de compensation. Non seulement les juges constitutionnels perdent une compétence largement utilisée en matière de respect du droit à la propriété privée, mais cet acte s'apparente à une réelle pique de rappel exercée par le régime. En effet, « the departure from the unrestricted practice of judicial review, within which the retroactive effect of the Court's decisions prevails, to a restricted norm of judicial review³⁷⁵ » constitue une atteinte au contrôle de la constitutionnalité par les juges de la Haute Cour, et par là à leur indépendance judiciaire. Même si ce décret-présidentiel peut faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité - ce qui fut d'ailleurs le cas -, la charge symbolique importe plus que l'issue de la procédure : par cet acte législatif extraordinaire, le Chef de l'État se charge personnellement d'envoyer un signal aux agents de la Haute Cour, les mettant informellement en garde de ne pas dépasser les limites invisibles qui avaient jusqu'alors préséance dans leur jurisprudence.

B. La décision du 8 juillet 2000 et la neutralisation de la Haute Cour constitutionnelle

L'affaire de l'Assemblée du Peuple constitue le point tournant à partir duquel les membres de la Haute Cour constitutionnelle voient leur marge de manœuvre se réduire dramatiquement. Tentons de comprendre la portée d'une décision judiciaire cristallisant l'apogée des tensions entre l'exécutif et la branche judiciaire en Égypte.

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 21.

En soulignant que certaines décisions de la HCC ont eu « des conséquences fort embarrassantes pour le pouvoir en place³⁷⁶ », Nathalie Bernard-Maugiron rejoint Tamer Mustapha pour qui cette « nouvelle » annulation de la législature (1995-2000) est perçue par le régime comme un « bumbshell ruling³⁷⁷ ». Selon le directeur du Centre Ibn Khaldun et opposant notoire au régime, Saad Eddin Ibrahim, cette décision intervient en réponse à l'arrestation arbitraire des employés de ce groupe de défense des droits de l'Homme, pour d'autre elle s'inscrit dans une jurisprudence plus agressive de la Haute Cour matérialisée par l'annulation le mois précédent de la réforme controversée de la loi n°153 de 1999 sur les organisations non gouvernementales. L'été 2000 a vu disparaître l'alliance informelle initiée par la complaisance stratégique des juges constitutionnels vis-à-vis du régime égyptien deux décennies auparavant³⁷⁸. L'annulation de la législature au motif que l'élection de ses membres ne rencontrait pas les obligations constitutionnelles de supervision des élections constitue un facteur symboliquement chargé : il s'agit de l'une des deux revendications historiques du Club des juges. Ceci explique la volte-face du régime vis-à-vis de la Haute Cour.

Malgré la grande variété de balises autoritaires minant la loi d'organisation de la Haute Cour constitutionnelle, la procédure de nomination de son Président représente le véritable talon d'Achille de l'indépendance de cette juridiction. Accédant à ses fonctions par le biais d'un décret du Palais présidentiel, « the president always appointed the most senior justice serving on the SCC to the position of Chief justice³⁷⁹ ». Le départ de Wali al-Din Galal (1997-2001), dont le leadership était en phase avec celui d'Awad El-Morr (1991-1997), met fin à cette pratique. C'est à Naguib Fahmi que revient le poste de Président de la Haute Cour constitutionnelle en 2001, farouche défenseur du régime et maître dans l'art de la délibéralisation des législations égyptiennes. Les signes d'un changement de leadership ne se font pas attendre longtemps³⁸⁰.

D'un point de vue organisationnel, souhaitant marginaliser les membres de la Haute Cour, Fahmi nomme cinq nouveaux juges³⁸¹. Cette première décision augmente de

³⁷⁶ BERNARD-MAUGIRON, Bernard, *op. cit.*, p. 54

³⁷⁷ MUSTAPHA, Tamer, *op. cit.*, p. 191.

³⁷⁸ Voir les enjeux des réformes n°153 de 1999 de la loi n°32 de 1964, FOUAD, Viviane, REF^cAT, Nadia, MORCOS, Samir, « De l'inertie au mouvement. Etude du conflit autour de la loi relative aux associations » dans BEN NEFISSA, Sarah, ABDEL FATTAH, Nabil, HANAFI, Sari, MILANI, Carlos, *ONG et gouvernance dans le monde arabe*, Paris, Karthala, 2004, p. 143-166.

³⁷⁹ MUSTAPHA, Tamer, *op. cit.*, p. 78.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 199.

³⁸¹ *Ibidem.*

cinquante pourcent le nombre de juges siégeant en assemblée, une donne confortant le leadership du nouveau Président de la cour. En outre, Fahmi projetait de diviser les membres de la Haute Cour en deux groupes : une première assemblée traiterait des questions relatives à l'interprétation des lois, et une seconde assemblée s'occuperait du contrôle de la constitutionnalité. Face au mécontentement des juges constitutionnels, Fahmi écarte cette proposition de réforme du fonctionnement interne de la cour, dans l'attente de jours meilleurs.

En termes de jurisprudence constitutionnelle, C. Lombardi constate que, « thereafter, the SCC revealed little of its previous appetite for confrontation with the executive ³⁸² ». Cette observation fait écho aux résultats mis en avant par notre tableau n°1 (diminution de l'activité de la Haute Cour constitutionnelle à partir des années 2000). En matière de droits fondamentaux, deux décisions reflètent ce changement d'orientation qu'a connu la jurisprudence de la cour à partir des années 2000 : les arrêts du 7 mars 2004 et du 9 mars 2004, toutes deux engageant la constitutionnalité de la législation de l'époque (2000-2005).

Dans le cas de la décision du 9 mars 2004, des avocats introduisent un recours devant la Haute Cour au motif de l'inconstitutionnalité de l'usage par la Commission des élections de membres du ministère public lors de la supervision des élections. Le jugement rendu par la Haute Cour constitutionnelle rejette une interprétation littérale de l'article 88 de la constitution telle que suggérée par la décision judiciaire du 8 juillet 2000, rappelant notamment que les membres du Parquet sont des agents à part entière du corps judiciaire. Pareillement, le verdict controversé rendu deux jours plus tôt, le 7 mars 2004, en matière de contentieux électoral portant sur l'obligation de réaliser le service militaire pour être éligible, confirme l'orientation pro-gouvernementale prise par la jurisprudence de la Haute Cour, cette dernière validant les mandats de la majorité des élus PND malgré leur violation d'une condition d'éligibilité nécessaire à l'exercice de ce droit politique en Égypte³⁸³.

³⁸² LOMBARDI, Clark, *op. cit.*, p. 239.

³⁸³ HCC, 7 mars 2004,

<http://www.hccourt.gov.eg/Rules/getRule.asp?ruleId=1738&searchWords=>, (page consultée le 2 septembre 2010)

MUSTAPHA, Tamer, « The Political Role of the Supreme Constitutional Court: Between Principles and Practice », Communication orale à la conférence *The Role of Judges in the Process of Political Reform in Egypt and in the Arab World*, 1-3 avril 2006, Le Caire.

Alors que les techniques d'interprétation de la Haute Cour avaient permis de renforcer les droits et libertés en Égypte dans les années 1990, elles deviennent, à partir des années 2000, un instrument au service d'une stratégie plus large de délibéralisation juridique (les réformes des années 2006-2007). En outre, ces deux refus de la Haute Cour constitutionnelle d'invalider une législation font de cette législation une exception car n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'inconstitutionnalité par la Haute Cour constitutionnelle. Symboliquement, cette « anomalie » n'est qu'apparente, confirmant en réalité la victoire du régime qui, à partir des faiblesses existantes de la loi n°48 de 1979 - consacrant notamment la centralité du Président de la Haute Cour constitutionnelle -, a réduit la marge de manœuvre gagnée par les juges constitutionnels depuis les années 1980. Voyons dans quelle mesure cette restriction de la marge d'action de la Haute Cour constitutionnelle modifie celle de l'ensemble du corps magistral dans les années 2000.

C. Le retour en force de l'exécutif dans les affaires de la Haute Cour : un facteur de marginalisation pour l'ensemble de la magistrature ?

Si la marge d'action des juges de la Haute Cour constitutionnelle est réduite en raison du changement de leadership au début des années 2000, cette évolution n'est pas en mesure d'expliquer la réduction de la marge de manœuvre de l'ensemble de la magistrature égyptienne.

Même si la diminution de l'autonomie des juges constitutionnels s'est opérée avant la réduction de la marge d'action de la magistrature égyptienne (2006-2007), ce premier processus n'a pas eu d'influence sur la réduction de la marge de manœuvre des juges égyptiens. Certes, ces derniers avaient recours à des stratégies individuelles, notamment par le biais de questions jurisprudentielles³⁸⁴. Force est de constater le changement de leadership de la Haute Cour à partir des années 2000, cette fenêtre d'opportunité leur était désormais fermée. Néanmoins, si la Haute Cour représentait une porte d'entrée pour un certain type d'opposants désireux de sauvegarder leur marge d'action, et au rang desquels

³⁸⁴ La question jurisprudentielle est une procédure judiciaire grâce à laquelle un juge de fond demande à la Haute Cour constitutionnelle de vérifier soit le sens soit la constitutionnalité d'une disposition légale nécessaire à la résolution du litige qui lui a été porté.

figurent les organisations non gouvernementales ou encore les groupes de défense des droits de l'homme, ce n'était pas le cas *stricto sensu* du Club des juges³⁸⁵.

En outre, la marge de manœuvre des juges égyptiens n'a pas été fixée dans les salles d'audience, à la différence des juges constitutionnels usant d'une jurisprudence extensive sur la base de leur mandat de contrôle de la constitutionnalité, mais par une stratégie principalement menée hors des tribunaux égyptiens par le Club des juges avec la réforme de la loi sur l'indépendance de la justice en 1984.

Dans son analyse historique du combat des juges réformistes pour l'indépendance de la justice, Atef Shahat confirme le nombre limité de recours introduits par le Club des juges devant la Haute Cour égyptienne : ce dernier s'est principalement cantonné à une stratégie visant des réformes légales au lieu d'initier un changement incrémental à partir des salles d'audiences³⁸⁶. Au contraire, l'affaiblissement du Club des juges à la suite de l'échec de la révolte des magistrats égyptiens (janvier 2008) présageait une jurisprudence constitutionnelle moins active, les rapports du Club étant souvent utilisés par les opposants pour prouver certains faits devant cette haute juridiction³⁸⁷. Toutefois, on ne pourra pas observer cette évolution, la HCC étant depuis les années 2000 repassée dans le giron de l'exécutif.

Il faut donc chercher les causes de la marginalisation des juges égyptiens ailleurs que dans la mainmise de l'exécutif sur la Haute Cour constitutionnelle. Si ces deux évolutions semblaient a priori reliées, il faut en réalité analyser la stratégie du Club des juges pour comprendre la marginalisation de l'ensemble du corps magistral opérée à partir des années 2006-2007.

1) La menace de boycott de la supervision des élections de 2005 : un mauvais calcul des juges réformistes ?

La marginalisation des juges égyptiens fait suite à deux réformes successives adoptées en mars 2006 et en juin 2007. Replaçons le combat du Club des juges dans le contexte de l'adoption de ces deux séries d'amendements. On éclairera ainsi dans quelle mesure la stratégie de cette organisation explique la réduction de la marge de manœuvre des juges à partir de 2006.

³⁸⁵ MUSTAPHA, Tamer, *op. cit.*, p. 114.

³⁸⁶ SHAHAT, Atef, *op. cit.*, p. 126.

³⁸⁷ ABDEL FATTAH, Nabil, *op. cit.*, p. 88.

En réalisant l'un des vœux chers de la magistrature égyptienne, l'arrêt du 8 juillet 2000 place les juges en position de supériorité vis-à-vis du régime. En 2005, l'aile réformiste du Club des juges souhaite tirer avantages des effets de la jurisprudence de la Haute Cour pour renforcer l'autonomie des magistrats au point mort depuis les réformes de 1984.

En prévision des échéances électorales de 2005 (référendum, élections présidentielle et législatives), « les juges ont affirmé leur autonomie en menaçant, pour la première fois de leur histoire, de boycotter la supervision des élections³⁸⁸ ». Conscient du déficit de légitimité que combleraient, tant bien que mal, ces élections, le Club prend de court le régime de Moubarak, ce dernier marchant à reculons dans les négociations sur le projet de réforme de la loi sur l'indépendance judiciaire³⁸⁹. L'ultimatum des juges est lancé : si aucune avancée significative n'est obtenue avant le 2 septembre, soit cinq jours avant les premières élections présidentielles concurrentielles jamais organisées dans le pays, les juges se retireront de la supervision du processus électoral.

Durant l'été 2005, certaines concessions sont obtenues du ministre de la Justice insérées dans un premier projet de réforme promettant un approfondissement des réformes une fois les grandes échéances électorales passées³⁹⁰. En réalité, c'est le vote organisé en interne à quelques jours de la première échéance électorale qui a eu raison de la position des réformistes³⁹¹. Des dissensions émergent dans les rangs de la majorité, la supervision des élections par les juges a effectivement lieu, mettant fin aux menaces de boycott par le Club des juges.

Si l'exécutif ne réagit pas publiquement à l'escalade des tensions entre les magistrats égyptiens et le ministre de la Justice, au motif que ces frictions sont internes aux institutions judiciaires, Moubarak prend l'affront très au sérieux comme le démontre les amendements liberticides adoptés quelques mois plus tard relatifs à la loi sur l'indépendance de la justice, et la modification de l'article 88 de la Constitution sur la supervision du processus électoral par les juges.

Avec l'annonce d'un boycott des élections, les juges réformistes à la tête du Conseil décisionnel du Club des juges engagent un bras de fer avec le régime. Certes, la

³⁸⁸ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 72.

³⁸⁹ ALBRECHT, Holger, *Political Opposition and Authoritarian Rule in Egypt*, Thèse de doctorat, Tubingen University, 2008, p. 166-170.

³⁹⁰ BENTLAGE, Bjorn, *art. cité*, p. 258.

³⁹¹ FARAG, Iman, « De Moubarak à Moubarak : l'élection présidentielle de 2005 en Égypte », *Critique internationale*, vol.4, n°33, 2006, p. 50.

magistrature égyptienne jouit d'une légitimité populaire³⁹². Ce soutien populaire sera même intensifiée par la révolte des juges qui « gladdens the heart³⁹³ » de la population. À cette légitimité externe s'ajoute une légitimité interne au champ juridique, le Club des Juges se présentant comme « the true representative of judges³⁹⁴ ». Fort de cette double légitimité, on comprend pourquoi le Club des juges s'est aventuré dans un conflit avec l'exécutif en prenant pour cible le ministre de la Justice. Toutefois, en « prenant en otage » les élections à venir, les dirigeants du Club ont sous-estimé le rôle de facteurs structureaux dans l'élaboration de leur stratégie.

D'abord, l'absence d'allié au sein des corps judiciaires et la détérioration des relations avec le Conseil suprême de la Justice - seul organe judiciaire ayant soutenu la cause du Club des juges -, couplées au manque de motivation politique des acteurs extérieurs (Etats-Unis, Union européenne) vis-à-vis d'une application réelle de l'État de droit en Égypte ont joué en défaveur des juges réformistes³⁹⁵.

En outre, boycotter la supervision des élections s'est avéré contre-productif pour le combat du Club des juges. En premier lieu, même si les juges égyptiens reçoivent un avis du Club des juges, ces derniers restent libres de choisir de participer à la supervision, d'autant plus que ces missions avaient été généreusement récompensées par le régime lors des élections législatives de 2000. Cette remarque est d'autant plus pertinente que si les juges pro-Moubarak représentent une minorité, la majorité ne s'est rangée que récemment dans les rangs des juges réformistes. En second lieu, un arrêt rendu en 2004 par la Haute Cour constitutionnelle autorise la Commission des élections de recourir aux membres du Parquet pour encadrer la supervision des bureaux de vote. Si les juges manquent à l'appel, le Parquet égyptien répondraient très certainement présents aux besoins en effectif exprimés par le ministre de la Justice.

Enfin, d'un point de vue symbolique, refuser de superviser les élections revient à obliger un juge à ne pas effectuer une de ses obligations vis-à-vis de la société, une démarche s'opposant radicalement à l'éthique professionnelle d'une magistrature égyptienne qui, il faut le rappeler, cherche à réaffirmer son statut professionnel³⁹⁶. En plaçant les magistrats

³⁹² SHORBAGY, Manar, *art. cité*, p. 528.

³⁹³ SAYED SAID, Mohamed, *op. cit.*, p.19

³⁹⁴ SHAHAT SAID, Atef, *op. cit.*, p. 113.

³⁹⁵ WOLFF, Sarah, « Constraints On the Promotion of the Rule of Law: Insight From the 2005 Judges' Revolt », *Democratization*, vol. 16, n°1, février 2009, p. 100-118.

³⁹⁶ ADEL SHERIF, Omar, *op. cit.*, p. 160.

égyptiens devant le défi du boycott des élections, le doute gagne une frange des magistrats sans pour autant délégitimer vraiment les juges réformistes bien installés à la tête des Clubs locaux. En réalité, ce sont les registres utilisés lors de la « révolte des juges » au cours de l'année 2006 eurent raison du combat pour l'indépendance judiciaire.

2) Maintenir la pression : l'écueil de la « stratégie démocratique ³⁹⁷ » du Club des juges

Résolu à défendre une réforme de la loi sur l'indépendance de la justice qui soit favorable à ses membres, le Club des juges a maintenu le cap d'une stratégie de confrontation avec le régime d'Hosni Moubarak.

Dans un premier temps, « ils ont joué le jeu démocratique, publiant des communiqués, initiant des actions en justice ou en recourant aux médias³⁹⁸ ». Constatant l'absence de résultats de ces premières tentatives, ils se sont tournés par la suite vers des actions collectives plus visibles dans la sphère publique. Un exemple parmi tant d'autres, suite au renvoi devant une commission disciplinaire de Mahmud Mekki et Hisham al-Bastawisi, tous deux vice-présidents de la Cour de Cassation pour avoir pointé du doigt la fraude électorale, le Club lance « des manifestations devant le Club des juges d'Alexandrie en février 2006, au Caire en mars 2006, juste avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire du Club, et encore une autre le 25 mai 2006, jour anniversaire du référendum sur l'amendement constitutionnel³⁹⁹ ». Ces appels à manifester ont été largement suivis par la magistrature égyptienne⁴⁰⁰.

Dans le même registre, un membre élevé de la Cour de Cassation a accusé publiquement le ministre de l'Intérieur d'avoir manipulé certaines listes électorales « entre les deux tours des législatives au profit du PND⁴⁰¹ » et au détriment des candidats fréristes. L'usage de ces répertoires de mobilisation collective a facilité, en réalité, l'élaboration d'une redoutable contre-stratégie du régime.

³⁹⁷ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *art. cité*, p. 71.

³⁹⁸ *Ibidem*.

³⁹⁹ *Ibid*, p. 74.

⁴⁰⁰ « Judges stand by colleagues, seek independence », 20 mars 2006, <http://www.thedailynewsegypt.com/archive/judges-stand-by-colleagues-seek-independence-dp2.html>, (page consultée le 4 juillet 2011)

⁴⁰¹ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *art. cité*, p. 73

Alors que les soutiens internes au Conseil décisionnel du Club des juges souffraient de la stratégie résolument publique des juges réformistes, le régime a recyclé des méthodes utilisées contre la sphère partisane afin de briser la mobilisation des juges égyptiens. D'une part, en ayant recouru à la violence lors des mobilisations, en coupant les subventions budgétaires destinées au Club, ou en cooptant une partie de la profession par la création de structures « chargées d'offrir les mêmes services⁴⁰² » que le Club, les stratèges d'Hosni Moubarak font usages des techniques grâce auxquelles l'opposition égyptienne a été neutralisée quelques années auparavant. D'autre part, le régime a mis sur pieds une propagande par le biais des canaux de télécommunication publics destinée à discréditer les juges réformistes, auprès des masses égyptiennes, et surtout aux yeux des juges modérés⁴⁰³. Parmi les accusations les plus fortes portées contre l'organisation, les stratèges du régime ont critiqué des magistrats qui « were engaging in political activity⁴⁰⁴ ».

Certes, « the official discourse in some of the state-owned media labels any criticism of state emergency and the exceptional laws as political act⁴⁰⁵ ». En clair, dès lors que les juges entrent dans la sphère publique, ces magistrats sont taxés de « participating in partisan work and favoring or joining a political party or a legally banned religious political group, such as the Muslim Brotherhood⁴⁰⁶ ». Du reste, l'étude des discours publics de figures centrales du Conseil décisionnel du Club des juges, (Ahmed Sober, Zakarya Abdelaziz, Président à la Cour d'Appel) laisse transparaître un discours aux revendications juridiques de plus en plus floues. Un exemple parmi tant d'autres, les propos tenus en public par le Président du Club révèlent cette ambiguïté des revendications des juges égyptiens : « They accuse us of talking politics ; it is not forbidden ; it is a right of citizenship. We have only talked about our work. They want to stop us from thinking of our homeland. In that case it is terror⁴⁰⁷ ».

Si ce type de discours a créé un appel d'air en direction des masses égyptiennes, il ne rencontre pas le même succès auprès de la magistrature égyptienne « attachée aux principes traditionnels de discrétion et de non-intervention de la justice dans le

⁴⁰² *Ibid*, p. 81.

⁴⁰³ BENTLAGE, Bjorn, *art. cité*, p.

⁴⁰⁴ SAYED SAID, Mohamed, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁰⁵ ABDEL FATTAH, Nabil, *op. cit.*, p. 74.

⁴⁰⁶ *Ibidem*.

⁴⁰⁷ SHERIF, Younes, « Judges and Elections: the Politization of the Judges' Discourses » dans BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *op. cit.*, p. 154.

politique⁴⁰⁸ ». Cette volonté de sauvegarder leur « non political status⁴⁰⁹ » s'explique en amont par une charge puisant sa légitimité dans une éthique professionnelle (légitimation rationnelle légale) et non pas dans une logique électorale à l'instar des agents de l'opposition politique. Les premières dissensions nées durant l'affaire du boycott sur la supervision des élections ont, en réalité, été ranimées par une visibilité controversée des juges réformistes ayant investi le terrain des acteurs publics égyptiens, évolution qui mine la légitimité interne dont jouissaient les juges réformistes.

Si la stratégie de Moubarak a permis de diviser les juges en recyclant des méthodes utilisées dans la sphère publique, c'est aussi en tirant sur la corde sensible de l'éthique des juges que le régime a réduit la révolte de la magistrature. En pratique, la démobilisation des juges aboutit, entre autre, à l'échec du Président réformiste, Mahmud Al-Khudairy, aux élections du Club d'Alexandrie⁴¹⁰. Cet événement confirme la tendance déjà observée une année plus tôt au sein de la direction des Clubs des juges dans les provinces d'Assiout, de Miniya et d'El-Mahalla⁴¹¹.

Mise en perspective avec les réformes de la loi sur l'indépendance de la justice de juin 2006 et de la Constitution de mars 2007, on démontre bien que la marginalisation d'une contestation fondée sur une stratégie démocratique des leaders réformistes du Club des juges (par le biais de répertoires d'action collective) a catalysé le verrouillage du champ juridique, et donc la réduction de la marge d'action de l'ensemble de la magistrature égyptienne. À la veille de ces deux grandes réformes liberticides, le régime d'Hosni Moubarak réussit à diviser plus que jamais la magistrature égyptienne.

Conclusion

Cette dernière section a permis de modéliser l'évolution de la marge de manœuvre des agents juridiques égyptiens. Si l'on constate une réduction de la marge de manœuvre de l'ensemble de la magistrature à partir des années 2000, il est nécessaire de préciser que

⁴⁰⁸ BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, *art. cité*, p. 70.

⁴⁰⁹ BROWN, Nathan, *op. cit.*, p. 135.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 75.

⁴¹¹ SALEH, Yasmin, « Judges Withdraw Confidence From Judge's Club », 3 mai 2007, <http://www.thedailynewsegypt.com/judges-withdraw-confidence-from-judges-club.html> (page consultée le 4 juillet 2011)

les marges d'action prévalant ainsi que les raisons expliquant la marginalisation des juges de droit commun différent de celles relatives à la magistrature constitutionnelle.

Alors que les juges égyptiens ne jouissaient que de garanties légales issues de la loi sur l'indépendance de la justice, les juges constitutionnels ont, au contraire, bâti une jurisprudence leur permettant d'étendre leurs compétences sur base d'une législation plus protectrice car reposant sur des garanties constitutionnelles ainsi que législative (loi d'organisation de la Haute Cour constitutionnelle). Grâce à une complaisance stratégique des magistrats de la Haute Cour ayant soutenu le régime autoritaire en Égypte, les juges constitutionnels ont su conquérir la protection de nouveaux domaines légaux en matière de libertés fondamentales car se gardant de s'aventurer sur la chasse-gardée d'Hosni Moubarak. Si le Club des juges a mené son combat pour l'indépendance judiciaire hors des salles d'audience, c'est à partir du palais de justice de Mahdia que les juges constitutionnels ont élargi leur marge d'action dans les années 1990. Cette stratégie a même mené la Haute Cour à soutenir la cause du Club des juges lorsque les juges constitutionnels ont rappelé en juillet 2000 la nécessité de respecter la supervision des élections par les juges.

Si dans un premier temps la jurisprudence de la Haute Cour a participé à maintenir en place le régime d'Hosni Moubarak, l'agressivité des décisions des juges constitutionnels explique en retour les mesures prises par le pouvoir égyptien dans les années 2000 en vue de réduire la marge de manœuvre de cette juridiction. La nomination d'un Président pro-Moubarak à la tête de la Haute Cour a porté un coup d'arrêt à la lutte des juges constitutionnels pour leur indépendance judiciaire. Davantage, la réforme constitutionnelle de 2007 constitutionnalisant le rejet de la supervision des élections par les juges détricote même la jurisprudence de la Haute Cour prise dans les années 1990. Ces mesures s'inscrivent en fait dans une stratégie plus large destinée à marginaliser l'ensemble de la profession judiciaire en Égypte.

En effet, certaines caractéristiques du champ juridique égyptien (idéologies, statut professionnel) ont été en mesure de donner corps au combat des juges égyptiens pour l'indépendance judiciaire depuis les années 2000. Toutefois, si l'on explique la réduction de la marge de manœuvre de la justice constitutionnelle à partir d'une jurisprudence devenue trop agressive vis-à-vis du régime, le reste de la magistrature voit son autonomie altérée par la réponse des autorités à la révolte des juges réformistes. Dans le cas de la

magistrature de droit commun, des juges constitutionnels et de l'opposition politique, la marginalisation de ces trois sortes d'agents s'est effectuée, certes au moyen d'un arsenal sécuritaire, mais aussi par le biais de la norme de droit et de procédures légales – notamment les réformes législative et constitutionnelle de 2006 et 2007–, maintenant intacte l'illusion d'un ordre juridique harmonieux en Égypte.

Conclusion

Dans le cadre de cette thèse, notre objectif a été d'apprécier l'influence de la norme de droit sur la longévité des systèmes autoritaires en prenant pour point d'ancrage le cas égyptien à l'ère Hosni Moubarak. En opérant dans cette recherche sur l'autoritarisme un rapprochement entre le droit et les sciences sociales, on a montré comment des processus juridiques engendrent des dynamiques participant à la survivance de régimes politiques autoritaires.

Alors que des opportunités juridiques se présentaient aux forces d'opposition - notamment l'usage de procédures ouvrant les portes de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne -, c'est par la norme de droit que les stratèges du pouvoir ont, en partie, réussi à verrouiller un champ partisan dompté par des facteurs structuraux limitatifs. Si certains ont vu dans les quelques recours introduits par des leaders d'opposition une « judiciarisation » de leur stratégie vis-à-vis du régime de Moubarak, l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle en a démontré les limites. Néanmoins, même si l'Égypte partage avec des nombreux pays africains et asiatiques des phénomènes de juridicisation de la vie quotidienne, le pays ne connaît en réalité qu'une judiciarisation d'un nombre plus restreint de représentants de la société civile (défenseurs de droits de l'homme, syndicats professionnels). Cette constatation rompt avec l'illusion d'opposants politiques qui useraient des mêmes recours constitutionnels pour faire valoir le respect de droits politiques, une pratique ayant nourri le mythe d'un activisme démocratique des juges du Palais de justice de Mahdia.

Au lieu de s'ériger en rempart contre toute ingérence du pouvoir exécutif - fonction qui lui a été attribué rapidement par certains -, la Haute Cour constitutionnelle se révèle en effet être, au contraire, une institution, certes démocratique, mais ayant servi en pratique à la stabilisation du régime d'Hosni Moubarak. Non seulement sa jurisprudence a appuyé la légitimité interne et externe du régime à l'heure des réformes économiques de l'*Infitah*, mais la portée réelle de ses arrêts en matière de droits politiques a généré des effets marginalisant les forces d'opposition. Ces deux orientations jurisprudentielles ont en pratique soutenu la survivance d'un régime autoritaire bien plus guidé par un objectif de reconfiguration que de démocratisation. Ce second moment de l'analyse nous permet de cerner l'importance des créations institutionnelles importées des démocraties réelles en

terrain autoritaire, et en particulier la variété d'effets générés par leur mise en activité assurant le maintien des régimes en place.

Écartant rapidement la thèse de la pure instrumentalisation des juges constitutionnels égyptiens, l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle nous a suggéré d'affiner notre compréhension des dynamiques à l'œuvre dans le champ juridique. En croisant la jurisprudence de la Haute Cour avec les techniques d'interprétations auxquelles a recours cette « élite » juridique - cela, en tenant compte du cadre socio-professionnel du juge en Égypte -, on a découvert que la jurisprudence des juges constitutionnels est empreinte d'une complaisance stratégique destinée à étendre leur propre marge de manœuvre tout en évitant de s'attirer les foudres de l'exécutif, une approche à la base d'une jurisprudence asymétrique en matière de protection des libertés. Forts d'une double légitimité juridique et populaire, mais aussi d'une meilleure protection juridique de son indépendance judiciaire, les juges constitutionnels ont alors réussi à bâtir une jurisprudence libérale ayant agrandi leur marge d'action vis-à-vis du régime au cours des années 1990. Par certains aspects, cette idée d'une stratégie d'équilibre n'est pas propre aux juges constitutionnels égyptiens mais elle se retrouve, par exemple, en filigrane dans le rapport qu'entretenaient les juges constitutionnels américains avec les cas litigieux qui leur ont été portés au cours du XIX^e et du XX^e siècles.

Cette question de l'indépendance judiciaire n'est pas une préoccupation de la seule magistrature constitutionnelle. Alors que les « Happy fews » ont été actifs jusqu'au début des années 2000 à partir du palais de Justice de Mahdia, le reste de la magistrature incarnée par le Club des juges en faisait autant depuis les années 1980, mais cela hors du champ juridique. Si les premiers ont battu en retraite à la suite d'un retour en force de l'exécutif agacé par une cour devenue trop agressive, les juges de droit commun ont vu leur marge de manœuvre se réduire à la suite de deux réformes liberticides - l'une portant sur la Constitution et l'autre portant sur la loi relative à l'indépendance de la Justice -, faisant elles-mêmes suite à une stratégie contre « la révolte des juges » inspirée des logiques au cœur du verrouillage du champ partisan.

Enfin, cette analyse met à jours de nouvelles pistes de recherche. En premier lieu, elle a permis de préciser les dynamiques à la base de la judiciarisation des représentants de la société civile. Il sera pertinent de mettre en perspective dans une analyse future les tenants et les aboutissants de ces évolutions contemporaines observées en Égypte avec les

cas de judiciarisation relatés en Afrique sub-saharienne et en Asie du Sud-ouest. En plus de désenclaver l'étude de l'Égypte du cadre arabe, cette approche comparative pourra s'intéresser à nouveaux aux dimensions structurelles de l'activité politique, et particulièrement à l'influence des sphères juridiques égyptienne, indonésienne, philippine ou encore sud-africaine sur les trajectoires de chacun de ces pays au cours de la seconde moitié du XX^e siècle.

Le 11 février 2011 apporta un souffle inespéré aux revendications des agents judiciaires et politiques en Égypte. Faisant suite à trois semaines de contestation jamais vues jusqu'alors dans l'histoire politique du pays, Hosni Moubarak abandonne les rênes du pouvoir suite, en partie, à l'usage de la violence contre les manifestations de la Place Tahrir au Caire⁴¹² et dans de nombreuses villes du pays, notamment à Suez qui paie le plus lourd tribut. Souffrant d'un déficit de légitimité exacerbé par les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections législatives de novembre 2011, l'éclosion de cette forte contestation a précipité la fin du règne de Moubarak.

Exposé au défi d'une « *conjoncture politique fluide*⁴¹³ », le Commandement suprême des Forces armées suspend la Constitution de 1971 et nomme un Comité d'experts chargé de proposer des modifications en vue d'organiser la transition démocratique en Égypte. Ces premières décisions sont en effet légitimées dans le discours du pouvoir militaire par la nécessité de préparer des élections législatives prévues pour septembre 2011, quatre mois tout juste avant les secondes élections présidentielles concurrentielles de l'histoire du pays.

Dès le 23 février 2011, Tarek Al-Bishri – ancien Président du Conseil d'État présenté comme un islamiste modéré –, à la tête d'un comité composé majoritairement de magistrats, présente les dispositions susceptibles d'être amendées dans la version provisoire de la Constitution, et cela deux jours même avant l'échéance prévue par les généraux égyptiens⁴¹⁴. Déconnecté de la sphère publique, le travail du comité constitutionnel « était vu comme une preuve de bonne foi du pouvoir militaire vis-à-vis

⁴¹² Place de la « Liberté » en arabe. Théâtre des grands rassemblements de 1952, cet emplacement est le symbole de la lutte pour l'indépendance nationale contre la domination britannique (1882-1952). Elle constitue à nouveau le point de ralliement des masses de la métropole cairote durant la Révolution du 25 janvier 2011.

⁴¹³ Ibid, *op. cit.*, p. 125.

⁴¹⁴ <http://www.almasryalyoum.com/en/node/327984> (page consultée le 23 février 2011)
<http://english.ahram.org/NewsContent/1/64/6363/Egypt/Politics-/Egypts-army-and-constitution-committee-to-meet-Sat.aspx> (page consultée le 24 février 2011)

des principes de la révolution⁴¹⁵». Les dispositions visées par le référendum du 19 mars ne sont donc pas le fruit d'une négociation entre les forces d'opposition et le pouvoir militaire, mais uniquement d'un groupe restreint d'individus. En plus de l'opacité qui accompagne le retour de la fluidité politique en Égypte, tout se décide au « pas de course », justifiant tant bien que mal la marginalisation des représentants de la Révolution égyptienne.

La société égyptienne a été divisée sur l'adoption de cette déclaration constitutionnelle provisoire. D'une part, cette question a isolé les Frères musulmans qui se distinguent des autres forces d'opposition en appelant à un vote massif en faveur du « oui »⁴¹⁶. Ils sont rejoints par une frange d'Égyptiens las de la confusion générée par ce contexte de crise, mais aussi d'activistes partageant avec ces derniers la crainte que « un "non" aurait pour effet de voir s'éterniser le mandat des militaires »⁴¹⁷. Or, le risque est réel compte tenu d'un Général Tantawi « peu enclin au changement⁴¹⁸ », ce dernier ayant été l'un des défenseurs de la stabilité autoritaire sous Moubarak. Il n'est pas improbable que le régime survive en s'ajustant aux réalités d'un nouveau pouvoir type militaire encore moins enclin à jouer selon les règles et procédures consacrées à l'instar de ce qui prévaut dans les démocraties réelles⁴¹⁹.

D'autre part, certains juges tels que Tharwat Badwy rappelle le caractère illégitime du Commandement suprême des Forces armées qui n'a pas été choisi par les Égyptiens, ainsi que du comité d'experts juridiques nommé par ce dernier⁴²⁰. Cette position critique renforcera le scepticisme partagé par plusieurs experts en la matière (par exemple, Hossam Issa, professeur de droit de l'Université d'Ain Shams, ou encore Tahani Gebali, vice-présidente de la Haute Cour constitutionnelle) ainsi que la Coalition des Jeunes de la Révolution, exception faite des Frères musulmans⁴²¹. Ce second groupe lutte pour faire, au contraire, « table rase » des vestiges constitutionnels de l'ancien régime en adoptant un

⁴¹⁵http://carnegieendowment.org/publications/index.cfm?fa=view&id=43533&solr_hilite=Egypt# (page consultée le 11 avril 2011)

⁴¹⁶<http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/7544/Egypt/Politics-/Muslim-Brotherhood-supports-Egypt-constitutional-a.aspx>, (page consultée le 12 mars 2011)

⁴¹⁷<http://english.aljazeera.net/indepth/spotlight/anger-in-egypt/2011/03/20113159273349129.html> (page consultée le 3 mars 2011)

⁴¹⁸ <http://www.almasryalyoum.com/en/node/372977> (page consultée le 15 juin 2011)

⁴¹⁹ <http://carnegieendowment.org/publications/?fa=view&id=42530> (page consultée le 3 février 2011)

⁴²⁰ <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/5820/Egypt/Politics-/Experts-and-Judges-reject-constitutional-reform-co.aspx> (page consultée le 17 février 2011)

⁴²¹ <http://www.almasryalyoum.com/en/node/346480> (page consultée le 9 mars 2011)

nouveau texte légal⁴²². Un exemple parmi tant d'autres, Nour Farahat, doyen de la Faculté de droit de l'Université Zagazig, de même que vingt-un autres experts juridiques, présente la Constitution de 1971 comme « est devenue obsolète⁴²³ », les dispositions portées à modification n'étant pas suffisantes pour garantir la démocratisation du système politique : en effet, aucune obligation d'assemblée constituante ne lie la prochaine législature⁴²⁴. Hisham Bastawassi et Mahmoud Mekki, vice-Présidents de la Cour de Cassation et figures emblématiques de la révolte des juges, ont, pour leur part, introduit, en vain, un recours en annulation devant les cours administratives du Conseil d'État pour annuler le référendum et demander de « réécrire une nouvelle constitution⁴²⁵ ».

Quatre jours après la tenue du référendum sur le projet de réforme constitutionnelle, le Commandement suprême des Forces armées annonce le 23 mars l'adoption d'une nouvelle loi relative aux partis politiques : le décret n°12 de 2011 modifiant la loi n°40 de 1977. Adoptée par Essam Sharaf, nouvellement nommé Premier ministre par le pouvoir militaire, cette législation rompt avec l'état d'esprit de la loi de 1977 restreignant l'entrée de nouvelles organisations politiques dans le champ partisan, notamment grâce à la disparition du Comité des partis politiques.

En pratique, on observe une explosion de l'offre électorale dans la sphère publique égyptienne : adoptant majoritairement une étiquette libérale, « 74 partis, dont 25 datent de l'ère pré-révolutionnaire⁴²⁶ » ont fait leur apparition dans le paysage partisan égyptien. Pareillement, l'ouverture des conditions d'éligibilité pour le mandat de Président de la République a permis à près d'une vingtaine de candidats d'être d'ors et déjà en lice pour les prochaines élections présidentielles prévues fin 2011⁴²⁷. Cette nouvelle fragmentation amplifie en réalité l'écart existant entre les masses égyptiennes et les acteurs politiques présents dans le champ partisan. Cette coupure se matérialise, entre autre, par la défaite du « non » au référendum de mars 2011, malgré un soutien unanime des forces d'opposition, à l'exception des Frères musulmans. Si l'ouverture du champ partisan

⁴²² <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/0/7998/Egypt/0/FAQs-on-Egypt-constitutional-referendum.aspx>

<http://www.almasryalyoum.com/en/node/339558> (pages consultées le 4 mars 2011)

⁴²³ <http://www.almasryalyoum.com/en/news/military-council-greenlights-change-6-constitutional-articles> (page consultée le 20 mars 2011)

⁴²⁴ <http://english.aljazeera.net/news/middleeast/2011/02/2011226163611509450.html> (page consultée le 26 février 2011)

⁴²⁵ <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/5820/Egypt/Politics-/Experts-and-Judges-reject-constitutional-reform-co.aspx> (page consultée le 20 mars 2011)

⁴²⁶ <http://weekly.ahram.org.eg/2011/1049/focus.htm> (page consultée le 26 mai 2011)

⁴²⁷ <http://weekly.ahram.org.eg/2011/1049/focus.htm> (page consultée le 26 mai 2011)

repose sur une législation favorable, elle élargit en pratique la fracture entre les masses égyptiennes et des leaders d'une opposition qui sont devenus de moins en moins saisissables.

En outre, la persistance des candidatures indépendantes avec un scrutin uninominal pour les deux tiers des sièges perpétue « l'usage de la violence et du clientélisme électoral obligeant les citoyens à voter en fonction de considérations familiales et tribales⁴²⁸ ». Il existe donc un risque que les comportements clientélistes au cœur des processus électoraux à l'ère Moubarak survivent à la révolution et continuent de fausser toute issue électorale en Égypte, d'autant plus que « cette nouvelle loi n'a pas précisé la hauteur du plafond relatif aux dépenses électorales⁴²⁹ » et que les quotas consacrées dans la loi électorale de 1956 restent en vigueur pour les prochaines élections législatives de septembre 2011⁴³⁰.

Alors que les formations partisans bénéficiaient grâce à la loi n°40 de 1977 d'un financement public, la législation adoptée le 19 mars 2011 leur refuse les 100 000 livres égyptiennes autrefois attribuées annuellement aux formations partisans⁴³¹. Empêchant les partis politiques de faire appel à des fonds en provenance de l'étranger, la nouvelle législation porte en elle des ferments de marginalisation pour la majorité des agents d'opposition, notamment à l'heure où les masses égyptiennes sont plus que jamais déconnectées d'une sphère partisane en ébullition. En effet, la visibilité déjà compliquée des agents politiques reste en plus fonction d'un pouvoir de redistribution restreint, une donne consacrant l'hégémonie de deux types d'agent politique : les anciens du PND et les candidats fréristes. D'où le rejet par l'opposition de ce nouveau projet de loi qui maintient en place le système de candidature indépendante au détriment d'une extension du mode de scrutin de liste⁴³².

⁴²⁸ <http://weekly.ahram.org.eg/2011/1048/eg1.htm> (page consultée le 26 mai 2011)

⁴²⁹ <http://weekly.ahram.org.eg/2011/1049/eg3.htm> (page consultée le 26 mai 2011)

⁴³⁰ Les amendements relatifs à la loi électorale de 1956 (29 mai 2011) n'abordent pas la question des quotas de femmes, d'ouvriers et de paysans au *majlis al-sha'ab*. Alors que les militaires faisaient savoir que les 64 sièges accordés aux candidates de sexe féminin introduit par Moubarak (réforme constitutionnelle de 2007) seraient retirés de la législation de 1956, il reste finalement en vigueur de même que les quotas destinés aux candidats issus des sphères ouvrière et agricole (50 pourcent des sièges de l'Assemblée du Peuple) <http://weekly.ahram.org.eg/2011/1048/eg1.htm> (page consultée le 26 mai 2011)

<http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/13291/Egypt/Politics-/Draft-law-introducing-mixed-electoral-system-trigg.aspx> (page consultée le 30 mai 2011)

⁴³¹ <http://weekly.ahram.org.eg/2011/1041/eg8.htm> (page consultée le 31 mars 2011)

⁴³² <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/13291/Egypt/Politics-/Draft-law-introducing-mixed-electoral-system-trigg.aspx>, (page consultée le 30 mai 2011)

Il serait malvenu de jouer les apprentis sorciers en prédisant l'issue des mutations politiques en cours en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Néanmoins, à l'heure où l'Égypte connaît une nouvelle « *conjoncture politique fluide*⁴³³ » accompagnée de réformes constitutionnelle et légales (Déclaration constitutionnelle, 19 mars 2011 ; décret n°12 de 2011 modifiant la loi n°40 de 1977, 23 mars 2011 ; proposition d'amender la loi électorale de 1956, 29 mai 2011), cette première analyse questionne certes l'efficacité des acteurs présents dans le champ partisan égyptien, mais elle rappelle avant tout de prêter une attention particulière aux processus juridiques, ces derniers fixant l'étendue des possibles pour les formations d'opposition et les gouvernants.

DOBRY, Michel, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 125.

Bibliographie

- ARON, Raymond.** 1965. *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard.
- BAAKLANI Abdo, DENOEU, Guilain, SPRINGBORG, Robert.** 1999. *Legislative Politics in the Arab World: the Resurgence of Democratic Institutions*, London, Lynne Rienner publishers.
- BARANGER, Denis.** 2002. *Le droit constitutionnel*, Paris, Presse universitaire de France.
- BEN NEFISSA, Sara, ARAFAT, Al-Din A.** 2005. *Vote et démocratie dans l'Égypte contemporaine*, Paris, Karthala-IRD.
- BEN NEFISSA, Sarah, ABDEL FATTAH, Nabil, HANAFAI, Sari, MILANI, Carlos.** 2004. *ONG et gouvernance dans le monde arabe*, Paris, Karthala.
- BEBLAWI, Hazem, LUCIANI, Giacomo.** 1987. *The Rentier State*, Croom Helm, London.
- BEN ACHOUR, Yadh.** 1993. *Normes, foi et loi en particulier dans l'Islam*, Tunis, Cérès.
- BENETTON, Philippe.** 1996. *Les régimes politiques*, Presse Universitaire de France, Paris.
- BERNARD-MAUGIRON, Nathalie.** 2003. *Le politique à l'épreuve du judiciaire : la justice constitutionnelle en Égypte*, Bruxelles, Bruylant.
- BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, DUPRET, Baudouin.** 2002. *Egypt and Its Laws*, London, Kluwer Law International.
- BERNARD-MAUGIRON, Nathalie (dir.).** 2008. *Judges and political reform in Egypt*, Cairo, The American University in Cairo Press.
- BETH, Loren P.** 1969. *Politics, the Constitution and the Supreme Courts. An Introduction to the study of Constitutional law*, New York, Harper and Row Publishers.
- BOETSCH, Gilles, DUPRET, Baudouin, FERRIE, Jean-Noël.** 1997. *Droit et société dans le monde arabe : Perspectives socio-anthropologiques*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille.
- BOTIVEAU, Bernard.** 1993. *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Paris, Karthala.
- BROWN, Nathan.** 2007. *The Rule of Law in the Arab World: Courts in Egypt and the Gulf*, Cambridge, Cambridge University Press.

- CLAM, Jean.** 1977. *Droit et société dans la sociologie de Niklas Luhmann*, Paris, Presses universitaires de France.
- CAMAU, Michel, GEISSER, Vincent.** 2003. *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Science Po.
- COMMAILLES, Jacques, DUMOULIN, Laurence, ROBERT, Cécile.** 2010. *La juridicisation du politique*, Paris, La Librairie Générale de Droit et Jurisprudence.
- COTRAN, Eugene, YAMANI, May.** 2000. *The Rule of Law in the Middle East and the Islamic World: Human Rights and the Judicial Process*, New York, I.B Tauris.
- COTRAN, Eugene, MALLAT, Chibli.** 1994. *Yearbook of Islamic and Middle East Law: volume 1994*, London, Kluwer Law International.
- COTRAN, Eugène, MALLAT, Chibli.** 1996. *Yearbook of Islamic and Middle Eastern Law*, Londres, Kluwer Law International, Vol. 3.
- COTRAN, Eugene.** 1999. *Yearbook of Islamic and Middle East Law (1998-1999)*, London, Kluwer Law International.
- DOBRY, Michel.** 2009. *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po.
- DROZ-VINCENT, Philippe.** 2004. *Moyen-Orient : pouvoirs autoritaires, sociétés bloquées*, Paris, Presses universitaires de France.
- DUPRET, Baudouin.** 2006. *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin.
- DUPRET, Baudouin.** 2000. *Au nom de quel droit ?*, Librairie Générale du Droit et de la Jurisprudence, Paris.
- DUPRET, Baudouin (dir.).** 1994. *Le phénomène de la violence politique : perspectives comparatistes et paradigme égyptien*, Le Caire, CEDEJ.
- EHAB, Farahat.** 2010. *Le contentieux de l'élection des députés en France et en Égypte*, L'harmattan, Paris.
- ELSHOKABI, Amr.** 2009. *Les Frères musulmans des origines à nos jours*, Paris, Karthala.
- FAVOREU, Louis.** 1986. *Les cours constitutionnelles*, Paris, Presses universitaires de France.
- FAVOREU, Louis.** 1985. *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Presses universitaires de France.
- FERRIE, Jean-Noël,** 2008. *L'Égypte entre démocratie et islamisme : le système Moubarak à l'heure de la succession*, Paris, Autrement-CERI.
- GARAPON, Antoine, ALLARD, Julie, GROS, Frédéric.** 2008. *Les vertus du juge*, Paris, Dalloz.

- GINSBURG, Tom, MUSTAFA.** 2008. *Tamer, Rule By Law: The Politics of Courts in Authoritarian Regimes*, Londres, Cambridge University Press.
- GRAWITZ, Madeleine, LECA, Jean.** 1985. *Traité de Science politique*, Paris, Presse universitaire de France, tome 2.
- HAMMOUDI, Abdellah.** 2001. *Maitres et disciples : genèses et fondements des pouvoirs autoritaires dans les sociétés arabes*, Paris, Maison-Neuve Larose.
- HARDING, Andrew, LEYLAND, Peter.** 2010. *Constitutional Courts: A Comparative Study*, Londres, Wildy, Simonds & Hill publishing.
- HERTOG, Steffen.** 2010. *Princes, Brokers and Bureaucrats: Oil and the State in Saudia Arabia*, Ithaca, Cornell University Press.
- HOPKINS, Nicholas S., BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, BUSH, Ray.** 2009. *Political and Social Protest*, Cairo, Cairo Paper in Social Sciences.
- ISRAEL, Liora.** 2008. *L'arme du droit*, Paris, Presse universitaire de France.
- KASSEM, Maye.** 2004. *Egyptian Politics: the Dynamics of Authoritarian Rule*, Londres, Lynne Rienner publishers.
- KATZ, Alan N.** 1986. *Legal Traditions and Systems: An International Handbook*, London, Greenwood Press.
- KHAROUI, Mostafa.** 1990. « L'«Infitâh» et l'envers du décor », *Tiers-Monde*, vol. 31, p. 209-215.
- KHOURY, Gérard D., MEOUCHY, Nadine (dir.).** 2007. *Etats et sociétés de l'Orient arabe en quête d'avenir 1945-2005. Dynamiques et enjeux II*, Paris, Geuthner.
- KIENLE, Eberhard.** 2000. *A Grand Delusion: Democracy and Economic Reform in Egypt*, New York, I.B. Tauris Publishers.
- KORANY, Baghat, BRYNEN, Rex, NOBLE, Paul.** 1998. *Political Liberalization and Democratization in the Arab World*, New York, Lynne Rienner Publishers.
- LAYNE, Linda L.** 1987. *Elections in the Middle East: Implications of Recent Trends*, London, Westview press.
- LATOURE, Bruno.** 2002. *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La découverte.
- La démocratie : principe et réalisation*, Genève, Union Interparlementaire, 1998
- LEVEAU, Rémy, CHARILLON, Frédéric.** 2005. « Afrique du nord Moyen-Orient : les incertitudes du «Grand Moyen-Orient» », Paris, *La documentation française*.
- LINZ, Juan.** 2000. *Totalitarianism and Authoritarian Regimes*, London, Lynne Rieners Publishers.

- LONGUENESSE, Elisabeth, KHELFAOUI, Hocine.** 2008. *Professions aux Maghreb et au Proche-Orient*, Paris, l'Harmattan.
- LUHMANN, Niklas.** 2001. *La légitimation par la procédure*, Québec, Les presses universitaires de Laval.
- LUST-OKAR, Ellen.** 2005. *Structuring Conflict in the Arab World*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge.
- LUST-OKAR, Ellen, ZERHOUNI, Saloua.** 2008. *Political Participation in the Middle East*, London, Lynne Rienner Publishers.
- MALLAT, Chibli.** 1993. *Islam and Public Law: Classical and Contemporary Studies*, London, Graham Trotman.
- MALLESON, Kate, RUSSEL, Peter H.** 2006. *Appointing Judges in an Age of Judicial Power: Critical Perspective From Around the World*, Toronto, University of Toronto Press.
- McCANN, Michael W.** 1991. « Legal Mobilization and Social Reform Movements: Notes on a Theory and its Applications Studies », *Law, Politics and Society*, n°11, p. 225-254
- MUSTAPHA, Tamer.** 2007. *The Struggle For Constitutional Power: Law, Politics and Economic Developments in Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press.
- O'DONNELL, Guillermo, SCHMITTER, Philippe.** 1986. *Transitions From Authoritarian Rule. Tentative Conclusions About Uncertain Democracies*, Baltimore, The John Hopkins Press.
- Le droit naturel, Annales de philosophie politique*, Paris, PUF, 1956
- PICARD, Elisabeth.** 2006. *La politique dans le monde arabe*, Paris, Armand Colin.
- ROBINEAU, Yves, TRUCHET, Didier.** 2002. *Le Conseil d'État*, Paris, Presses Universitaires de France.
- ROSENFELD, Michel.** 2000. *Les interprétations justes*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- ROSBURG, James H.** 1995. *Roads to the Rule of Law: the Emergence of an Independent Judiciary in Contemporary Egypt*, Thèse de doctorat, Massachusetts Institute of Technology.
- SACCOR, Rodolfo,** *Anthropologie juridique. Apport à une macro-historique du droit*, Paris, Dalloz, 2008.
- SALAME, Ghassan.** 1994. *Démocraties sans démocrates. Politique d'ouverture dans le monde arabe et islamique*, Paris, Fayard.

- SHARABI, Hisham.** 1988. *Neopatriarchy: a Theory of Distorted Change in Arab Society*, London, Oxford University Press.
- TEUBNER, Gunther.** 1987. *Autopoietic Law: a New Approach to Law and Society*, Berlin, Walter de Gruyter.
- TIRUCHELVAM, Nilaan, COOMARASWAMY, Rhadika.** 1987. *The Role of the Judiciary in Plural Societies*, New York, St Martin's Press.
- TRIPP, Charles, Owen, Roger.** 1989. *Egypt Under Mubarak*, New York, Routledge.
- TROCHEV, Alexei.** 2008. *Judging Russia: Constitutional Court in Russian Politics, 1990-2006*, Cambridge, Cambridge University Press.
- WEBER, Max.** 1986. *La sociologie du droit*, Paris, Presse universitaire de France.
- ZAGREBELSKY, G..** 1977. *La giustizia costituzionale*, Bologna, Il Mulino,
- ZORO-BI, Epiphane.** 2004. *Juge en Côte d'Ivoire. Désarmer la violence*, Paris, Karthala.

Articles de revues scientifiques

- ABDEL-LATIF, Omayma.** 2001. « Egyptian Electoral Politics: New Rules, Old Game », *Review of African Political Economy*, vol. 28, n°88, p. 273-279.
- AYARI, Michael B..** 2011. « Non! Les Révolutions tunisiennes et égyptiennes ne sont pas des révolutions 2.0 », *Mouvements*, vol. 66, n°2, p. 56-61.
- FILLIEULE, Olivier, AGRIKOLIANSKY, Eric, SOMMIER, Isabelle.** 2010. *Penser les mouvements sociaux : conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte.
- AL-AWADI, Hisham.** 2005. « Mubarak and the Islamists: Why Did the “honeymoon” End? », *Middle East Journal*, vol. 59, n°1, p. 62-80.
- ALBRECHT, Holger, SCHLUMBERGER, Oliver.** 2004. « “Waiting For Godot” : Regime Change Without Democratization in the Middle East », *International Political Science Review*, Vol. 25, n° 4, p. 371-392.
- ALBRECHT, Holger.** 2005. « How Can Opposition Support Authoritarianism? Lessons From Egypt », *Democratization*, vol. 12, n°3, p. 378-397.

- AZAOLA PIAZZA, Barbara.** 2010. « Le régime de Moubarak : les espaces et les acteurs de l'opposition », *Confluences Méditerranée*, n°73, p. 151-165.
- AZMY ABDEL FATTAH, Ateia.** 2002. « Le rôle actif du juge en matière de procédure civile : Etude comparée en droit égyptien, koweïtien et quelques pays européens », *Arab Law Quaterly*, vol. 17, p. 335-378.
- BANEGAS, Richard.** 1993. « Les transitions démocratiques: mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures et conflits*, n°12, p. 1-20.
- BARAH, Mikail.** 2010. « Les États-Unis et l'Égypte ou la loi du pragmatisme », *Confluences Méditerranée*, n°75, p. 181-189.
- BROWNLEE, Jason,** « The Decline of Pluralism in Mubarak's Egypt », *Journal of Democracy*, vol. 13 n°4, Octobre 2002, p. 6-14.
- BEN NEFISSA, Sarah.** 1996. « Les partis politiques égyptiens entre les contraintes du système politique et le renouvellement des élites », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, vol. 81, n° 81-82, p. 65-68.
- BEN NEFISSA, Sarah.** 2010. « Verrouillage autoritaire et mutation générale des rapports entre l'État et la société en Égypte », *Confluences méditerranée*, n°75, p. 137-150.
- BENTLAGE, Bjorn.** 2010. « Strife For Independence in an Autocratic Regime: The Egyptian Judges' Club 2000-2007 », *Die Welt des Islams*, vol. 50, p. 243-277.
- BERNARD-MAUGIRON Nathalie.** 2007. « Le printemps des juges et la réactualisation autoritaire en Égypte », *Politique africaine*, vol. 108, p. 67-85.
- BERNARD-MAUGIRON, Nathalie.** 1999. « La Haute Cour constitutionnelle égyptienne, gardiennes des libertés publiques », *Égypte/Monde arabe*, vol. 2, p. 17-53.
- BERNARD-MAUGIRON, Nathalie.** 2007. « Le printemps des juges et la réactualisation autoritaire en Égypte », *Politique Africaine*, n°108, p. 67-85.
- BOURDIEU, Pierre.** 1986. *La force du droit*, Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 64, n°64, p. 3-19.
- BOTIVEAU, Bernard.** 1989. « Les juges égyptiens saisi par le doute », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXVIII, p. 261-268.
- BOTIVEAU, Bernard.** 1989. « Islamiser le droit ? L'exemple égyptien », *Maghreb-Machrek*, vol. 126, n°4, p. 5-24.
- BRUMBERG, Daniel.** 2004. « Beyond Liberalization », *Wilson Quaterly*, vol. 28, n°2, p. 47-56.

- BROWN, Nathan.** 1998. « Judicial Review and the Arab World », *Journal of Democracy*, vol. 9, n°4, p. 85-99.
- CAMAU, Michel.** 2006. « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », *Critique internationale*, Vol. 1, n° 30, p. 59-81.
- CAMAU, Michel.** 1999. « La transitologie à l'épreuve du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXXVIII, p. 3-10
- CLEMENT, Françoise et al.** 2011. « Le rôle des mobilisations de travailleurs et du mouvement syndical dans la chute de Moubarak », *Mouvements*, vol. 66, n°2, p. 69-78.
- DOBRY, Michel.** 2000. « Les voies incertaines de la transitologie: choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *Path dependence* », *Revue française de science politique*, vol. 50, n°4-5, p. 586-614.
- DOWIDAR, Mohammed.** 1964. « Le développement économique de l'Égypte depuis 19 52 », *Tiers-Monde*, vol. 5, 1964, p. 255-272.
- DUPRET, Baudouin.** 1995. « La *shari'a* comme référent législatif. Du droit positif à l'anthropologie du droit », *Égypte/Monde arabe*, n°25, p. 121-175
- DUPRET, Baudouin.** 2002. « L'interprétation libérale d'une constitution socialiste : la Haute Cour Constitutionnelle égyptienne et la privatisation du secteur public », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 48, p. 703-711.
- DROZ-VINCENT, Philippe.** 2004. « Quel avenir pour l'autoritarisme dans le monde arabe », *Revue française de science politique* vol.54, n°6, p. 945-976.
- ESFAHANI, Hadi Salehi.** 1993. *The Experience of Foreign Investments in Egypt Under Infitah*, Thèse de doctorat., University of Illinois at Urbana-Champaign.
- EL-GHOBASHY, Mona.** 2008. « Constitutionalist Contention in Contemporary Egypt », *American Behaviorist Scientists*, vol. 51, n°11, p. 1590-1610.
- FARAG, Iman.** 2006. « De Moubarak à Moubarak: l'élection présidentielle de 2005 en Égypte », *Critique internationale*, vol.4, n° 33, p. 39-521.
- FERRIE, Jean-Noël, DUPRET, Baudouin.** 1996. « Édicter le droit, c'est dire la norme : sur l'affaire Abu Zayd (Égypte, 1992-1996) », *Revue française de science politique*, vol. 47, n°6, p. 762. 775.
- FERRIE, Jean-Noël.** 2009. « Lectures critiques. L'autoritarisme repensé », *Revue française de science politique*, vol.59, n°3, p. 593-598.
- GAITI, Brigitte, ISRAEL, Liora.** 2003. « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, vol. 16, n°62, Deuxième trimestre, p. 17-30.

- GEHAD, Auda.** 1999. « Egypt's Uneasy Party Politics », *Journal of Democracy*, vol. 2, n°2, p. 70-78.
- GUILHOT, Nicolas.** 2001. Les professionnels de la démocratie. Les logiques militantes et logiques savantes dans le nouvel internationalisme américain », *Actes de la recherche en science sociales*, vol. 3, n°139, p. 53-65.
- GUILHOT, Nicolas, SCHMITTER, Philippe.** 2000. « De la transition à la consolidation: Une lecture rétrospective des democratization studies », *Revue française de science politique*, vol. 50, n° 4-5, p. 615-632.
- HEYDEMANN, Steven.** 2002. « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », *Critique internationale*, vol.17, n°4, p. 54-62.
- HOSSAM, Issa.** 1995. « L'Etat de droit en Égypte : Mythe idéologique et réalités politiques », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXXIV, p. 345-353.
- HUBER, Daniela.** 2008. « Democracy Assistance in the Middle East and North of Africa : a Comparison of US and EU Policies », *Mediterranean Politics*, vol. 13, n°1, p. 43-62.
- KARL, Terry Lynn, SCHMITTER, Philippe C.** 1991.« Modes of Transition in Southern and Eastern Europe », *International Social Sciences Journal*, vol. 43, n°2, p. 269-284
- KOCH, Charles H.** 2004. « The Advantages of Civil Law Judicial Design As the Model for Emerging Legal Systems, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 11, n°1, p. 139-160.
- KOEHLER, Kevin.** 2008. « Authoritarian Elections in Egypt: Formal Institutions and Informal Mechanism of Rule », *Democratization*, vol. 15, n°5, p. 974-990.
- LANDFRIED, Christine.** 1994. « Judicialization of Politics in Germany », *International Political Science Review*, vol. 15, n°2.
- MALLAT, Chibli,** « Constitutional Law in the Middle East : the Emergence of Judicial Power », février 1993, *School of Oriental and African Studies working paper*, n°3.
- MERCADAL, Barthélémy.** 2002. « La légitimité du juge », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 54, n°2, p. 277-291.
- MICHAUT, Françoise.** 1987. « Le rôle créateur du juge selon l'école de la « sociological jurisprudence » et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 39, n°2, p. 343-371.
- MUSTAPHA, Tamer.** 2003. « Law Versus the State: The Judicialization of Politics in Egypt », *Law & Social Inquiry*, vol. 28, n°4, p. 883-930.

- MUSTAPHA, Tamer.** 2010. « The Islamist Trend in Egyptian Law », Mai 2010, *Simons Papers in Security and Development*, n°2, p. 2-28.
- MUSTAPHA, Tamer.** 2006. « The Political Role of the Supreme Constitutional Court: Between Principles and Practice », Communication orale à la conférence *The role of judges in the process of political reform in Egypt and in the Arab world*, 1-3 avril, Le Caire.
- NAUMOVIC, Slobodan.** 2009. « Otpor ! Et “la révolution électorale” en Serbie », *Socio-anthropologie*, n°23-24, p. 41-73
- PELISSE, Jérôme.** 2009. « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriation du droit dans les conflits du travail », *Politix*, vol. 86, n°2, p. 198-236.
- POMMIER, Sophie.** 2007. « Égypte : le PND au cœur du dispositif de succession, » *Politique étrangère*, vol. 1, p. 67-78.
- ROUGIER, Bernard.** 2005. « Champ libre Le grand Moyen-Orient : un moment d’utopie internationale ? », *Critique internationale*, n°26, n°1, p. 79-94.
- SALACUSE, Jeswad.** 1980. « Back to Contract: Implications of Peace and Openness For Egypt’s Legal System », *American Journal of Comparative Law*, vol. 28, p. 315-333.
- SALAME, Ghassan.** 1991. « Sur la causalité d’un manque : pourquoi le monde arabe n’est-il pas démocratique ? », *Revue française de science politique*, Vol. 41, n°3, p. 307-341.
- SADIQ, Reza,** « Endless Emergency: The Case of Egypt », *New Criminal Law Review: International and Interdisciplinary Journal*, vol. 10, n°4, automne 2007, p. 532-553.
- SCHMITTER, Philippe C., KARL, Terry Lynn.**1994. « The Conceptual Travels of Transitologists and Consolidologists: How Far to the East Should They Attempt to Go? », *Slavic Review*, vol. 53, n°1, p. 173-185.
- SHORBAGY, Manar.** 2009. « Egyptians Views On the Politics of Egypt Today », *International Political Science Review*, vol. 30, n°5, p. 519-534.
- STARR, Harvey, LINDBORG, Christina.** 2003. « “Democratic Dominoes Revisited : The Hazards of Governmental Transitions”, 1974-1996 », *Journal of conflict resolution*, vol. 47, n°4, p. 490-519.
- TATE, Neal.** 1994. « The Judicialization of Politics in the Philippines and South East Asia », *International Political Science Review*, vol. 15, n°2, p. 187-197
- THIEBAULT, Jean-Louis** 2008. « Lipset et les théories de la modernisation », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 15, n°3, p. 389-409.

WAY, Lucan. 2002. « Pluralism By Default in Moldova », *Journal of Democracy*, vol. 13, n°4, p. 127-141.

WOLFF, Sarah. 2009. « Constraints On the Promotion of the Rule of Law: Insight From the 2005 Judges' Revolt », *Democratization*, vol. 16, n°1, p. 100-118.

ZEMANS, Frances. 1983. « Legal Mobilization: The Neglected Role of the Law in the Political System », *American Political Science Review*, vol. 77, p. 690-703

Ressources internet

<http://www.dailystaregypt.com>

<http://213.158.162.45/~egyptian/> (The Egyptian Gazette)

<http://www.lefigaro.fr>

<http://www.6april.org>

<http://english.aljazeera.net>

<http://www.france24.com>

<http://www.youtube.com>

<http://www.solidaritycenter.org>

<http://af.reuters.com>

<http://www.haaretz.com>

<http://www.lemonde.fr>

<http://www.merip.org>

[http// : www.almasryalyoum.com](http://www.almasryalyoum.com)

<http://www.freedomhouse.org>

<http://www.hrw.org>

<http://weekly.ahram.org.eg>

<http://english.ahram.org.eg>

<http://www.egypt.gov.eg>

<http://www.pogar.org>

<http://ema.revues.org>

www.hcc.gov.eg

<http://www.ceri-sciencespo.com>

<http://www.growthcommission.org>

<http://hebdo.ahram.org.eg>

<http://www.courrierinternational.com>

<http://www.electionguide.org>

<http://Égyptelections.carnegieendowment.org>

<http://aceproject.org>

<http://recherche-iedes.univ-paris1.fr>

<http://www.nuitdorient.com>

<http://www.egs.edu>

<http://www.thedailynewsegypt.com>